

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2

Du 16 au 31 Janvier 2017

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2

Du 16 au 31 Janvier 2017

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</u>	
2016/3552	21/11/2016	- Café Hôtel Restaurant De Chez Nous à Alfortville	10
2016/3553	21/11/2016	- Tribunal de Grande Instance de Créteil à Créteil	12
2016/3554	21/11/2016	- Tabac Presse FDJ à Fresnes	14
2016/3555	21/11/2016	- Restaurant Courtepaille à Boissy-Saint-Léger	16
2016/3556	21/11/2016	- Café de Paris à Saint-Maur-des-Fossés	18
2016/3557	21/11/2016	- Paul Kiosque H1 ELIOR ORLY OUEST à Orly	20
2016/3558	21/11/2016	- Agence Bancaire Crédit Industriel et Commercial à Villiers-sur-Marne	22
2016/3559	21/11/2016	- Agence Bancaire Crédit Industriel et Commercial à Villejuif	24
2016/3560	21/11/2016	- Agence Bancaire Crédit Industriel et Commercial à Vitry-sur-Seine	26
2016/3561	21/11/2016	- Agence Bancaire Crédit Industriel et Commercial à Vitry-sur-Seine	28
2016/3562	21/11/2016	- Agence Bancaire Crédit Mutuel à Vincennes	30
2016/3563	21/11/2016	- Agence Bancaire Crédit Mutuel à Villeneuve-Saint-Georges	32
2016/3564	21/11/2016	- Agence Bancaire Crédit Mutuel à Charenton-le-Pont	34
2016/3565	21/11/2016	- Agence Bancaire Crédit Mutuel à Créteil	36
2016/3566	21/11/2016	- Agence Bancaire Crédit Mutuel à Saint-Maurice	38
2016/3567	21/11/2016	- Etablissement la Vie Claire à Joinville-le-Pont	40

CABINET (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :	
2016/3568	21/11/2016	- Salon de coiffure LUTECE à Créteil	42
2016/3569	21/11/2016	- Salon de coiffure Hawaï à Saint-Maur-des-Fossés	44
2016/3570	21/11/2016	- Groupe Thom Europe – Bijouterie Histoire d'Or à Ivry-sur-Seine	46
2016/3571	21/11/2016	- SARL SALU – MANEGE MALO à Fontenay-sous-Bois	48
2016/3572	21/11/2016	- Magasin BERSHKA à Créteil	50
		Portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection :	
2016/3519	15/11/2016	- Ville de Thiais – Bâtiment Public et voie Publique à Thiais	52
2016/3520	15/11/2016	- Ville de Charenton-le-Pont – Voie Publique et autres sites en réseau à Charenton-le-Pont	54
2016/3521	15/11/2016	- Ville de Saint-Maurice – Bâtiments Publics et voie publique en réseau à Saint-Maurice	56
2016/3573	21/11/2016	- Bar Tabac Le Royal à Mandres-les-Roses	58
2016/3590	21/11/2016	- La Poste – Centre courrier Choisy-le-Roi PDC à Choisy-le-Roi	60
2017/249	21/01/2017	Conférant l'honorariat de Maire à Monsieur Daniel BREUILLER	62

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/3606	30/11/2016	Portant agrément du Docteur Sylvie CHERONT-MAHAUT, médecin généraliste, pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire	63
2016/3692	30/11/2016	Portant agrément du Docteur Jean-Pierre JACOB, médecin généraliste, pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire	65
2017/02	13/01/2017	Autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde	67
2017/159	16/01/2017	Autorisant la réhabilitation des berges de Marne à l'amont du port de Bonneuil-sur-Marne	71
2017/219	23/01/2017	Fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, en application de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime	82
2017/224	23/01/2017	Accordant à la société GEOTELLUENCE un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur la commune d'Ivry-sur-Seine	84
2017/230	24/04/2017	Portant suspension de la chasse pour cause de gel prolongé dans le département du Val-de-Marne	96

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Inter-préfectoral 2017/9	11/01/2017	Portant adhésion du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux (SIPE) au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)	97
Inter-préfectoral 2017/10	11/01/2017	Portant adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)	101
Inter-préfectoral 75/2017/01/06/19	06/01/2017	Portant modifications statutaires du SYCTOM, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers (voir annexe)	105
2017/25	03/01/2017	Portant répartition, par commune, du nombre des jurés en vue de l'établissement de la liste du jury criminel de la Cour d'assises du Val de Marne, pour l'année 2018 (voir annexe)	131
2017/192	19/01/2017	Déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement du réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud (tronçon Pont-de-Sèvres / Noisy-Champs) sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés	133
2017/193	19/01/2017	Modifiant l'arrêté n° 2016/711 du 7 mars 2016 déclarant cessibles au profit de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) les parcelles nécessaires à la réalisation du prolongement du tramway T1 sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois	136
2017/205	20/01/2017	Portant désaffectation des locaux de l'ancien collège Robert Desnos, avenue Marcel Cachin à Orly – Parcelle cadastrée section AE n° 245	140

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/185	19/01/2017	Modifiant l'arrêté n° 2014/5578 du 26 mai 2014 modifié, portant renouvellement triennal du conseil départemental de l'Education nationale	141

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
ARS IdF 2017/14	13/01/2017	Portant autorisation d'extension de 52 places à 62 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), sis 3bis rue de tournelles à Cachan (94230), géré par l'association « Monsieur Vincent »	145
2017/DD94/06	19/01/2017	Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture SECTION INITIALE Domaine départemental Adolphe CHERIOUX 4, route de Fontainebleau – 94400 Vitry-sur-Seine	147

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/220	23/01/2017	Modifiant l'arrêté N° 2016/777 du 15 mars 2016 portant validation du conseil citoyen de la ville d'Orly (quartier Est – QP N °094031)	149

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/03	17/01/2017	Relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne	151
		<u>Portant délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement :</u>	
	18/01/2017	- du service des impôts des particuliers de Vincennes	152
	18/01/2017	- du pôle de recouvrement spécialisé de Créteil	157

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/194	19/01/2017	Relative à l'octroi de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)	159

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/251	30/01/2017	Portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Marne	160

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Règlementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories :	
IdF 2017/49	12/01/2017	- sur une section du boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19B) entre le n° 118 et la Place Léon Gambetta (RD19), dans le sens Paris/Province, commune d'Ivry-sur-Seine	167
IdF 2017/57	13/01/2017	- Sur l'avenue Rouget de Lisle (RD5) du n°19 au n°61, dans les deux sens de circulation, commune de Vitry-sur-Seine	171
IdF 2017/59	13/01/2017	- sur la RD 7 avenue de Fontainebleau à hauteur de la bretelle de sortie direction du MIN de Rungis, dans le sens Province/Paris, commune de Thiais	176
IdF 2017/75	19/01/2017	- sur le boulevard de Stalingrad (RD5) entre la bretelle de retournement (voie d'accès à l'autoroute A86) et la rue Georgeon, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Choisy-le-Roi et Thiais	180
IdF 2017/81	20/01/2017	- sur la RN19 en traversée de la commune de Santeny	185
IdF 2017/128	27/01/2017	- sur la rue Jean Mazet (voie communale classée à grande circulation) entre le boulevard du Colonel Fabien (RD19) et le quai Henri Pourchasse (RD152). Au droit des carrefours formés avec la rue Jean Mazet / quai Henri Pourchasse, la rue Jean Mazet / boulevard du Colonel Fabien, dans les deux sens de circulation, commune d'Ivry-sur-Seine	188
IdF 2017/55	13/01/2017	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories à Vitry-sur-Seine, sur l'avenue Youri Gagarine (RD5) au droit du carrefour formé avec l'avenue de l'abbé Roger Derry, l'avenue Maximilien Robespierre et l'avenue Lucien Français, dans les deux sens de circulation	193
		Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories :	
IdF 2017/58	13/01/2017	- sur la rue des Fusillés (voie communale classée à grande circulation) entre la RD 274 rue Léon Geffroy et le N° 27 rue des Fusillées, dans les deux sens de circulation, commune de Vitry-sur-Seine	198
IdF 201/129	27/01/2017	- Boulevard de Stalingrad (RD 5), entre la rue Georgeon et l'avenue du Colonel Fabien dans les deux sens, sur les communes de Choisy-le-Roi et Thiais	202
IdF 2017/62	16/01/2017	Modifiant l'arrêté DRIEA IdF N° 2017/57 du 13 janvier 2017 réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Rouget de Lisle (RD5) du n° 19 au n° 61, dans les deux sens de circulation, commune de Vitry-sur-Seine	207
IdF 201/74	18/01/2017	Abrogeant l'arrêté DRIEA IdF N° 2016/1787 portant modification des conditions de circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories Boulevard de Stalingrad (RD 5), entre les N° 8 et 22 dans les deux sens, sur les communes de Choisy-le-Roi et Thiais	210
IdF 2017/76	19/01/2017	Annule et remplace l'arrêté DRIEA IdF N° 2016/971 portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Rouget de Lisle (RD5) dans le sens Paris/Province, entre l'allée Arsène Gravier et le N° 141, avenue Rouget de Lisle et dans le sens Province/Paris du N° 101 avenue Rouget de Lisle à la rue du 11 novembre 1918, commune de Vitry-sur-Seine	213
IdF 2017/88	20/01/2017	Abrogeant l'arrêté DRIEA IdF N° 2016/720 et réglementant provisoirement la circulation des piétons et des véhicules de toutes catégories au droit du numéro 37 boulevard Maxime Gorki (RD7) à Villejuif	218

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
IdF 2017/94	27/01/2017	Portant modification temporaire du stationnement et de la circulation des piétons pour l'installation d'une nacelle au droit du n° 59 bis avenue Ledru Rollin (RD245) au Perreux-sur-Marne	222
IdF 2016/124	27/01/2017	Portant modification temporaire de la circulation et du stationnement réglementé des véhicules de toute catégorie sur la file de droite au droit du n° 35 avenue de Joinville (RD86) à Nogent-sur-Marne	226
IdF 2017/243	26/01/2017	Réglementant la circulation au droit du chantier de construction et de montage des sections de la passerelle, assurant la jonction entre la zone immobilière « Cœur d'Orly » et la gare routière du Terminal Sud, sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly exécuté ou contrôlé par Aéroports de Paris	230

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/80	27/01/2017	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris	236
		<u>Fixant la liste nominative du personnel :</u>	
2017/81	27/01/2017	- apte aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2017	243
2017/84	27/01/2017	- opérationnel du groupe cynotechnique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2017	250
2017/85	27/01/2017	- apte à l'hélicoptère à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2017	252
2017/86	27/01/2017	- opérationnel du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) et interventions en site souterrain (ISS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2017	255
2017/87	27/01/2017	- apte aux secours subaquatiques à Paris dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2017	258
2017/88	27/01/2017	- apte au sauvetage-déblaiement à Paris dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2017	262
2017/89	27/01/2017	- apte aux interventions à caractère radiologique à Paris dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2017	266
2017/90	27/01/2017	- apte dans le domaine des feux de forêts à Paris dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2017	273
2017/91	27/01/2017	- apte à l'exploration de longue durée à Paris dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2017	275

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Hôpitaux de Saint-Maurice :</u>	
Décision 2016/07	15/12/2016	Relative à la direction des achats et de la logistique	279
		<u>Décision d'ouverture d'un concours :</u>	
décision	30/01/2017	- interne sur titres de cadre de santé paramédical – Filière Infirmière (candidature à adresser au plus tard le 1 ^{er} mars 2017)Le cachet de la poste faisant foi.	281
décision	30/01/2017	- professionnel de cadre supérieur de santé paramédical – Filière Infirmière (candidature à adresser au plus tard le 1 ^{er} mars 2017) Le cachet de la poste faisant foi.	282
Avis de recrutement	30/01/2017	Avis de recrutement sans concours pour l'accès au grade d'agent des services hospitaliers qualifié aux Hôpitaux de Saint-Maurice (candidature à adresser au plus tard le 1 ^{er} mars 2017)	283
		<u>Institut le Val Mandé :</u>	
Décision DG/2017/01	19/01/2017	Portant délégation de signature permanente et en cas d'empêchement ou d'absence (voir liste)	284
Décision DG/2017/02	18/01/2017	Portant délégation de signature permanente à Madame Oumou GOLOKO, Directrice du SAVS, du service Espace Loisirs et du Foyer d'Accueil Médicalisé de Draveil et en charge de la Direction de la Qualité	288
		<u>Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects d'Île de France :</u>	
Décision 17000227	25/01/2017	De fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de Gentilly (94 250)	291



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/3552
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAFE HOTEL RESTAURANT DE CHEZ NOUS à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 6 octobre 2016 de Monsieur Zoubir MESSAOUDENE, gérant du CAFE HOTEL RESTAURANT DE CHEZ NOUS situé 99, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0623) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le gérant du CAFE HOTEL RESTAURANT DE CHEZ NOUS situé 99, rue Paul Vaillant Couturier – 94140 ALFORTVILLE, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 21 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/3553
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 14 juin 2016, complétée par courrier reçu le 20 septembre 2016, de Madame Magaly HAINON, Directrice du Service Immobilier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL situé Rue Pasteur Valléry Radot – 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site (récépissé n°2016/0594) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La Directrice du Service Immobilier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL situé Rue Pasteur Valléry Radot – 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisée à installer au sein de ce site un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice du Service Immobilier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/3554
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC PRESSE FDJ à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande reçue le 13 octobre 2016 de Monsieur Baligh FEKIR, gérant du TABAC PRESSE FDJ situé 9, Place de l'Eglise – 94260 FRESNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0590) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le gérant du TABAC PRESSE FDJ situé 9, Place de l'Eglise – 94260 FRESNES, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/3555
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESTAURANT COURTEPAILLE à BOISSY-SAINT-LEGER

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 10 octobre 2016 de Madame Justine LEPOUTRE, directrice du RESTAURANT COURTEPAILLE situé 10, rue du 8 mai 1945 – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0589) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice du RESTAURANT COURTEPAILLE situé 10, rue du 8 mai 1945 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, est autorisée à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/3556
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAFE DE PARIS à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 4 octobre 2016 de Monsieur Paul-François GUERRINI, gérant du CAFE DE PARIS situé 81, rue du Bac – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0570) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du CAFE DE PARIS situé 81, rue du Bac – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/3557
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PAUL KIOSQUE H1 ELIOR ORLY OUEST à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 7 septembre 2016 de Monsieur Lionel VAZZOLER, directeur des Marchés Gares et Aéroports AREAS EUROPE DU NORD, Tour Egée – 11, Allée de l'Arche – 92032 PARIS LA DEFENSE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PAUL KIOSQUE H1 ELIOR ORLY OUEST situé à l'Aéroport d'Orly – BP 404 ORLY AEROGARE CEDEX – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX (récépissé n°2016/0567) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le directeur des Marchés Gares et Aéroports AREAS EUROPE DU NORD, Tour Egée 11, Allée de l'Arche – 92032 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est autorisé à installer au sein de l'établissement PAUL KIOSQUE H1 ELIOR ORLY OUEST situé à l'Aéroport d'Orly – BP 404 ORLY AEROGARE CEDEX – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : La caméra installée doit être implantée en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur d'exploitation d'AREAS EUROPE DU NORD, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur de la Police de l'Air aux Frontières de l'Aéroport de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 3558
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 4 octobre 2016, du Chargé de Sécurité de CM-CIC Services, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 65, rue du Général de Gaulle – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE (récépissé n° 2016/0559) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Chargé de Sécurité de CM-CIC Services, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 65, rue du Général de Gaulle – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du système**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 3559
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 13 janvier 2016, complétée par transmission reçue le 13 octobre 2016, du Chargé de Sécurité de CM-CIC Services, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 3, rue Georges Le Bigot – 94800 VILLEJUIF (récépissé n° 2016/0584) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Chargé de Sécurité de CM-CIC Services, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 3, rue Georges Le Bigot – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du système**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 3560
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 12 janvier 2016, complétée par transmission reçue le 13 octobre 2016, du Chargé de Sécurité de CM-CIC Services, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 100, boulevard de Stalingrad – 94400 VITRY-SUR-SEINE (récépissé n° 2016/0582) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Chargé de Sécurité de CM-CIC Services, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 100, boulevard de Stalingrad – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du système**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 3561
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 7 janvier 2016, complétée par transmission reçue le 13 octobre 2016, du Chargé de Sécurité de CM-CIC Services, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 1, rue Franklin – 94400 VITRY-SUR-SEINE (récépissé n° 2016/0581) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Chargé de Sécurité de CM-CIC Services, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 1, rue Franklin – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du système**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 3562
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 7 janvier 2016, complétée par transmission reçue le 12 octobre 2016, du Chargé de Sécurité de CM-CIC Services, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 68, rue de Montreuil – 94300 VINCENNES (récépissé n° 2016/0579) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Chargé de Sécurité de CM-CIC Services, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 68, rue de Montreuil – 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du système**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 3563
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 7 janvier 2016, complétée par transmission reçue le 12 octobre 2016, du Chargé de Sécurité de CM-CIC Services, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 7, avenue Carnot – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (récépissé n° 2016/0580) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Chargé de Sécurité de CM-CIC Services, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 7, avenue Carnot – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du système**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 3564
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 6 janvier 2016, complétée par transmission reçue le 12 octobre 2016, du Chargé de Sécurité de CM-CIC Services, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 1, rue de la République – 94220 CHARENTON-LE-PONT (récépissé n° 2016/0577) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Chargé de Sécurité de CM-CIC Services, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 1, rue de la République – 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures, une caméra extérieure et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du système**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 3565
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 5 janvier 2016, complétée par transmission reçue le 12 octobre 2016, du Chargé de Sécurité de CM-CIC Services, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 52, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94000 CRETEIL (récépissé n° 2016/0574) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Chargé de Sécurité de CM-CIC Services, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 52, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du système**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/ 3566
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL à SAINT-MAURICE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 13 janvier 2016, complétée par transmission reçue le 12 octobre 2016, du Chargé de Sécurité de CM-CIC Services, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 270, avenue du Maréchal Leclerc – 94410 SAINT-MAURICE (récépissé n° 2016/0572) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Chargé de Sécurité de CM-CIC Services, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 270, avenue du Maréchal Leclerc – 94410 SAINT-MAURICE, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures, une caméra extérieure et 2 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable du système**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/3567
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ETABLISSEMENT LA VIE CLAIRE à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 26 septembre 2016 de Monsieur Xavier LARROQUE, Responsable développement de l'établissement LA VIE CLAIRE situé 10, rue de Paris – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce commerce (récépissé n°2016/0566) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable développement de l'établissement LA VIE CLAIRE situé 10, rue de Paris 94340 JOINVILLE-LE-PONT, est autorisé à installer au sein de ce commerce un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 7 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable développement de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/3568
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SALON DE COIFFURE LUTECE à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 29 juillet 2016 de Monsieur Gaël GERIN, gérant du SALON DE COIFFURE LUTECE situé 1, rue des Mèches – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0501) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le gérant du SALON DE COIFFURE LUTECE situé 1, rue des Mèches – 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant du salon de coiffure, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/3569
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Salon de coiffure Hawaï à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 29 juillet 2016 de Monsieur Gaël GERIN, gérant du Salon de coiffure Hawaï situé 24, rue Baratte Cholet – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0500) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le gérant du Salon de coiffure Hawaï situé 24, rue Baratte Cholet 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant du salon de coiffure, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/ 3570
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GRUPE THOM EUROPE – BIJOUTERIE HISTOIRE D'OR à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande reçue le 22 septembre 2016, de Monsieur Didier CHARRIAL, Responsable Sûreté THOM EUROPE, 7, rue Saint-Georges – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la BIJOUTERIE HISTOIRE D'OR située au Centre Commercial Carrefour Grand Ciel – 94200 IVRY-SUR-SEINE (récépissé n°2016/0565) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable Sûreté THOM EUROPE, 7, rue Saint-Georges – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de la BIJOUTERIE HISTOIRE D'OR située au Centre Commercial Carrefour Grand Ciel 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sûreté THOM EUROPE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/3571
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL SALU – MANEGE MALO à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 22 août 2016 de Monsieur Bastien COLLIN, gérant de la SARL SALU, 24, Allée Nungesser – 06210 MANDELIEU, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MANEGE MALO situé Avenue du Maréchal Joffre – Centre Commercial AUCHAN – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°2016/0564) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le gérant de la SARL SALU, 24, Allée Nungesser – 06210 MANDELIEU, est autorisé à installer au sein du MANEGE MALO situé Avenue du Maréchal Joffre – Centre Commercial AUCHAN 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la SARL SALU, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2016/3572
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN BERSHKA à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande reçue le 29 août 2016, de Monsieur Jean-Jacques SALAUN, Directeur général de BERSHKA FRANCE, 80, avenue des Terroirs de France – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN BERSHKA situé au Centre Commercial CRETEIL SOLEIL – 101, avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL (récépissé n°2016/0618) ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur général de BERSHKA FRANCE, 80, avenue des Terroirs de France 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein du MAGASIN BERSHKA situé au Centre Commercial CRETEIL SOLEIL – 101, avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Sécurité de BERSHKA FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/3519
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
VILLE DE THIAIS – BATIMENT PUBLIC ET VOIE PUBLIQUE à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/463 du 22 février 2016 autorisant le Maire de Thiais - Hôtel de Ville, Rue Maurepas – 94320 THIAIS, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 83 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande reçue le 18 octobre 2016 de Monsieur Richard DELL'AGNOLA, Maire de Thiais - Hôtel de Ville, Rue Maurepas – 94320 THIAIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer 7 nouvelles caméras intérieures au sein de l'Hôtel de Ville de THIAIS ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 22 février 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Maire de Thiais - Hôtel de Ville, Rue Maurepas – 94320 THIAIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique dans sa commune aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte désormais 7 caméras intérieures et 83 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 11 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Centre de Supervision Urbaine de la Ville de Thiais**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 15 novembre 2016

Le Préfet

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.64 29

ARRETE N°2016/3520
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
VILLE DE CHARENTON-LE-PONT - VOIE PUBLIQUE ET
AUTRES SITES EN RESEAU à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2255 du 12 juillet 2016 autorisant le Maire de Charenton-le-Pont Hôtel de Ville – 48, rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT, à installer dans sa commune un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures, 16 caméras extérieures et 41 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande reçue le 21 octobre 2016 de Monsieur Hervé GICQUEL, Maire de Charenton-le-Pont, Hôtel de Ville, 48, rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection installé sur la voie publique et au sein d'autres sites en réseau à CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 12 juillet 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Maire de Charenton-le-Pont, Hôtel de Ville, 48, rue de Paris 94220 CHARENTON-LE-PONT est autorisé à installer dans sa commune un système de vidéoprotection sur la voie publique et au sein d'autres sites en réseau, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte désormais 15 caméras intérieures, 15 caméras extérieures et 53 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Police municipale de Charenton-le-Pont**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : La liste des agents de police municipale de Charenton-le-Pont habilités à accéder au centre de supervision urbaine, afin d'y visionner et extraire en direct les images des caméras de vidéoprotection figure dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 14 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 15 novembre 2016

Le Préfet

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.64.29

A R R E T E N°2016/ 3521
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
VILLE DE SAINT-MAURICE - BATIMENTS PUBLICS ET VOIE PUBLIQUE
EN RESEAU à SAINT-MAURICE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/493 du 26 février 2015 autorisant le Sénateur-maire de Saint-Maurice Hôtel de Ville, 55 rue du Maréchal Leclerc - 94410 SAINT MAURICE, à installer un système de vidéoprotection en réseau sans sa commune comportant 13 caméras intérieures et 40 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 14 octobre 2016 de Monsieur Christian CAMBON, Sénateur-maire de Saint-Maurice, Hôtel de Ville, 55, rue du Maréchal Leclerc – 94410 SAINT-MAURICE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection en réseau installé dans sa commune ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 26 février 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Sénateur-maire de Saint-Maurice, Hôtel de Ville, 55, rue du Maréchal Leclerc 94410 SAINT-MAURICE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection en réseau dans sa commune aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte désormais 16 caméras intérieures et 42 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service de Police Municipale de Saint-Maurice, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 15 novembre 2016

Le Préfet

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01.49.56.64 29

ARRETE N°2016/ 3573
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
BAR TABAC LE ROYAL à MANDRES-LES-ROSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/2993 du 28 septembre 2015 autorisant le gérant du BAR TABAC LE ROYAL situé 8, rue du Général Leclerc – 94520 MANDRES-LES-ROSES, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande en date du 28 septembre 2016 de Monsieur Ngoc Hien PHAN, gérant du BAR TABAC LE ROYAL situé 8, rue du Général Leclerc – 94520 MANDRES-LES-ROSES, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 28 septembre 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le gérant du BAR TABAC LE ROYAL situé 8, rue du Général Leclerc 94520 MANDRES-LES-ROSES, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/3590
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
LA POSTE – CENTRE COURRIER CHOISY-LE-ROI PDC à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/520 du 22 février 2012 autorisant le Directeur Sûreté de la Direction territoriale de l'Enseigne La Poste du Val-de-Marne, 3, Place Salvador Allende – 94011 CRETEIL CEDEX, à installer au sein du BUREAU DE POSTE situé 15, avenue Léon Gourdault 94600 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** la demande en date du 23 juin 2016, complétée par courriel du 21 octobre 2016, de Madame Marie-Line THEBAUD, Directrice du CENTRE COURRIER CHOISY-LE-ROI PDC de LA POSTE, 13/15, avenue Léon Gordault - 94600 CHOISY-LE-ROI, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 22 février 2012 sont abrogées.

Article 2 : La Directrice du CENTRE COURRIER CHOISY-LE-ROI PDC de LA POSTE, 13/15, avenue Léon Gordault - 94600 CHOISY-LE-ROI, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'établissement. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Directrice du CENTRE COURRIER CHOISY-LE-ROI PDC de LA POSTE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2017/249
conférant l'honorariat de Maire à
Monsieur Daniel BREUILLER

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens Maires et Adjointes au Maire qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

Vu la requête de **Monsieur Christian METAIRIE**, Maire d'Arcueil, Vice-Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, en date du 16 janvier 2017 sollicitant l'honorariat de Maire au bénéfice de **Monsieur Daniel BREUILLER**, ancien Maire d'Arcueil ;

Considérant que **Monsieur Daniel BREUILLER** a exercé les fonctions d'Adjoint au Maire de la commune d'Arcueil de 1989 à 1997, puis de Maire de la commune d'Arcueil de 1997 à 2016 ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er

L'honorariat est conféré à **Monsieur Daniel BREUILLER**, ancien Maire de la commune d'Arcueil.

Article 2

Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Maire d'Arcueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 21 janvier 2017

Signé : Le Préfet du Val-de-Marne
Thierry LELEU

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 30 novembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC
ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES

ARRETE N° 2016/3606

PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR SYLVIE CHERONT-MAHAUT, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER, DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'avis du Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Val-de-Marne, rendu le 27 avril 2016 ;
- Considérant** que le Docteur Sylvie CHERONT-MAHAUT, médecin généraliste inscrit sous le numéro ADELI 10000589258, a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Docteur Sylvie CHERONT-MAHAUT, médecin généraliste, est agréé pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini à l'article R.226-1 du code de la route.

L'agrément est accordé pour réaliser les contrôles médicaux hors commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, dans les autres cas que ceux prévus à l'article R.226-3 du code de la route.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le Docteur Sylvie CHERONT-MAHAUT s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément. Il est informé de ce que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de l'arrêté préfectoral n°2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire sera remis à l'intéressé lors de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont un exemplaire sera adressé au Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

Michel MOSIMANN

signé

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 30 novembre 2016

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ACCUEIL DU PUBLIC
ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES

ARRETE N° 2016/3692

**PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR JEAN-PIERRE JACOB, MEDECIN GENERALISTE, POUR EFFECTUER,
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES
CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'avis du Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Val-de-Marne, rendu le 30 mars 2016 ;
- Considérant** que le Docteur Jean-Pierre JACOB, médecin généraliste inscrit sous le numéro ADELI 10001213825, a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

ARRETE

- ARTICLE 1^{ER}** : Le Docteur Jean-Pierre JACOB, médecin généraliste, est agréé pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini à l'article R.226-1 du code de la route.
- L'agrément est accordé pour réaliser les contrôles médicaux hors commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, dans les autres cas que ceux prévus à l'article R.226-3 du code de la route.
- ARTICLE 2** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- ARTICLE 3** : Le Docteur Jean-Pierre JACOB s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.
- ARTICLE 4** : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément. Il est informé de ce que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.
- ARTICLE 5** : Un exemplaire de l'arrêté préfectoral n°2014/5219 du 18 avril 2014 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire sera remis à l'intéressé lors de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont un exemplaire sera adressé au Président du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

signé

Michel MOSIMANN



PREFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/DRIEE/SPE/002 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS DE SAUVEGARDE

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 et R.436-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/2182 du 02 juillet 2012 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/1761 du 01 juin 2016 portant délégation de signature pour le département du Val-de-Marne à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DRIEE-IdF-212 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie GEROLIN, chef de la cellule Paris proche couronne du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU la demande présentée le 1^{er} décembre 2016 par la Fédération interdépartementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne (FPPMA) située au Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne) enregistrée sous le n° 75-2016-00315 ;

VU l'avis favorable du chef du service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 19 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 13 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins de sauvegarde et de surveillance de la population piscicole dans le cadre de la vidange d'un plan d'eau artificialisé situé dans le Parc Frédéric Joliot-Curie à Vitry-sur-Seine en préalable à son entretien et son réaménagement ;

CONSIDERANT que les précautions d'usage seront prises pour ne pas introduire en Seine des espèces interdites ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA), désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son président, dont le siège est situé 4/6 rue Etienne Dolet -94270 Le Kremlin-Bicêtre, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins de sauvegarde dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Madame Marion ESCARPIT, Chargée de mission,
- Monsieur Steven BACHACOU, Agent de développement.

Elles pourront se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'elles décideront par les personnes désignées suivantes :

- Madame Mélodie RAKOTOMAHANINA (FPPMA 91),
- Monsieur Philippe COUVERT (FPPMA 91),
- Monsieur Jérémie CHACUN (FPPMA 91).

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport à des fins de sauvegarde dans le cadre de la vidange du plan d'eau artificialisé situé dans le Parc Frédéric Joliot-Curie à Vitry-sur-Seine en préalable à son entretien et son réaménagement.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 16 au 31 janvier 2017.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Le niveau de l'eau sera abaissé à hauteur d'environ 80 cm préalablement à la pratique de la pêche de sauvegarde.

Les opérations se feront avec l'aide d'un large filet à mailles fines qui sera tiré de part et d'autre du plan d'eau. Les poissons piégés seront rabattus puis attrapés à l'épuisette. Plusieurs passages seront réalisés, en fonction de la quantité de poissons.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons, une fois identifiés et dénombrés, seront stockés dans des cuves de transports appropriées. Ils seront remis à l'eau dans la zone de sauvegarde prévue à cet effet ;
- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons morts au cours de la pêche devront être pris en compte par la fédération départementale.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche communiqués au service police de l'eau.

Les écrevisses capturées au cours de la présente autorisation, à l'exception des espèces autochtones (*Astacus astacus*, *Autropotamobius pallipes*, *Autropotamobius torrentium*) ne devront pas être réintroduites dans les milieux.

L'écrevisse *Procambarus clarkii* devra être détruite sur place, ainsi que ses œufs.

Les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*), susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont interdites d'introduction dans le milieu naturel conformément au 2°) de l'article L432-10 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau (spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), 10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04 ;
- à l'agence française pour la biodiversité (dr1@onema.fr) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (uti.seineamont@vnf.fr), UTI Seine Amont – 24 quai d'Austerlitz ;
- à l'établissement public Ports de Paris (da@paris-ports.fr), 2 rue de Grenelle - 75732 Paris Cedex 15 ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord (dbertolo@free.fr).

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation et d'occupation du domaine public fluvial.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France et/ou Ports de Paris, gestionnaires du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Vitry-sur-Seine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le chef de l'unité territoriale d'Itinéraires Seine-Amont de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France ;
- M. le directeur général de l'établissement public Port autonome de Paris ;
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le 13 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et la chef de service empêchés,
la chef de la cellule Paris proche couronne,

SIGNÉ

Aurélie GEROLIN



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU
CELLULE POLICE DE L'EAU SPÉCIALISÉE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/159 du 16 janvier 2017

**Autorisant la réhabilitation des berges de Marne
à l'amont du port de Bonneuil-sur-Marne**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.122-1, L.214-1 et suivants, L.215-15, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Île-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015, du préfet de région Île-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2000 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Val-de-Marne, révisé le 12 novembre 2007 ;

VU le dossier de demande d'autorisation, déposé le 18 septembre 2014 par Ports de Paris et complété le 7 octobre 2014 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 janvier 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 22 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération Interdépartementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FIAAPPMA) en date du 05 décembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Service départemental de l'architecture et du patrimoine du Val-de-Marne ;

VU l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 27 mai 2015 ;

VU le rapport de recevabilité et de proposition d'ouverture de l'enquête publique du service Police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 10 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-764 du 14 mars 2016 portant ouverture de l'enquête publique sur les communes de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Saint-Maur-des-Fossés et Sucy-en-Brie ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 juin 2016, suite à l'enquête publique réalisée du 4 avril au 10 mai 2016 inclus sur les communes de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Saint-Maur-des-Fossés et Sucy-en-Brie ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne en date du 18 octobre 2016 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 10 novembre 2016 en réponse à la demande d'avis transmis par la préfecture le 28 octobre 2016, en application de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que le projet n'induit pas d'impact significatif à long terme sur les espèces faunistiques et floristiques et que les impacts potentiels sont liés à la phase travaux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : PERIMETRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, Ports de Paris, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à réaliser les travaux de réhabilitation des berges de Marne à l'amont du port de Bonneuil-sur-Marne dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces complémentaires et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2 : Nature des aménagements

Le linéaire de projet se situe entre le pont de Bonneuil-sur-Marne et le viaduc SNCF en rive gauche de la Marne, soit environ 850 m.

Les travaux projetés consistent en un reprofilage et un aménagement des berges en rive gauche de la Marne en utilisant des techniques végétales douces, des techniques mixtes de génie civil (empierrement) et génie végétal, ainsi que des techniques d'assainissement végétal, avec préalablement :

- des travaux forestiers d'abattage d'essences ligneuses non indigènes et indigènes existantes (boisement alluvial dégradé), de rajeunissement et diversification des formations végétales riveraines et d'élimination d'espèces végétales invasives. Des essences ligneuses indigènes pourront être abattues dans les cas où, notamment, cela représente un risque pour la stabilité de la berge ou pour la reprise optimale des végétaux implantés ;
- une démolition d'ouvrages existants (pontons, escaliers, revêtements en béton ou goudronnés, ouvrages d'amarrage, tunage...).

Il est prévu dans le cadre du projet, de créer :

- une rampe de mise à l'eau depuis la rive gauche en limite aval du quai en palplanches,
- une promenade (circulation douce) en haut de berge,
- un réaménagement du parking aux abords du restaurant La Caravelle.

Les travaux de démolition comprennent le démontage et l'évacuation en un lieu de décharge approprié :

- des ouvrages de délimitation parcellaire (panneau en béton, clôture grillagée, etc.) ;
- des pontons métalliques (dégradés et obsolètes) présents dans le lit mineur, de passerelle et portique métallique présents en berge ;
- des revêtements et des escaliers en béton associés aux cheminements piétons ;
- des revêtements goudronnés et en béton présents en recul du sommet actuel de talus ;
- des pontons flottants, des ouvrages d'amarrage, de la rampe de mise à l'eau (en bois et béton), de la plate-forme en béton associée au « port de plaisance » ;
- des ouvrages d'amarrage présents en berge et ducs d'albe (présents dans le lit mineur) ;
- des tunages en bois et murets en béton présents en berge ;
- de l'extrémité des buses en béton & PVC présentes en berge ;
- des ouvrages de protection de berge de type « dalle alvéolaire ».

L'opération d'aménagement engendre également :

- le démontage d'empierrements existants et la récupération des matériaux constitutifs des ouvrages en vue de leur réutilisation dans le cadre du chantier (tri des blocs et stockage temporaire sur l'emprise du chantier) ;
- le recépage de quai en palplanches en partie amont et à l'extrémité aval du secteur (démontage et évacuation de la partie supérieure de l'ouvrage avec maintien de la partie inférieure) ;
- le démontage et l'évacuation en un lieu de décharge approprié de perré maçonné et en béton ;
- le démontage et l'évacuation en un lieu de décharge approprié de panneaux de signalisation fluviale ;
- la reconstitution, après déplacement éventuel, des ouvrages de délimitation parcellaire.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation, relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Nature de l'ouvrage concerné	Régime
3.1.1.0	« Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Les ouvrages de stabilisation de berge qui seront réalisés (empierrement en pied de berge, pieux battus, fascines) ainsi que la rampe de mise à l'eau, sont susceptibles d'entraîner un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Reprofilage de berge sur environ 850 m	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes. Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Protection de berges au moyen de techniques mixtes sur 105 m	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole des crustacés et des batraciens. 2° Dans les autres cas	Travaux susceptibles de détruire une partie des frayères présentes sur le linéaire de la berge, sur une surface inférieure à 200 m ² .	Déclaration

TITRE II: PHASE CHANTIER

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER ET CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

3.1 : Mesures associées au risque d'inondation

La zone des travaux est située en zone orange foncé du PPRI du Val-de-Marne.

Afin que le chantier n'impacte pas les écoulements de la Marne et que les installations ne créent pas de gêne à l'écoulement des crues, les mesures suivantes doivent être respectées (en conformité avec le PPRI en vigueur) :

- les travaux sont programmés en dehors des périodes de risques d'inondation et un suivi des alertes de crues est mis en place. Le bénéficiaire de l'autorisation propose pour validation au service police de l'eau un protocole de chantier en cas de crue, précisant notamment des débits de vigilance et d'alerte à la station de Gournay/Marne, à partir desquels l'évacuation des installations de chantier est respectivement préparée et réalisée ;
- en cas de crues annoncées, les travaux doivent être stoppés et le site doit être évacué de tout matériel et matériaux pouvant constituer une gêne à l'écoulement de la Marne ou pouvant être emportés par la crue ;
- le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'action à mettre en œuvre en cas d'alerte crue et le soumet à l'approbation du service de police de l'eau avant le début des travaux ;
- les stockages de matériaux doivent être limités au strict minimum et doivent être situés sur les installations de chantier ;
- les déblais issus du chantier doivent être évacués au fur et à mesure de leur extraction conformément au règlement du PPRI ;
- les travaux de plantation pouvant être menés entre les mois de novembre et mars seront soumis aux mêmes règles prudentielles.

3.2 : Mesures associées au risque de pollution accidentelle

Toutes les mesures conservatoires doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment, d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel et la remise massive de matières en suspension dans les eaux de la Marne.

Les substances polluantes doivent être stockées au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connus (PHEC), dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention.

La gestion du chantier intègre des mesures spécifiques pour limiter les risques de renversement accidentel de produits potentiellement polluants et s'assurer de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à leurs traitements.

Les circuits hydrauliques des engins sont contrôlés avant le début du chantier pour éviter toute pollution du milieu. L'entretien de ces engins est également interdit sur le site.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Ces zones doivent être situées le plus loin possible de la Marne.

Chaque engin est équipé d'un kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et cuvettes. Toutes les mesures sont prises de façon à veiller à ce que le déroulement de ces travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité et sur les zones de travaux, y compris des voies d'accès aux engins.

En période de chantier, afin de se prémunir des risques de pollution les précautions élémentaires suivantes sont respectées :

- le chantier doit respecter la réglementation relative à la gestion des huiles et des lubrifiants selon les articles R.211-60 et R.543-3 et suivants du code de l'environnement ;
- les huiles usées et les liquides hydrauliques sont récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé ;
- le ravitaillement des engins de chantier est effectué en dehors des berges de la Marne, sur des zones planes étanches (au sein des installations de chantier par exemple). Le ravitaillement se fait à l'aide de pompes à arrêt automatique. Dans tous les cas, elles sont éloignées des cours d'eau ;
- les engins sont entretenus régulièrement et les opérations de maintenance sont réalisées au sein des ateliers et non sur le site, en particulier pour les opérations de vidange ;
- les engins sont lavés préférentiellement au sein des ateliers ou des installations de chantier, aucun lavage n'est autorisé sur les berges de la Marne afin de ne pas impacter le milieu aquatique ;
- les déchets générés sur place sont systématiquement récupérés, et redistribués vers les filières de collecte de déchets spécifiques ;
- les plus gros travaux de terrassement se font en dehors des fortes périodes pluvieuses ;

- pendant toute la période du chantier, sont mis en place des sanitaires temporaires conformes, à défaut de possibilité de raccordement au réseau collectif, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidée périodiquement. Aucun rejet d'eaux vannes ne doit s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel ;
- en fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier sont évacués, aucune trace du chantier ne doit subsister (panneaux, matériaux, déchets) sur le site ;
- pendant toute la durée des travaux, les différents rejets font l'objet de contrôles par le service chargé de la maîtrise d'œuvre.

Le traitement des eaux de ruissellement des plates-formes de travaux et des aires de chantier est réalisé par des dispositifs temporaires, afin de réduire sensiblement les risques de pollution par les hydrocarbures et les matières en suspension. Le bassin de rétention est réalisé préalablement au démarrage des travaux et est vidangé régulièrement.

Les installations de chantier doivent être positionnées à une distance suffisante de la Marne.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le maître d'ouvrage ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu.

Le maître d'ouvrage informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et l'Agence Régionale de Santé de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines, sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Toute pollution par hydrocarbure est retenue par des barrages flottants et récupérée par une pompe à hydrocarbure.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé), permettant de connaître l'organisation du chantier,
- un état des mesures qu'il a pris pour respecter les prescriptions,
- un plan des berges au 1/2500^e mentionnant les linéaires des berges aménagées,
- un plan au 1/5000^e permettant d'évaluer la mise en œuvre des déblais et des remblais.

Ce cahier de suivi du chantier est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES BERGES

4.1 : Prescriptions générales relatives à l'aménagement de la berge

Les travaux d'aménagement des berges se font sur 11 tronçons conformément aux profils décrits dans le dossier de demande d'autorisation, de l'amont vers l'aval :

1. aménagement de type A (profil type n° I) ;
2. aménagement de type B (profil type n° II) ;
3. aménagement de type C (profil type n° III) ;
4. maintien du quai existant (profil type n° IV) ;
5. aménagement de type D (profil type n° V) ;
6. maintien de l'existant, travaux d'assainissement végétal ;
7. aménagement de type E (profil type n° VI) ;
8. aménagement de type F (profils types n° VII et VIII) ;
9. maintien de l'existant, travaux d'assainissement végétal ;
10. aménagement de type G (profil type n° IX) ;
11. aménagement de types H et I (profil type n° X).

Les différents types d'aménagement privilégient des techniques 100% végétales ou des techniques mixtes de génie civil (empierrement) et de génie végétal, à l'exception du tronçon 4 où est maintenu le quai existant, ouvrage de génie civil lié au patrimoine portuaire.

Concernant les interventions de génie végétal, l'aménagement de la berge se fait de préférence de façon séquentielle du pied de talus jusqu'au haut de la berge en fonction des processus érosifs existants.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dégradation du biotope.

Le pied du talus est stabilisé par des ouvrages de protection offrant une résistance souple aux écoulements, tout en répartissant de manière homogène les contraintes hydrauliques sur la berge. Cet aménagement privilégie les interventions sur la dimension physique de l'hydrosystème, c'est-à-dire favorisant les travaux de terrassement en déblai selon un profil de pentes adoucies et variées permettant :

- la tenue mécanique des sols au moyen de seuls végétaux (hélrophytes, boutures de saules, arbustes, etc.) ;
- la diversification des conditions stationnelles en berge, gage de biodiversité ;
- l'amélioration des conditions d'écoulement (« gain » en termes de volume du champ d'expansion des crues).

4.2 : Planning des travaux

La durée des travaux est envisagée sur une période minimale de 6 mois, avec des phasages à prévoir selon les contraintes saisonnières (période de repos végétatif, période des crues), les délais de consultation préalable de l'administration et la libération des emprises des amodiataires nécessaires au projet.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AUX AMÉNAGEMENTS DES BERGES EN PHASE TRAVAUX

Lors des travaux de démolition ou de démontage des ouvrages (pontons, ouvrages d'amarrage, tunage, dalles, perrés, buses...) toutes précautions sont prises pour éviter la dispersion dans le lit mineur de matériaux ou matières. Les matériaux issus de la démolition sont évacués en un lieu de décharge approprié.

Les travaux de reprofilage de berge se font en déblai, afin de ne pas diminuer le volume d'expansion de la crue de la Marne. Préalablement aux travaux de terrassement des berges en lit mineur, les zones concernées par ces travaux font l'objet de prélèvements et d'analyses de matériaux, afin de déterminer :

- les conditions fines de réalisation des travaux,
- la destination finale des déblais.

Les résultats et les conclusions qui en découlent sont transmis au service de police de l'eau (DRIEE/CPES), un mois avant la réalisation des travaux.

Les déblais issus du terrassement de reprofilage des berges sont évacués au fur et à mesure afin d'éviter de créer un obstacle à l'écoulement des crues.

Lors de l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas fragiliser les parties de berge non concernées par les aménagements.

Des bâches et toiles sont utilisées pour éviter le transfert de matières en suspension (M.E.S.) hors de la zone de travaux.

Toutes précautions sont prises lors des transports fluviaux de déblais de terrassement afin d'éviter la dispersion dans le milieu de matières ou matériaux.

Toutes précautions doivent être prises pour reconstituer les substrats sous fluviaux dégradés lors des travaux, et pour éviter l'envasement d'éventuelles frayères existantes, par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges.

La rampe de mise à l'eau est réalisée de manière à ne pas créer d'embâcle.

Compte tenu de la nature du terrain pollué par les précédentes activités professionnelles sur le site, le risque sanitaire pour les piétons circulant sur les aménagements est supprimé par un décapage du sol puis une couverture par de l'enrobé ou 30 cm de terre végétale.

Le parking existant est traité avec une dés-imperméabilisation et l'aménagement permet l'infiltration des eaux pluviales.

Des plantations, avec des espèces végétales non invasives sont réalisées pour revégétaliser les berges.

Les travaux en eaux sont interdits entre le 15 avril et le 15 juin, période de reproduction des espèces de poissons.

ARTICLE 6 : MESURES DE PRÉVENTION

Les abattages d'arbres sont limités et concerneront majoritairement des essences ligneuses non indigènes.

Lors du débroussaillage préparatoire, les espèces végétales invasives présentes (notamment la renouée du Japon et l'herbe de la pampa) sont systématiquement éliminées.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter le développement des plantes invasives et particulièrement des mesures de précaution spécifiques sont mises en place pour éviter la dissémination de rhizomes de renouée du Japon lors de mouvements de terres.

Une attention particulière est portée afin de préserver les herbiers de cucubale à baies.

Les abattages d'arbres et arbustes sont réalisés hors période de nidification d'oiseaux pour ne pas détruire de nichées. De ce fait, ils sont interdits entre le 20 mars et le 14 juillet.

Des mesures de sauvegarde des amphibiens sont mises en place.

L'herbier aquatique présent en amont de l'île du Moulin Bateau (nénuphars propices au frai de la faune piscicole) est préservé lors des interventions.

ARTICLE 7 : MESURES D'AUTO-SURVEILLANCE

En cas d'utilisation de matériaux d'origine extérieure pour les aménagements, ceux-ci sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur quantité, leurs caractéristiques, leur destination dans le périmètre des travaux. Ces documents sont tenus à disposition du service chargé de la Police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le porteur de l'autorisation étudie l'opportunité de mettre en place des mesures oxygène/turbidité de la Marne en phase travaux, afin d'évaluer l'impact écologique des interventions et corriger, en temps réel, les modalités de chantier en cas d'augmentation de la turbidité et le résultat de cette analyse est transmis au service de Police de l'eau.

ARTICLE 8 : RÉCOLEMENT

A la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse les plans de récolement (au 1/500^{ème} ou 1/200^{ème}) et les profils de réalisation (au 1/50^{ème}) accompagnés du descriptif des ouvrages réalisés au service chargé de la police de l'eau afin que celui-ci en vérifie la compatibilité avec les plans de principe initiaux.

Le procès verbal de récolement, ou tout autre document s'y rapportant, pour l'ensemble des aménagements réalisés est adressé au service de Police de l'eau, au plus tard, 2 mois après la fin des travaux.

TITRE III - MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 9 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION RELATIVES À LA DESTRUCTION DE LA FLORE

Afin de limiter la destruction de la flore et notamment de la cucubale à baies, espèce patrimoniale présente sur le site, le bénéficiaire de l'autorisation limite au maximum les surfaces d'emprise des travaux.

Le cas échéant, des mesures de transplantation d'individus sont prises afin d'éviter leur disparition du périmètre.

ARTICLE 10 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION RELATIVES À LA DESTRUCTION DE LA FAUNE TERRESTRE

La suppression d'une partie de la végétation pouvant avoir un impact non négligeable sur l'avifaune et les amphibiens, le bénéficiaire de l'autorisation met en place les mesures de sauvegarde appropriées comme suit :

- recensement des espèces d'amphibiens avant le démarrage des travaux,
- préservation des habitats en cas de présence avérée,
- le cas échéant, déplacement dans des nouveaux habitats adaptés.

TITRE IV- MESURES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

ARTICLE 11 : MESURES CONSERVATOIRES

Un suivi du développement et du maintien des formations végétales et de la stabilisation des berges est réalisé.

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE SUIVI DES MESURES ET DE LEURS EFFETS

Un suivi et un entretien des aménagements sont mis en place pour une durée de 3 ans, sous une forme restant à contractualiser (marché public, convention,...) dont une copie sera adressée au service police de l'eau. Ce suivi consiste notamment en des travaux visant à assurer une bonne reprise des végétaux.

Par la suite, le bénéficiaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser l'entretien des aménagements exécutés.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée conduites annuellement, il convient de veiller à bien évacuer les produits de coupe.

Cette fauche doit être nette et menée seulement en partie supérieure du talus de manière à préserver le développement d'un ourlet souple et dense de végétation héliophytique en partie basse.

Une bande non fauchée d'environ 2,00 m de large doit impérativement être maintenue en pied de talus. Les surfaces bouturées ne doivent pas être fauchées. Aucun entretien de la végétation héliophytique n'est nécessaire.

Il faut veiller à limiter la hauteur de développement des boisements voisins.

Concernant les formations ligneuses arbustives (boutures, arbustes...), en fonction du type de végétation en présence, le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder tous les 5 à 8 ans à un :

- recépage des essences supportant ce traitement (saules, aulnes, notamment, mais également les frênes) pour un rajeunissement du boisement ;
- rabattement à un ou deux mètres de hauteur, notamment pour les espèces buissonnantes et arbustives pour limiter leur emprise sur le milieu (cas des lits de plants et plançons par exemple) ;
- éclaircissement dans les secteurs de végétation arborescente pour « aérer » les boisements et les rajeunir mais aussi pour favoriser l'entrée de lumière dans le milieu.

Concernant les formations arborées (arbres tiges) : les arbres tiges plantés en rive gauche de la Marne demandent un suivi extensif de leur développement au cours des dix années suivant la plantation, et ceci dans le but de former les troncs des arbres et de relever la couronne. Les éléments de support tel que les tuteurs et colliers sont à retirer à une échéance de trois ans après la plantation.

Concernant la gestion des essences indésirables et envahissantes : un certain nombre d'essences peuvent être conservées s'il s'agit d'espèces ripicoles typiques et adaptées, mais doivent être impérativement éliminées (fauchage, dégrappage des racines, tronçonnage à la base, dévitalisation éventuelle de souches, etc.) s'il s'agit de plantes invasives telles que notamment :

- Cultivars de peupliers : *Populus* sp. ;
- Buddleia de David : *Buddleia Davidii* ;
- Robinier faux acacia : *Robinia pseudoacacia* ;
- Ailante : *Ailanthus altissima* ;
- Érable negundo : *Acer negundo* ;
- Renouée du Japon : *Faloppia japonica* ;
- Renouée de Sakhaline : *Faloppia sachalinense* ;
- Balsamine de l'Himalaya : *Impatiens glandulifera* [...]

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service police de l'eau un compte rendu d'entretien chaque année durant les trois ans suivant la fin des travaux, puis tous les trois ans.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : DURÉE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, la présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du présent arrêté. Cette autorisation cesse de produire effet s'il n'en a pas été fait usage au moins partiellement au bout d'un délai de cinq ans, à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires, pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 15 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'ouvrage, les travaux ou les activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'ouvrage.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou de déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

16.2 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une information préalable du Préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

16.3 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le Préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risque insuffisamment pris en compte initialement.

16.4 : Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension de l'autorisation, de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, ou le responsable de l'opération, est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde, ou à l'accumulation desquelles il a contribué, et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 17 : RÉCOLEMENT ET CONTRÔLE DES AMÉNAGEMENTS ET DU MILIEU AQUATIQUE PAR L'ADMINISTRATION

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, les plans de récolement des aménagements.

Le service police de l'eau pourra procéder à une visite, à l'issue du récolement et convoquer à cet effet le pétitionnaire ou son représentant.

Le pétitionnaire doit, à leur réquisition, permettre, aux fonctionnaires du contrôle, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Les dépenses afférentes aux contrôles, à la prise d'échantillons dans le milieu aquatique et leurs analyses, sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 : RÉSERVES ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 21 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Saint-Maur-des-Fossés et Sucy-en-Brie.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité d'environnementale, sera mis à la disposition du public à la préfecture, ainsi qu'à la mairie de Bonneuil-sur-Marne, pendant deux mois, à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Val de Marne. Il indiquera les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Le présent arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 22 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision :

- **recours gracieux** auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux commence à courir à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

La présente décision, en application des articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

ARTICLE 23 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

SIGNE

Michel MOSIMANN

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ n°2017/219 du 23 janvier 2017

fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, en application de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

VU le règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-1, L. 253-7, L.253-7-1 et D.253-45-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1 et L. 132-2 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phases de risque visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGAL/SDQP/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

« Lieux accueillant des personnes vulnérables » :

- a) les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs et jardins ouverts au public,
- b) les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

« Produits phytopharmaceutiques » : les produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement ou dont le classement présente uniquement les phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 susvisé (soit R50 à R59 ou H400, H410 à H413 ou EUH059).

« A proximité » :

- de 0 à 5 mètres pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières...) ;
- de 0 à 20 mètres pour la viticulture ;
- de 0 à 50 mètres pour l'arboriculture.

Les distances indiquées s'entendent à partir de la limite de propriété du lieu accueillant des personnes vulnérables.

Article 2 :

L'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en œuvre d'au moins l'une des mesures suivantes :

- l'utilisation d'un moyen matériel permettant de diminuer le risque de dérive inscrit au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture dont la liste est disponible à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri> ;
- la mise en place d'une haie anti-dérive efficace (hauteur, homogénéité, intégrité, stade de végétation) et continue entre la parcelle traitée et le lieu accueillant des personnes vulnérables, d'une hauteur supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur ;
- le respect de dates et horaires pour l'application des produits phytopharmaceutiques permettant de s'assurer de l'absence de personnes vulnérables dans les lieux mentionnés à l'article 1. Dans le cas des lieux accueillant du jeune public définis au même article, l'application des produits phytopharmaceutiques est interdite pendant l'heure qui précède et qui suit le début et la fin des activités scolaires, et pendant l'heure qui précède le début et les dix minutes qui suivent la fin des activités périscolaires.

A défaut de mise en œuvre d'au moins l'une des mesures indiquées ci-avant, l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables est interdite.

Article 3 :

La mise en place d'une mesure de protection physique efficace est obligatoire en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1 en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

Une haie anti dérive, qui est implantée sur une zone d'une largeur minimale de cinq mètres sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes, est considérée comme une mesure de protection physique adaptée.

La mesure de protection physique doit être située sur l'emprise foncière de l'établissement et décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

Article 4 :

Il appartient aux maires de faire connaître par tous moyens (affichage ou autre moyen) aux exploitants agricoles concernés la présence sur leur commune des établissements ou lieux accueillant des personnes vulnérables figurant à l'article 1 et le cas échéant, leurs horaires de fonctionnement.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les Sous-Préfets d'arrondissement de l'Haÿ-les-Roses et Nogent-sur-Marne, les Maires des communes du département du Val-de-Marne, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Michel MOSIMANN

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2017/224 accordant à la société GEOTELLUENCE un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur la commune d'Ivry-sur-Seine

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier, notamment ses articles L112-1 et L161-1 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-2604 du 24 août 2015 autorisant la société GEOTELLUENCE à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes d'Alfortville, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Maisons-Alfort, Vitry-sur-Seine pour le département du Val-de-Marne et le 12^{ème} et 13^{ème} arrondissement de Paris, autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine ;

VU la demande de permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température présentée la société GEOTELLUENCE ;

VU les rapports et avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 17 novembre 2016 ;

Considérant que les forages sont situés à des emplacements précisés dans le dossier d'autorisation de recherche soumis à enquête publique, que le volume d'exploitation et le débit calorifique sollicités se situent dans les limites de ceux qui étaient mentionnés à titre prévisionnel dans le dossier d'autorisation soumis à enquête publique ;

Considérant les mesures prévues et imposées pour assurer la protection des eaux souterraines et des eaux de surfaces ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et du Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris

ARRETEMENT

CHAPITRE I – TITRE MINIER – PERMIS D’EXPLOITATION

ARTICLE 1^{er} :

La société GEOTELLUENCE, ci-après dénommé le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe du Dogger à partir d’un puits de production et d’un puits de réinjection implantés sur la commune d’Ivry-sur-Seine et dont les coordonnées dans la zone Lambert 93 sont :

	PRODUCTION (GIV-4)	INJECTION (GIV-3)
Surface (Tête de puits)	X = 656 226,9 Y = 6 857 636,7 Z = +32 Mngf	X = 656 221,9 Y = 6 857 642,8 Z = +32 Mngf
Toit du Réservoir	X = 656 414,9 Y = 6 856 835,3 Z = - 1 439,5 Mngf	X = 655 832,9 Y = 6 858 233,1 Z = - 1 452,5 Mngf

Le permis d’exploitation est accordé pour une durée de 30 ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La partie de la nappe aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les niveaux calcaires compris entre les cotes – 1 454,7 Mngf et – 1 525,9 Mngf, soit une hauteur de 75,2 m.

Le volume d’exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants à ces deux cotes et a pour projection horizontale l’enveloppe convexe des deux cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon $d/2$, « d » étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit une longueur de 1 512 m.

Le périmètre du volume d’exploitation ainsi défini s’étend sur les communes d’Alfortville, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Maisons-Alfort, Vitry-sur-Seine pour le département du Val-de-Marne et le 12^{ème} et 13^{ème} arrondissement de Paris.

ARTICLE 3 :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 300 m³/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 11,2 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d’une part à 63,5°C en tête du puits de production et d’autre part à 31,5°C minimum en tête du puits de réinjection.

L’augmentation de ces débits doit faire l’objet d’une demande de modification des conditions d’exploitation, comme prévu à l’**article 46**. Elle est accompagnée des éléments d’appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au Préfet du Val-de-Marne avec copie au DRIEE.

ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l’utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s’appliquent à l’exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d’injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

L'INSTALLATION ET SES EQUIPEMENTS

ARTICLE 6 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 :

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1^{er} alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} alinéa de l'**article 7** est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEE, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 :

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins tous les trois mois par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

ARTICLE 11 :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- *sur le puits d'injection GIV-3* : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;
- *sur le puits de production GIV-4* : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis au DRIEE dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

ARTICLE 12 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au Préfet du Val-de-Marne et au DRIEE un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

Dans le cas où l'épaisseur du tubage est réduite de 50 %, le titulaire met en œuvre un programme de surveillance adapté.

Le cas échéant le titulaire met en œuvre les mesures permettant de maintenir l'intégrité du tubage ou procède au rechemisage du tubage.

Le programme de surveillance est adressée au DRIEE.

LE FLUIDE GEOTHERMAL

ARTICLE 13 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

ARTICLE 14 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE		PERIODICITE
1	Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans Ph, Eh, Conductivité	Tous les deux mois
2	SiO ₂ , Na ⁺ , Ca ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , HCO ₃ ⁻ , CL ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺ , Sr ²⁺ , F Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries	Tous les quatre mois
3	Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N ₂ , CH ₄ , H ₂ , H ₂ S, CO ₂ Recherche des traces d'O ₂ , H ₂ Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)	Une fois par an

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 15 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 16 :

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

ARTICLE 17 :

L'eau géothermale extraite par le puits de production, est entièrement réinjectée dans le réservoir du Dogger par le deuxième puits prévu à cet effet.

Sous réserve des dispositions de l'article 31, aucun additif autre que celui visé à l'article 29 ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

ARTICLE 18 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 19 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 20 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques

CHAPITRE IV - TRAVAUX

ARTICLE 21 :

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermique (**cf article 5**) est portée à la connaissance du Préfet du Val-de-Marne et de la DRIEE Île-de-France et doivent faire l'objet d'un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au Préfet au moins un mois avant le début des travaux (arrêté du 14 /10/2016). Il comprend *a minima* :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel, du public et de l'environnement ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage ;
- le programme de diagraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer ;
- les travaux d'établissement ou d'amélioration de la liaison couche-trou avant mise en production, notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre ;
- les moyens prévus pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages ;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues ;
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc d'obturation de puits aux sollicitations (pression, température, compatibilité avec les effluents) et aux travaux envisagés et du dimensionnement de la fermeture à chaque étape ;
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art ;
- les caractéristiques des ciments utilisés ;
- au besoin, l'adéquation entre les moyens de contrôle des cimentations et les caractéristiques du ciment utilisé ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux, conformément à l'article RG15 du règlement général des industries extractives.

Si aucune observation n'est formulée par le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le DRIEE est informé du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 22 :

Le DRIEE est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

ARTICLE 23 :

Pendant toute la durée des travaux visés à l'**article 21**, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 24 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe), un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

ARTICLE 25 :

Le borbier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

ARTICLE 26 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

ARTICLE 27 :

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger définie par les articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors des opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique fixe permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 28 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au préfet un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE V - TRAITEMENT DU FLUIDE GEOTHERMAL POUR PREVENIR DE LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES

ARTICLE 29 :

Le titulaire met en œuvre une injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages.

ARTICLE 30 :

Le titulaire constitue et tient à jour un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la méthodologie du traitement envisagé avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux justifiant du dosage préconisé) ;
- un document comprenant la fiche technique du produit utilisé et exposant son mode d'action, les raisons et résultats de tests préalables qui ont conduit au choix de ce produit, les dispositions envisagées pour suivre l'efficacité du traitement dans le temps ;
- un plan complet et détaillé du dispositif d'injection (tube, pompes doseuses, réserve, etc.) ;
- une notice indiquant les risques accidentels pouvant résulter du fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que les moyens et les mesures prévus pour remédier aux effets dommageables qu'ils pourraient produire dans l'environnement (mode d'action, effets des produits à haute dose, effets cumulatifs à terme vis-à-vis de la formation productrice) ;
- un dossier de prescriptions établies conformément à l'article RG10 du règlement général des industries extractives.

Ce dossier est tenu à la disposition des agents de la DRIEE.

ARTICLE 31 :

Le changement de produit ou de méthode de traitement doit être signalé au DRIEE en précisant les raisons et les résultats escomptés par cette modification.

ARTICLE 32 :

Le produit destiné à être injecté dans le fluide géothermal est stocké dans un réservoir fermé, muni d'un évent, placé sur une cuvette de rétention en matériau résistant au produit et de capacité au moins égale à celle du réservoir.

Le local contenant le réservoir de stockage du produit est ventilé et sa température ambiante reste maintenue en permanence entre les minima et maxima indiqués dans la fiche technique du produit de façon à assurer sa bonne conservation et son efficacité.

Le niveau du produit contenu dans le réservoir doit pouvoir être repéré facilement et précisément par la personne chargée de son suivi.

ARTICLE 33 :

Le produit accidentellement répandu sur le sol est récupéré avec soin.

Un stock de matériau inerte et absorbant, déposé à proximité et en quantité suffisante, doit permettre d'en limiter l'épandage sur le sol. Après usage, ce matériau est récupéré.

ARTICLE 34 :

La méthodologie de traitement, toutes les précautions d'emploi ainsi que l'emplacement et le fonctionnement du matériel de sécurité préconisés par la fiche de données de sécurité du produit utilisé sont portés à la connaissance du personnel. Ils sont affichés dans le local d'exploitation, ainsi que la liste des numéros d'appels de secours et d'urgence.

ARTICLE 35 :

Une séance de formation du personnel est effectuée :

- lors de sa prise de fonction, et périodiquement ;
- ainsi qu'à l'occasion des modifications importantes des installations ou de l'usage d'un nouveau type de produit.

La formation dispensée a pour but d'informer le personnel des risques pouvant résulter de la mise en œuvre et de la manipulation des produits ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'accident.

En outre, elle porte sur les règles de conduite, les vérifications à effectuer pour garantir le bon fonctionnement et le suivi du traitement.

Sa date est consignée dans l'enregistrement visé à l'**article 8**.

ARTICLE 36 :

Les installations de surface du système d'injection de produit sont équipées des dispositifs tels que manomètre, débitmètre, pressostat ou équivalent, nécessaires au contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection.

Lorsque le produit est injecté par un tube en fond du puits de production, l'intégrité de ce tube est vérifiée avant la mise en service de l'installation, puis périodiquement tous les six mois. Ce contrôle est en outre réalisé à l'issue de chaque manœuvre de la pompe d'exhaure, et chaque fois qu'une anomalie sur l'injection en fond de puits est suspectée.

ARTICLE 37 :

La quantité de produit injecté doit pouvoir être réglée et asservie en fonction du débit géothermal.

ARTICLE 38 :

Sont consignées quotidiennement sur un registre spécifique à la station de traitement les données suivantes :

- la quantité de produit injecté (repérage du niveau de cuve) ;
- le débit géothermal ;
- la concentration de produit injecté ;
- tout événement ou incident survenu sur l'installation ;
- tout contrôle particulier effectué (intégrité du tube, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DRIEE

CHAPITRE VI – BILANS ANNUELS

ARTICLE 39 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles **7, 8, 9, 10, 14, 18, 36** et **38** font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DRIEE avant le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLES DE REFERENCE	ELEMENTS A RAPPORTER
Article 7 Article 8	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 9	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 10	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.
Article 14	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 18	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.
Article 36	Contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection, contrôle de l'intégrité du tube d'injection en fond de puits.
Article 38	Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la situation de traitement.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

ARTICLE 40 :

Au rapport prévu à l'**article 39**, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 41 :

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DRIEE Île-de-France dans les conditions prévues à l'article L 175-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

ARTICLE 42 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DRIEE.

ARTICLE 43 :

Le titulaire doit avertir sans délai le DRIEE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompes...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DRIEE est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au DRIEE le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'**article 21**.

ARTICLE 44 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du DRIEE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DRIEE ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au DRIEE. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 45 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DRIEE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 46 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DRIEE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 47 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et le DRIEE des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et le DRIEE des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 48 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

ARTICLE 49 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DRIEE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DRIEE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 50 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 51 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet du Val-de-Marne et aux frais du titulaire, affiché dans les préfectures du Val de -Marne et de Paris et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de Paris et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble des départements concernés.

ARTICLE 52 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes d'Alfortville, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Maisons-Alfort, Vitry-sur-Seine pour le département du Val-de-Marne et du 12^{ème} et 13^{ème} arrondissement de Paris.
- au Général, commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
- au directeur de l'agence régionale de Santé, délégation territoriale du Val-de-Marne
- au directeur Régionale des Affaires Culturels d'Île-de-France, service territorial de l'architecture et du patrimoine du Val-de-Marne,
- au directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile,
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- aux chefs de l'unité territoriale de la DRIEE du Val-de-Marne et de Paris.

Fait à Créteil le 23 janvier 2017

Pour le Préfet du Val-de-Marne
Et par délégation
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

signé

Michel MOSIMANN

Le Préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris
Par délégation
La préfète secrétaire générale de la
Préfecture de région d'Île-de-France
Préfecture de Paris

signé

Sophie BROCAS



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

ARRÊTÉ n°2017/230 du 24 janvier 2017
portant suspension de la chasse pour cause de gel prolongé dans le département du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1861 du 9 juin 2016 relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département du Val-de-Marne pour la campagne 2016-2017,

VU la demande du Centre Ornithologique Île-de-France (CORIF) du 23 janvier 2017, tendant à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier dans le département du Val-de-Marne,

VU la proposition de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF) en date du 23 janvier 2017,

Considérant les conditions climatiques particulièrement rigoureuses qui persistent depuis plusieurs jours et les prévisions météorologiques prévoyant leur maintien,

Considérant que cette situation est préjudiciable à la plupart des espèces d'oiseaux affaiblis et dans l'incapacité de trouver leur nourriture dans le sol gelé, de se déplacer et d'avoir des comportements normaux,

Considérant que cette situation climatique peut favoriser des concentrations anormales d'oiseaux et réduire localement leurs distances d'envol, les rendant ainsi plus vulnérables à la chasse,

SUR proposition Secrétaire général de la préfecture et du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La chasse de la bécasse des bois et des bécassines est suspendue pour une période de 7 jours, du 24 janvier 2017 à zéro heure au 30 janvier 2017 inclus à minuit.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage Île-de-France Est, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de NOGENT-SUR-MARNE

SIGNE

Michel MOSIMANN



PRÉFECTURE DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF-DRCL/009 du 11 janvier 2017

portant adhésion du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux (SIPE) au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVV)

LE PRÉFET DES YVELINES,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-17, L5211-18, L5212-32, L5212-33 et L5711-4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012 portant transformation du SIAHVY en syndicat intercommunal à la carte ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF-DRCL-967 du 21 décembre 2015 portant modification des statuts du SIAHVY concernant notamment, sa transformation en syndicat mixte fermé à la carte et la prise en compte dans la compétence rivière du point supplémentaire : « entretien et aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire » ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/911 du 9 décembre 2016 portant modification des statuts du SIAHVY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-126 du 27 mai 1986 portant création du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux (SIPE) ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux du 7 avril 2016 sollicitant son adhésion au SIAHVY, avec un transfert total de ses compétences et par voie de conséquence, la dissolution du SIPE ;

VU la délibération du comité syndical du SIAHVY du 22 septembre 2016 approuvant l'adhésion du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux, avec un transfert total de ses compétences, au SIAHVY, la substitution du SIAHVY au SIPE, et par voie de conséquence, la dissolution du SIPE ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Champlan, Villebon-sur-Yvette et Saulx-les-Chartreux, respectivement en date des 21 novembre, 24 novembre et 6 décembre 2016, approuvant l'adhésion du SIPE au SIAHVY, avec transfert total de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que l'objet du SIPE, tel que défini à l'article 2 de ses statuts est : « *l'utilisation et l'aménagement à des fins de loisirs du plan d'eau de Saulx-les-Chartreux, propriété du SIAHVY* » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article 2.1.1.1 de ses statuts, le SIAHVY est doté de la compétence : « *entretien et aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire* », dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essonne,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} :

Le Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux adhère, à compter du 15 janvier 2017, au SIAHVY, pour la compétence « *entretien et aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire* » inscrite dans les statuts du SIAHVY, au 2.1.1.1 dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques.

ARTICLE 2 :

Cette adhésion emporte de plein droit et à la même date, la dissolution du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux, du fait du transfert au SIAHVY, des services en vue desquels il avait été institué et tels que définis à l'article 2 des statuts du SIPE.

ARTICLE 3 :

Le SIAHVY se substitue au SIPE dissous pour l'exercice de la compétence visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

ARTICLE 4 :

Ce transfert entraîne le transfert de plein droit, de l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux au SIAHVY pour l'exercice de cette compétence.

Ce transfert s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales prévues au cinquième alinéa de l'article L5211-17 du CGCT.

ARTICLE 5 :

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, les cocontractants étant informés de la substitution de la personne morale par le SIAHVY.

ARTICLE 6 :

L'ensemble des personnels du SIPE dissous est réputé relever du SIAHVY dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 7 :

Les communes de Champlan, Saulx-les-Chartreux et Villebon-sur-Yvette, membres du syndicat dissous mais également membres du SIAHVY pour l'exercice d'autres compétences, deviennent membres de plein droit du SIAHVY, pour la compétence précédemment exercée par le Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 9

Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essonne, les sous-préfets de Rambouillet et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, au président du Syndicat Intercommunal du Plan d'Eau de Saulx-les-Chartreux, ainsi qu'aux maires des communes et aux

présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essonne et Messieurs les directeurs départementaux des territoires des Yvelines et de l'Essonne.

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Julien CHARLES

Signé : Christian ROCK

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : David PHILOT



PRÉFECTURE DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF-DRCL/010 du 11 janvier 2017

**portant adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois
Saint Eloi au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de
l'Yvette (SIAHVY)**

LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-17, L5211-18, L5212-32, L5212-33 et L5711-4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012 portant transformation du SIAHVY en syndicat intercommunal à la carte ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF-DRCL-967 du 21 décembre 2015 portant modification des statuts du SIAHVY concernant notamment, sa transformation en syndicat mixte fermé à la carte et la prise en compte dans la compétence rivière du point supplémentaire : « entretien et aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire » ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/911 du 9 décembre 2016 portant modification des statuts du SIAHVY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-184 du 27 juillet 1993 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi ;

VU la délibération n° 6.2016 du 27 octobre 2016 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi sollicitant son adhésion au SIAHVY, avec un transfert total de ses compétences, la substitution du SIAHVY au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi, et par voie de conséquence, la dissolution de ce dernier ;

VU la délibération du comité syndical du SIAHVY du 15 décembre 2016 approuvant l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi avec un transfert total de ses compétences, au SIAHVY, la substitution du SIAHVY au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi, et par voie de conséquence, la dissolution de ce dernier ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chilly-Mazarin et Longjumeau, en date du 13 décembre 2016, approuvant l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi au SIAHVY, avec transfert total de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que l'objet du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi, tel que défini à l'article 1.2 de ses statuts est :

« la mise en valeur d'une zone à vocation récréative délimitée par le périmètre annexé aux statuts, cette mise en valeur s'entendant conformément aux options du projet d'aménagement :

- implantation d'équipements rustiques, harmonisés avec les cheminements existants et le tracé des cours d'eau,*
- réalisation d'un parcours de promenade le long de la rivière l'Yvette,*
- affirmation de la spécificité du milieu écologique par régénération des peupleraies et valorisation des formations végétales de type bocager ou de milieu humide,*
- création d'une base de sensibilisation à la nature, articulée sur la réalisation d'un plan d'eau, la délimitation d'une zone de nidification et la réalisation d'un circuit d'initiation à la nature complété par un équipement ludique,*
- valorisation du Bois Saint Eloi, motivée par une étude phyto-sanitaire, finalisée sur la protection et la revalorisation des essences, complétée par la création d'une aire de jeux et la liaison à la prairie de Balizy par une passerelle enjambant la rivière l'Yvette » ;*

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article 2.1.1.1 de ses statuts, le SIAHVY est doté de la compétence : « *entretien et aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire* », dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essonne,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi adhère, à compter du 15 janvier 2017, au SIAHVY, pour la compétence « *entretien et aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire* » inscrite dans les statuts du SIAHVY, au 2.1.1.1 dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques.

ARTICLE 2 :

Cette adhésion emporte de plein droit et à la même date, la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi, du fait du transfert au SIAHVY, des services en vue desquels il avait été institué et tels que définis à l'article 1.2 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi.

ARTICLE 3 :

Le SIAHVY se substitue au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi dissous pour l'exercice de la compétence visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

ARTICLE 4 :

Ce transfert entraîne le transfert de plein droit, de l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi au SIAHVY pour l'exercice de cette compétence.

Ce transfert s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales prévues au cinquième alinéa de l'article L5211-17 du CGCT.

ARTICLE 5 :

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, les cocontractants étant informés de la substitution de la personne morale par le SIAHVY.

ARTICLE 6 :

L'ensemble des personnels du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi dissous, est réputé relever du SIAHVY dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 7 :

Les communes de Chilly-Mazarin et Longjumeau, membres du syndicat dissous mais également membres du SIAHVY pour l'exercice d'autres compétences, deviennent membres de plein droit du SIAHVY, pour la compétence précédemment exercée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 9

Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essonne, les sous-préfets de Rambouillet et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, à la présidente du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Plaine de Balizy et du Bois Saint Eloi, ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques des Yvelines, du Val-de-Marne et de l'Essonne et Messieurs les directeurs départementaux des territoires des Yvelines et de l'Essonne.

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Julien CHARLES

Signé : Christian ROCK

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : David PHILOT



PRÉFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**Arrêté inter-préfectoral n° 75-2017-01-06-019 en date du 6 janvier 2017
portant modifications statutaires du SYCTOM, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers**

Le préfet de la Région Ile-de-France,
préfet de Paris

Le préfet des Yvelines

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1521-1, L.5111-1, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5219-5 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 1984 autorisant la création du Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères « SYCTOM » et approbation des ses statuts, modifiés ;

Vu la délibération n° 02-260916 du comité syndical du SYELOM, Syndicat mixte des Hauts-de-Seine pour l'élimination des ordures ménagères, prise lors de sa séance tenue le 26 septembre 2016 et portant transfert au SYCTOM de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » exercée par le SYELOM au 31 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° C 3076 du comité syndical du SYCTOM du 29 septembre 2016 relative à la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération n° 2016/S06/003 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine, prise lors de sa séance tenue le 17 octobre 2016 et approuvant l'adhésion de l'EPT au SYCTOM à compter du 1^{er} janvier 2017 pour le compte des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne ;

publié le 11 janvier 2017 au RAA spécial n° 75-2017-014

Vu la délibération n° 2016C-18 du comité syndical du SITOM 93, Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis, prise lors de sa séance tenue le 26 octobre 2016 et portant transfert au SYCTOM des compétences et activités exercées par le SITOM 93 jusqu'au 31 décembre 2016 et restitution aux communes des compétences à la carte exercées par le SITOM 93 jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 16-176 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) ParisEst Marne&Bois, prise lors de sa séance tenue le 2 novembre 2016 et approuvant l'adhésion de l'EPT au SYCTOM pour le compte des communes de Charenton-le-Pont, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Vincennes ;

Vu la délibération n° 2016 DPE 70 du Conseil de Paris, prise lors de ses séances tenues les 7, 8, et 9 novembre 2016 et approuvant les nouveaux statuts du SYCTOM à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-12-09 du conseil de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, prise lors de sa séance tenue le 6 décembre 2016 portant recomposition du comité syndical du SYCTOM, approbation des nouveaux statuts du syndicat et désignation de nouveaux représentants titulaires et suppléants du conseil communautaire de Versailles Grand Parc au sein du comité syndical du SYCTOM ;

Vu la délibération n° C2016/12/08 DAG-AG du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest, prise lors de sa séance tenue le 8 décembre 2016 portant adhésion de l'EPT au SYCTOM pour le territoire de l'ensemble des communes membres de l'EPT : Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves, et Ville-d'Avray, et désignation de ses membres à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° C 3104 du comité syndical du SYCTOM, prise lors de sa séance du 9 décembre 2016 et prenant acte des transferts des compétences et activités du SYELOM et du SITOM 93 ;

Vu la délibération n° 212/2016 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris, prise lors de sa séance tenue le 13 décembre 2016 et approuvant l'adhésion de l'EPT au SYCTOM pour le compte des communes de Bagneux, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Malakoff et Montrouge, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° CC-16/339 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Plaine Commune, prise lors de sa séance tenue le 13 décembre 2016 portant adhésion au SYCTOM pour le territoire de l'ensemble des communes de l'EPT : Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, L'Île-Saint-Denis, La Courneuve, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Stains, Saint-Ouen et Villetaneuse, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° CT2016-12-13-10 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Est Ensemble, prise lors de sa séance tenue le 13 décembre 2016 portant adhésion de l'EPT au SYCTOM ;

Vu la délibération n° CT2016/12/13-15 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est, prise lors de sa séance tenue le 13 décembre 2016 portant adhésion de l'EPT au SYCTOM pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Coubron, Gagny, Le Raincy, Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Rosny-sous-Bois, Vaujours, et Villemonble, à compter du 1^{er} janvier 2017, et désignation de ses représentants au comité syndical du SYCTOM ;

Vu la délibération n° 2016-12-13-374 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre, prise lors de sa séance tenue le 13 décembre 2016 portant approbation des statuts du SYCTOM, adhésion au syndicat pour la partie de son territoire concernée, soit les villes d'Ivry-sur-Seine, Cachan, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Vitry-sur-Seine, et Valenton, à compter du 1^{er} janvier 2017 et désignation de ses représentants au comité syndical du SYCTOM ;

Vu la délibération n° 15(89/2016) du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense, prise lors de sa séance tenue le 15 décembre 2016 approuvant l'adhésion de l'EPT au SYCTOM pour le territoire des communes membres de l'EPT : Courbevoie, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur Seine, Garches, Puteaux, Saint-Cloud, Suresnes et Vaucresson, et élection des délégués ;

Vu la délibération n° 170 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Paris Terres d'Envol, prise lors de sa séance tenue le 19 décembre 2016 portant adhésion de l'EPT au SYCTOM pour le compte des communes d'Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Drancy, Dugny, Sevran, Tremblay-en-France et Villepinte, à compter du 1^{er} janvier 2017, et désignation de représentants du territoire ;

Vu les rapports de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France relatifs au SYELOM 92, et au SITOM 93, dans leurs observations définitives délibérées le 29 mars 2016 ;

Vu l'absence d'opposition des assemblées délibérantes des établissements publics territoriaux, de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, et de la Ville de Paris ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies;

Sur la proposition du préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Arrêtent :

Art. 1er : à compter du 1^{er} janvier 2017, les articles 1, 2, 6, 8, 9, 10 et 12, 13, 14, 20, 24 et 25 des statuts du SYCTOM sont ainsi rédigés :

Article 1.1 – membres adhérents

Le Sycatom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, est constitué entre la Ville de Paris, les établissements publics territoriaux (ci-après « EPT ») créés sur le périmètre de la métropole du Grand Paris et la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc qui en sont membres adhérents.

La liste des membres adhérents du Syndicat figure en annexe 1 aux présents statuts.

Toute autre collectivité, syndicat ou établissement public de coopération intercommunale (ci-après « EPCI ») disposant des compétences prévues à l'article 2 est susceptible d'adhérer au Sycdom.

L'adhésion de tout nouveau membre adhérent est subordonnée à l'accord du Comité syndical dans les conditions prévues à l'article 11.

Il en va de même pour toute nouvelle adhésion d'un EPT pour le compte de communes non listées en annexe 1.

Article 1.2 – membres associés

Sans avoir à transférer au préalable une quelconque compétence au Syndicat, des membres associés (syndicats avec lesquels le Sycdom entretient des relations contractuelles notamment) pourront participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Ces membres ne pourront prendre part aux délibérations du Comité syndical et du Bureau, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

Article 2 : objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers apportés par l'ensemble des membres adhérents listés en annexe 1.

La compétence « traitement » des déchets dévolue au Syndicat comprend le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

La compétence « valorisation » des déchets dévolue au Syndicat comprend toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

La compétence valorisation des déchets dévolue au syndicat comprend notamment la production d'énergie, sous toutes ses formes.

Aux fins des présents statuts, on entend par déchets ménagers, les ordures ménagères, les déchets encombrants, les autres déchets susceptibles d'être traités sans sujétions particulières au sens de l'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités territoriales et les déchets d'origine commerciale ou artisanale.

Le Syndicat a aussi pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers. Il peut également mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement et de valorisation des déchets.

Si le Comité syndical le décide, le Syndicat pourra également assurer :

- le traitement et la valorisation des déchets ménagers d'autres collectivités, syndicats ou EPCI non adhérents,*
- le traitement et la valorisation des déchets autres que ménagers dont les membres adhérents listés en annexe 1 ont la charge.*

Le Syndicat peut adhérer ou prendre part à tout autre organisme de coopération de type société d'économie mixte, sur accord de son Comité syndical.

Le Syndicat met également en place des dispositifs de prévention dans le but d'agir en faveur de l'amélioration des pratiques en matière de gestion des déchets.

Le Syndicat exerce une démarche de planification de son activité qui prend en compte l'évolution de son environnement.

Article 6 - composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués de droit et de délégués désignés par les membres adhérents cités à l'article 1^{er}.

Le nombre de délégués désignés composant le Comité syndical assure d'une part, la représentativité de tous les territoires et d'autre part, la proportionnalité du poids des territoires en fonction de leur population, selon les modalités suivantes :

- délégués de droit : les délégués de droit sont les maires des communes sur lesquelles sont implantés les grands centres de traitement des déchets ménagers du Sycotm. Ils peuvent se faire représenter.

- délégués désignés :

** au titre de la représentativité des territoires : le nombre des délégués désignés est déterminé en fonction de la population totale du membre adhérent (EPT, toute autre collectivité, syndicat ou EPCI), que celui-ci adhère pour l'ensemble de son territoire ou pour le compte de certaines de ses communes uniquement. Chaque membre adhérent est représenté par un délégué titulaire pour chaque tranche de population de 100 000 habitants entamée. La population totale est prise en compte, à la date de l'élection du Comité syndical, sur la base du dernier recensement INSEE connu et, s'agissant du périmètre, sur la base des décrets de création des EPT du 11 décembre 2015. Cette population est arrêtée durant toute la durée du mandat des délégués du Comité syndical. Par dérogation à ce qui précède, un terme correctif est appliqué à la Ville de Paris, où la population prise en compte sera de 20 % supérieure à la population INSEE, conformément à l'article 22 des présents statuts.*

** au titre de la proportionnalité du poids des territoires en fonction de leur population : lorsqu'il est constaté, en pourcentage de voix, que l'écart entre la population totale prise en compte à l'alinéa précédent et la population réelle comptabilisée pour l'application de l'article 22 des présents statuts est supérieur à 1, le*

membre adhérent bénéficie d'un nombre de délégué supplémentaire égal à l'écart constaté, arrondi à l'entier supérieur.

Chaque membre adhérent désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires désignés.

Chaque délégué dispose d'une voix.

La répartition des voix par membre adhérent figure en annexe 2.

Article 8 - périodicité des réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président. Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours, lorsque demande motivée en est faite au Président, soit par le Préfet d'un département dans lequel est sis l'un des membres adhérents au Syndicat cité à l'article 1^{er}, soit par le tiers au moins des délégués du Comité syndical.

Article 9 – tenue des séances

Les séances du comité syndical sont publiques. Toutefois, à la demande du Président ou de cinq au moins de ses délégués, le Comité syndical peut décider, à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, de se tenir à huis clos.

Lors de chaque séance, le Comité syndical examine l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour dans l'ordre fixé dans la convocation à la séance.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Comité syndical examine, le cas échéant, les questions écrites et orales qui lui ont été posées. Il y répond dans les conditions prévues au sein du règlement intérieur.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les membres associés prévus à l'article 1.2 des présents statuts, peuvent participer, sans voix délibérative, aux séances du Comité syndical.

Article 10 – quorum du Comité syndical

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité des délégués en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué dans un délai au moins égal à trois jours et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, un délégué du Comité syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom.

Aucun délégué du Comité syndical personnellement intéressé à une affaire en discussion ne peut prendre part à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 - composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, de 15 Vice-présidents et de 20 autres délégués, soit 36 délégués élus par le Comité syndical en son sein.

Cette élection a lieu à chaque renouvellement général de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement dont il est issu.

Chaque délégué dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les membres associés prévus à l'article 1.2 des présents statuts, peuvent participer, sans voix délibérative, aux séances du Bureau.

Article 13 – durée et renouvellement du Bureau

Le mandat des délégués du Bureau expire en même temps que celui des délégués du Comité syndical.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Comité syndical pourvoit au remplacement du délégué en cause lors de sa première session suivant la séance.

Article 14 – périodicité des réunions du Bureau

Le Bureau est convoqué par le Président chaque fois que celui-ci le juge utile, au moins trois fois par an.

Article 20 – concours extérieurs

Pour l'exécution de ses missions, le Syndicat peut recevoir le concours des services administratifs et techniques des membres adhérents listés en annexe 1.

Le Syndicat peut également faire appel, en tant que de besoin, au concours des services d'autres communes, EPT, EPCI, syndicats, départements, régions ou de l'État.

Article 24 – retrait des membres adhérents

Un membre adhérent peut se retirer du Syndicat.

Les membres adhérents qui se retirent du Syndicat, pour quelque motif que ce soit, doivent indemniser le Syndicat pour leur quote-part des investissements décidés pendant la période de leur adhésion.

Ces modalités financières de retrait sont calculées sur la base suivante :

- en effectuant le produit du montant total de l'encours de la dette du Sycotom à la date de retrait effectif, par la quotient des tonnages apportés par le membre adhérent qui se retire, sur le total des tonnages traités par le Sycotom au cours de l'année civile précédant la date de retrait.

En cas de retrait d'un EPT, pour tout ou partie des communes listées en annexe 1, ayant succédé à un syndicat départemental (Syelom et Sitom 93), à un EPCI ou à une commune isolée, ces mêmes règles s'appliquent, que les investisseurs aient été décidés par le syndicat départemental, l'EPCI ou la commune isolée, pendant la période de leur adhésion ou par l' EPT lui-même.

Article 25 – règlement intérieur

Outre les dispositions des présents statuts, les règles d'administration et de fonctionnement du Syndicat sont précisées dans son règlement intérieur.

Art. 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 6 janvier 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

Par délégation,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris

SIGNE

Sophie BROCAS

Le Préfet du département
des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

SIGNE

Julien CHARLES

Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

SIGNE

Thierry BONNIER

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint de la
préfecture

SIGNE

Fayçal DOUHANE

Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

SIGNE

Christian ROCK

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS du Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 - Composition du Sycotom

1.1 Membres adhérents

1.2 Membres associés

Article 2 - Objet du Syndicat

Article 3 - Dispositions relatives à la durée du Syndical

Article 4 - Siège du Syndicat

Article 5 - Modalités de modification des statuts

Article 6 - Composition du Comité syndical

Article 7 - Durée du mandat et remplacement des délégués du Comité syndical

Article 8 - Périodicité des réunions du Comité syndical

Article 9 - Tenue des séances

Article 10 - Quorum du Comité syndical

Article 11 - Attributions du Comité syndical

Article 12 – Composition du Bureau

Article 13 - Durée et renouvellement du Bureau

Article 14 - Périodicité des réunions du Bureau

Article 15 - Quorum du Bureau

Article 16 - Délégation d'attributions du Comité syndical au Bureau

Article 17 - Rôle de l'exécutif

Article 18 - Cas d'empêchement du Président

Article 19 - Installations et biens affectés au Syndicat

Article 20 - Concours extérieurs

Article 21 - Recettes financières du Syndicat

Article 22 - Contributions obligatoires et soutiens versés aux membres adhérents

Article 23 - Dépenses du Syndicat

Article 24 - Retrait des membres adhérents

Article 25 - Règlement intérieur

Annexe 1 - Liste des membres adhérents du Sycotom

Annexe 2 - Tableau synthétique présentant la répartition des voix par membre adhérent du Sycotom

PREAMBULE

Le Syctom, Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne, dénommé depuis 2011, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers, a été créé par arrêté inter-préfectoral en date du 16 mai 1984, modifié successivement par les arrêtés inter-préfectoraux du 25 septembre 1985, du 25 septembre 1998, du 10 juin 2004, du 5 septembre 2011, du 12 mai 2014 et du 9 septembre 2016.

Le Syctom est constitué depuis l'origine entre :

- la Ville de Paris,
- le Syelom (Syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères du département des Hauts-de-Seine) créé par arrêté préfectoral du 5 janvier 1982, transformé par arrêté préfectoral du 20 juin 2003 en syndicat mixte fermé puis par arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 en syndicat mixte fermé à la carte, qui adhère au nom et pour le compte des communes des Hauts-de-Seine,
- le Sitom93 (Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis) créé par arrêté préfectoral du 5 avril 1982, transformé par arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 en syndicat mixte fermé à la carte, qui adhère au nom et pour le compte des communes de la Seine-Saint-Denis,
- seize communes situées sur les départements du Val de Marne et des Yvelines qui adhèrent à titre individuel pour leur propre compte ou, le cas échéant, par le biais d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Jusqu'à la création du Syctom en 1984, l'organisation de l'élimination des déchets ménagers à Paris et autour de Paris avait toujours fait l'objet de législations spécifiques. La ville de Paris était propriétaire des installations qu'elle utilisait pour ses propres besoins, mais aussi ceux d'une cinquantaine de communes clientes de la proche banlieue. La gestion de ces installations était concédée à un délégataire de service public.

La fin des années 1970 marque la naissance des premières réflexions sur la mise en place d'un nouveau système de gestion, capable de se substituer à celui existant, et notamment l'idée de constituer un grand syndicat intercommunal central regroupant la Ville de Paris, les communes déjà adhérentes au service, intégrant les communes enclavées dans le périmètre et celles les plus proches des équipements parisiens.

Les communes des Hauts-de-Seine et celles de la Seine-Saint-Denis ont alors fait le choix de se regrouper, chacune de leur côté, dans deux syndicats de traitement des déchets ménagers à l'échelle départementale, le Syelom et le Sitom93. Les deux syndicats ont été chargés, dans un premier temps, d'expertiser le principe de leur adhésion à cet organisme intercommunal central, puis de participer à la rédaction des statuts et enfin, une fois

l'adhésion actée et le Syctom créé, de les représenter et de les garantir dans leurs intérêts respectifs au sein des instances décisionnaires du Syctom.

La Ville de Paris, le Syelom et le Sitom93 ont donc successivement joué un rôle de préfigurateur à la construction intercommunale moderne du traitement des déchets ménagers de la zone centrale de l'agglomération parisienne, puis un rôle de membre fondateur du Syctom dans ses grands principes d'organisation et de gouvernance en favorisant un rééquilibrage entre Paris et la proche banlieue et enfin, un rôle de fédérateur, en construisant des lieux d'échanges, de réflexion et de consensus, et cela avec compétence et efficacité.

Trente ans après, le Syctom est aujourd'hui le plus grand opérateur public européen de traitement des déchets ménagers, regroupant quatre-vingt-quatre communes dont Paris, réparties sur cinq départements de l'agglomération parisienne, au service quotidien de près de six millions d'habitants.

Avec le temps et parallèlement à la mission première de représentation des intérêts de leurs adhérents au sein des instances décisionnaires du Syctom, les deux syndicats se sont progressivement dotés des moyens nécessaires à la conduite des politiques publiques locales, en synergie et en appui des actions du Syctom, par le biais de contrats d'objectifs pluriannuels.

Ces actions ont notamment permis au Syctom, syndicat central, de tenir ses engagements et de respecter la déclinaison des objectifs européens, nationaux et régionaux en matière de gestion des déchets ménagers, dont les ambitions ont été réaffirmées dans le cadre des lois dites « Grenelle de l'environnement » ou plus récemment dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Ces politiques publiques décentralisées, menées en accord et en concertation avec le Syctom ont été particulièrement efficaces dans le domaine de la sensibilisation à la prévention et à la réduction de la production des déchets, en particulier vis-à-vis des établissements scolaires, mais aussi en matière de planification ou encore, dans la mise en place des organisations techniques des collectes sélectives d'emballages ménagers sur le territoire de la petite couronne.

Localement, la déclinaison des actions a pu prendre la forme de prestations de services rendues pour le compte direct des communes, comme par exemple l'exploitation de réseaux de déchèteries, le développement des points d'apports volontaires pour les emballages et les déchets dangereux des ménages ou encore la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les pneumatiques, les piles, les déchets d'activités de soins à risque infectieux des patients en auto-traitement ou plus récemment les déchets d'ameublement.

De nombreuses conventions de partenariat ont également été conclues avec les acteurs du réemploi et de l'économie sociale et solidaire, en faveur de la promotion de la consommation durable et de la lutte contre toutes les formes de gaspillages. Plus

récemment, plusieurs bailleurs sociaux publics et privés du parc des logements franciliens se sont rapprochés des deux syndicats pour élaborer des dispositifs de valorisation des déchets récupérés en pied d'immeubles collectifs des grands ensembles urbains.

La mise en œuvre de ces politiques publiques a permis d'inscrire très tôt les communes des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis dans l'ensemble des dispositifs législatifs, dans des schémas organisationnels cohérents, et de concourir à relever les défis posés en Ile-de-France en matière de gestion des déchets, eu égard à la situation géographique et urbaine particulière.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a créé, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, à compter du 1^{er} janvier 2016, des établissements publics territoriaux (EPT), regroupant l'ensemble des communes membres de la Métropole du Grand Paris, à l'exception de la Ville de Paris.

En application de l'article L 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces établissements publics territoriaux sont désormais compétents en lieu et place de leurs communes membres, en matière de « gestion des déchets ménagers et assimilés ». Cet article prévoit par ailleurs que lorsque la compétence de « gestion des déchets ménagers et assimilés » était exercée, pour le compte des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'EPT se substitue, jusqu'au 31 décembre 2016, pour l'exercice de cette compétence, aux communes ou aux EPCI à fiscalité propre au sein des syndicats concernés. A l'issue de cette période, l'EPT est retiré de plein droit des syndicats concernés.

Lors de la séance de son Comité syndical en date du 24 mars 2016, le SYCTOM a procédé à une première modification statutaire post loi NOTRe, pour intégrer les modifications législatives introduites par la création de la Métropole du Grand Paris impactant le périmètre du syndicat et pour permettre l'adhésion des EPT du Val de Marne au Syctom, en lieu et place des communes ou, le cas échéant, des EPCI à fiscalité propre préexistants.

Cette modification statutaire a été entérinée par l'arrêté inter-préfectoral en date du 9 septembre 2016.

Par la suite, le Syctom s'est vu notifier par le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France, les deux rapports d'observations définitives délibérées le 29 mars 2016 et relatifs, d'une part à l'examen de la gestion du Sitom93, d'autre part à l'examen de la gestion du Syelom.

Dans ces deux rapports, dont ont respectivement débattu et pris acte les organes délibérants des deux syndicats à la fin du mois de juin 2016, la Chambre a vivement sollicité, par une obligation de faire, la dissolution du Sitom93 et du Syelom, en tant que syndicats de gestion des déchets, et leur retrait du Syctom.

Pour faire face à ce bouleversement institutionnel, pour garantir la continuité du service public du traitement des déchets ménagers sur son territoire en poursuivant les actions

engagées par les deux syndicats primaires à la fin de la période de représentation-substitution, le Comité syndical du Sycdom propose une nouvelle rédaction statutaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2017, basée sur les quatre grands principes suivants :

1/ Prendre en compte les conclusions des rapports de la Chambre Régionale des Comptes, les réponses fournies respectivement par la Présidente du Sitom93 et le Président du Syelom sur les observations définitives, et le vœu du Comité syndical du Sitom93 adopté à l'unanimité le 29 juin 2016.

2/ Rappeler, comme le souligne le présent préambule, comment et combien il est important pour le Sycdom de s'inscrire complètement dans la poursuite de toutes les actions entreprises par ses membres fondateurs et notamment les deux syndicats primaires, Syelom et Sitom93, durant les trente dernières années, afin de conserver une approche locale indispensable à la pérennisation des actions en direction des habitants des territoires, de garantir les équilibres politiques qui ont présidé depuis l'origine à la gouvernance du Sycdom, tout en les adaptant aux nouveaux enjeux et défis métropolitains.

3/ Assoir la nouvelle répartition des sièges au sein du Comité syndical sur des critères simples, non contestables et capables de traverser le temps, s'appuyant sur les dispositions de la loi NOTRe qui ont donné la compétence de « gestion des déchets ménagers et assimilés » aux EPT créés sur le territoire de la Métropole du Grand Paris.

4/ Tenir compte du poids spécifique de la Ville de Paris mais aussi du rôle joué dans le dispositif statutaire par les maires des communes sur lesquelles sont implantées les grands équipements de traitement des déchets du Sycdom.

*
* *

Article 1

Composition du Sycdom

Article 1.1 – Membres adhérents

Le Sycdom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers est constitué entre la Ville de Paris, les établissements publics territoriaux (ci-après « EPT ») créés sur le périmètre de la Métropole du Grand Paris et la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc qui en sont les membres adhérents.

La liste des membres adhérents du Syndicat figure en annexe 1 aux présents statuts.

Toute autre collectivité, syndicat ou établissement public de coopération intercommunale (ci-après « EPCI ») disposant des compétences prévues à l'article 2 est susceptible d'adhérer au Sycdom.

L'adhésion de tout nouveau membre adhérent est subordonnée à l'accord du Comité syndical dans les conditions prévues à l'article 11.

Il en va de même pour toute nouvelle adhésion d'un EPT pour le compte de communes non listées en annexe 1.

Article 1.2 – Membres associés

Sans avoir à transférer au préalable une quelconque compétence au Syndicat, des membres associés (syndicats avec lesquels le Sycotom entretient des relations contractuelles notamment) pourront participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Ces membres ne pourront prendre part aux délibérations du Comité syndical et du Bureau, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

Article 2

Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers apportés par l'ensemble des membres adhérents listés en annexe 1.

La compétence « **traitement** » des déchets dévolue au Syndicat comprend le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

La compétence « **valorisation** » des déchets dévolue au Syndicat comprend toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

La compétence valorisation des déchets dévolue au Syndicat comprend notamment la production d'énergie, sous toutes ses formes.

Aux fins des présents statuts, on entend par déchets ménagers, les ordures ménagères, les déchets encombrants, les autres déchets susceptibles d'être traités sans sujétions particulières au sens de l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et les déchets d'origine commerciale ou artisanale.

Le Syndicat a aussi pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers. Il peut également mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement et de valorisation des déchets.

Si le Comité syndical le décide, le Syndicat pourra également assurer :

- le traitement et la valorisation de déchets ménagers d'autres collectivités, syndicats ou EPCI non adhérents,
- le traitement et la valorisation de déchets autres que ménagers dont les membres adhérents listés en annexe 1 ont la charge.

Le Syndicat peut adhérer ou prendre part à tout autre organisme de coopération de type société d'économie mixte, sur accord de son Comité syndical.

Le Syndicat met également en place des dispositifs de prévention dans le but d'agir en faveur de l'amélioration des pratiques en matière de gestion des déchets.

Le Syndicat exerce une démarche de planification de son activité qui prend en compte l'évolution de son environnement.

Article 3

Dispositions relatives à la durée du Syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée. Il peut être dissout dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat, actuellement sis au 35, boulevard de Sébastopol 75001 Paris, peut être déplacé par arrêté inter-préfectoral, sur proposition du Comité syndical et dans les conditions prévues par l'article L5211- 20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5

Modalités de modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que conformément aux dispositions des articles L 5211-16 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6

Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués de droit et de délégués désignés par les membres adhérents cités à l'article 1^{er}.

Le nombre des délégués désignés composant le Comité syndical assure d'une part, la représentativité de tous les territoires et d'autre part, la proportionnalité du poids des

territoires en fonction de leur population, selon les modalités suivantes :

- Délégués de droit : les délégués de droit sont les maires des communes sur lesquelles sont implantés les grands centres de traitement des déchets ménagers du Sycatom. Ils peuvent se faire représenter.
- Délégués désignés :
 - Au titre de la représentativité des territoires : le nombre des délégués désignés est déterminé en fonction de la population totale du membre adhérent (EPT, toute autre collectivité, syndicat ou EPCI), que celui-ci adhère pour l'ensemble de son territoire ou pour le compte de certaines de ses communes uniquement. Chaque membre adhérent est représenté par un délégué titulaire pour chaque tranche de population de 100 000 habitants entamée. La population totale est prise en compte, à la date de l'élection du Comité syndical, sur la base du dernier recensement INSEE connu et, s'agissant du périmètre, sur la base des décrets de création des EPT du 11 décembre 2015. Cette population est arrêtée durant toute la durée du mandat des délégués du Comité syndical. Par dérogation à ce qui précède, un terme correctif est appliqué à la Ville de Paris, où la population prise en compte sera de 20 % supérieure à la population INSEE, conformément à l'article 22 des présents statuts.
 - Au titre de la proportionnalité du poids des territoires en fonction de leur population : lorsqu'il est constaté, en pourcentage de voix, que l'écart entre la population totale prise en compte à l'alinéa précédent et la population réelle comptabilisée pour l'application de l'article 22 des présents statuts est supérieur à 1, le membre adhérent bénéficie d'un nombre de délégué supplémentaire égal à l'écart constaté, arrondi à l'entier supérieur.
- Chaque membre adhérent désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires désignés.
- Chaque délégué dispose d'une voix.

La répartition des voix par membre adhérent figure en annexe 2.

Article 7

Durée du mandat et remplacement des délégués du Comité syndical

Le mandat des délégués titulaires et suppléants expire en même temps que celui des conseils municipaux, territoriaux, communautaires ou syndicaux qui les ont désignés.

En cas de vacance d'un siège quelle qu'en soit la cause, le conseil municipal, territorial, communautaire ou syndical intéressé pourvoit au remplacement du représentant en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Article 8

Périodicité des réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président. Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours, lorsque demande motivée en est faite au Président, soit par le Préfet d'un département dans lequel est sis l'un des membres adhérents au Syndicat cité à l'article 1^{er}, soit par le tiers au moins des délégués du Comité syndical.

Article 9

Tenue des séances

Les séances du Comité syndical sont publiques. Toutefois, à la demande du Président ou de cinq au moins de ses délégués, le Comité syndical peut décider, à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, de se tenir à huis clos.

Lors de chaque séance, le Comité syndical examine l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour dans l'ordre fixé dans la convocation à la séance.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Comité syndical examine, le cas échéant, les questions écrites et orales qui lui ont été posées. Il y répond dans les conditions prévues au sein du règlement intérieur.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les membres associés prévus à l'article 1.2 des présents statuts, peuvent participer, sans voix délibérative, aux séances du Comité syndical.

Article 10

Quorum du Comité syndical

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité des délégués en exercice est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué dans un délai au moins égal à trois jours et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, un délégué du Comité syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom.

Aucun délégué du Comité syndical personnellement intéressé à une affaire en discussion ne peut prendre part à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage

égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11

Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il se prononce notamment sur les demandes d'adhésion ou de retrait dans les conditions prévues par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les comptes de l'année écoulée et le budget. Il vote le règlement intérieur du Syndicat.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau et au Président les attributions nécessaires à la vie du Syndicat dans les conditions et sous les réserves édictées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12

Composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, de 15 Vice-présidents et de 20 autres délégués, soit 36 délégués élus par le Comité syndical en son sein.

Cette élection a lieu à chaque renouvellement général de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement dont il est issu.

Chaque délégué dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les membres associés prévus à l'article 1.2 des présents statuts, peuvent participer, sans voix délibérative, aux séances du Bureau.

Article 13

Durée et renouvellement du Bureau

Le mandat des délégués du Bureau expire en même temps que celui des délégués du Comité syndical.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Comité syndical pourvoit au remplacement du délégué en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Article 14

Périodicité des réunions du Bureau

Le Bureau est convoqué par le Président chaque fois que celui-ci le juge utile, au moins trois fois par an.

Article 15 **Quorum du Bureau**

Le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses délégués en exercice est présente.

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, un délégué du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque délégué disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 **Délégation d'attributions du Comité syndical au Bureau**

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le Bureau peut recevoir du Comité syndical délégation des attributions nécessaires à la vie du Syndicat, sous réserve toutefois du respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 **Rôle de l'exécutif**

Le Président est notamment chargé de l'exécution des délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Article 18 **Cas d'empêchement du Président**

Le Président peut déléguer, par arrêté et pour une durée limitée, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres délégués du Bureau.

Au cas où le Président serait dans l'incapacité de procéder à cette délégation, le Comité syndical, convoqué par le doyen d'âge des Vice-Présidents, peut y procéder d'office.

Article 19

Installations et biens affectés au Syndicat

Peuvent être affectés au Syndicat en vue de leur gestion et pour la durée de leur utilisation, différentes installations et les biens appartenant aux membres adhérents listés en annexe 1.

Le Syndicat peut accepter, par voie de convention, la mise à disposition, en vue de leur gestion et pour la durée de leur utilisation, d'autres installations appartenant aux membres adhérents listés en annexe 1 et destinées à améliorer le traitement et la valorisation des déchets ménagers.

Article 20

Concours extérieurs

Pour l'exécution de ses missions, le Syndicat peut recevoir le concours des services administratifs et techniques des membres adhérents listés en annexe 1.

Le Syndicat peut également faire appel, en tant que de besoin, au concours des services d'autres communes, EPT, EPCI, syndicats, départements, régions ou de l'Etat.

Article 21

Recettes financières du Syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- ❖ La contribution obligatoire des membres adhérents dans les conditions définies à l'article 22 des présents statuts ;
- ❖ Les contributions volontaires des personnes publiques ou privées intéressées à l'activité du Syndicat ;
- ❖ Les subventions de personnes morales de droit public ;
- ❖ Le produit des emprunts ;
- ❖ Le revenu des biens mobiliers et immobiliers ;
- ❖ Le produit de la vente des biens mobiliers ou immobiliers ;
- ❖ Les dons et legs ;
- ❖ Le produit des activités des prestations de service exercées par le Syndicat.

Article 22

Contributions obligatoires et soutiens versés aux membres adhérents

La contribution obligatoire des membres adhérents sera fixée chaque année par le Comité syndical lors du vote du budget. Cette contribution doit permettre d'équilibrer le budget du Syndicat.

Elle comprend :

- a) A concurrence de 15 % de la contribution totale, un terme proportionnel à la population des communes listées en annexe 1 pour lesquelles les membres adhèrent au Sycdom. La population prise en compte est la population INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année.

Par dérogation à ce qui précède, un terme correctif sera appliqué à la Ville de Paris, où la population prise en compte sera de 20 % supérieure à la population INSEE.

- b) A concurrence de 85 % de la contribution totale, un terme proportionnel au tonnage apporté par chaque membre adhérent.

Des soutiens peuvent être versés aux membres adhérents du Syndicat ou, selon le cas, à l'une ou plusieurs de leurs communes membres listées en annexe 1, par décision du Comité syndical au regard de critères tenant par exemple :

- à la distance aux installations de traitement ;
- à la présence d'une installation de traitement du Sycdom sur le territoire d'une commune ;
- aux performances obtenues, notamment en matière de collectes sélectives, d'emballages et de bio-déchets.

Article 23

Dépenses du Syndicat

Les dépenses du Syndicat comprennent notamment :

- ❖ Les dépenses d'exploitation représentant la différence entre charges et recettes d'exploitation des installations ;
- ❖ L'amortissement des équipements mis à la disposition du Syndicat et les frais financiers afférents ;
- ❖ Les dépenses d'investissement, destinées à l'acquisition ou à la construction de biens mobiliers ou immobiliers ;
- ❖ La charge des emprunts et des amortissements des équipements réalisés par le

Syndicat ;

- ❖ Les frais de fonctionnement du Syndicat ;
- ❖ Le soutien aux membres adhérents listés en annexe 1, par convention spécifique pour la part de leur activité liée à celle du Syndicat ;
- ❖ Les dépenses de personnel.

Article 24

Retrait des membres adhérents

Un membre adhérent peut se retirer du Syndicat.

Les membres adhérents qui se retirent du Syndicat, pour quelque motif que ce soit, doivent indemniser le Syndicat pour leur quote-part des investissements décidés pendant la période de leur adhésion.

Ces modalités financières de retrait sont calculées sur la base suivante :

- en effectuant le produit du montant total de l'encours de la dette du Syctom à la date de retrait effectif, par le quotient des tonnages apportés par le membre adhérent qui se retire, sur le total des tonnages traités par le Syctom au cours de l'année civile précédant la date de retrait.

En cas de retrait d'un EPT, pour tout ou partie des communes listées en annexe 1, ayant succédé à un syndicat départemental (SYELOM et SITOM 93), à un EPCI ou à une commune isolée, ces mêmes règles s'appliquent, que les investissements aient été décidés par le syndicat départemental, l'EPCI ou la commune isolée, pendant la période de leur adhésion ou par l'EPT lui-même.

Article 25

Règlement intérieur

Outre les dispositions des présents statuts, les règles d'administration et de fonctionnement du Syndicat sont précisées dans son règlement intérieur.

Annexe 1 : Liste des membres adhérents du Syctom

- La Ville de Paris.
- L'EPT n°2, pour le compte des communes de Bagneux, Clamart, Chatillon, Fontenay-aux-Roses, Malakoff, Montrouge.
- L'EPT n°3, pour le compte de la totalité de ses communes membres, à savoir les communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray.
- L'EPT n°4, pour le compte des communes de Courbevoie, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Garches, Puteaux, Saint-Cloud, Suresnes, Vaucresson.
- L'EPT n°5, pour le compte des communes de Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne.
- L'EPT n°6, pour le compte de la totalité de ses communes membres, à savoir les communes de Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, La Courneuve, L'île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains, Villetaneuse.
- L'EPT n°7, pour le compte de la totalité de ses communes membres, à savoir les communes de Aulnay-sous-Bois, Drancy, Dugny, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte.
- L'EPT n°8 pour le compte de la totalité de ses communes membres, à savoir les communes de Bagnole, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Le Pré-Saint-Gervais, Pantin, Romainville.
- L'EPT n°9 pour le compte des communes de Coubron, Gagny, Le Raincy, Livry-Gargan, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Pavillons-sous-Bois, Rosny-sous-Bois, Vaujours, Villemomble.
- L'EPT n°10 pour le compte des communes de Charenton-le-Pont, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Vincennes.
- L'EPT n°12 pour le compte des communes de Cachan, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Valenton, Villejuif, Vitry-sur-Seine.
- La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, pour le compte des communes de Le Chesnay, Versailles, Vélizy-Villacoublay.

ANNEXE 2 : Tableau synthétique présentant la répartition des voix par membre adhérent du Sycotom

MEMBRES ADHERENTS DU SYCOTOM	CRITERE DE REPRESENTATIVITE				CRITERE DE PROPORTIONNALITE				Membres de droit du Comité : maires des communes disposant d'unité de traitement de grande capacité	nb total de délégué et de voix pour chaque territoire adhérent	% de voix au Comité syndical pour chaque territoire adhérent		
	population totale des territoires SYCOTOM*	nb de délégué par tranche entamée de 100 000 habitants de chaque territoire adhérent	bonification du nombre des délégués pour Paris au sens de l'article 22 des statuts, arrondi à l'entier supérieur (nb x 1,2)	nb des délégués en tenant compte de la population totale des territoires membres du Sycotom	% de voix au Comité syndical pour chaque territoire adhérent	écart entre population réelle et population totale	nb de délégué supplémentaire (nb de délégués x % d'écart)	population réelle				% de voix	écart entre population réelle et population totale
EPT 1 PARIS	2 265 886	23	5	28	34,24			2 265 886	39,75	5,51	4,44	33	36,38
EPT 2 Vallée Sud Grand Paris	394 997	4	-	4	4,96			230 284	4,04	0,92	-	4	4,46
EPT 3 Grand Paris Seine Ouest	314 621	4	-	4	4,96			314 621	5,52	0,56	-	5	5,58
EPT 4 Paris Ouest La Défense	568 139	6	-	6	7,44			487 029	8,54	1,10	0,89	6	6,70
EPT 5 Boucle Nord de Seine	434 977	5	-	5	6,20			328 397	5,76	0,44	-	5	5,58
EPT 6 Plaine Commune	414 806	5	-	5	6,20			414 806	7,28	1,07	0,87	6	6,70
EPT 7 Terres d'Envol	349 133	4	-	4	4,96			349 133	6,12	1,16	0,94	4	4,46
EPT 8 Est Ensemble	402 477	5	-	5	6,20			402 477	7,06	0,86	-	6	6,70
EPT 9 Grand Paris Grand Est	385 323	4	-	4	4,96			289 238	5,07	0,11	-	4	4,46
EPT 10 Paris-Est Marne-et-Bois	505 372	6	-	6	7,44			190 374	3,85	4,09	-	6	6,70
EPT 12 Grand Orly Val-de-Bievre Seine-AMont	677 874	7	-	7	8,68			288 931	5,07	3,62	-	8	8,93
CA Versailles Grand Parc	262 190	3	-	3	3,72			138 590	2,43	1,29	-	3	3,35
	6 975 795	76	-	81	100,00			5 700 366	100,00	-	-	90	100,00

*base INSEE, recensement 2012

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ N° 2017 / 25

**portant répartition, par commune, du nombre des jurés
en vue de l'établissement de la liste du jury criminel
de la Cour d'assises du Val de Marne, pour l'année 2018**

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale modifié et notamment ses articles 259, 260 et 261 ;

VU la loi n°64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, modifiée ;

VU la loi n°67-557 du 12 juillet 1967 relative à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne, modifiée par la loi n°72/625 du 5 juillet 1972 ;

VU le décret n°78-304 du 14 mars 1978 portant création d'une cour d'assises dans le département du Val de Marne ;

VU le décret n°2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Le nombre de personnes à désigner par tirage au sort en vue de l'inscription sur les listes préparatoires de la liste annuelle des jurés d'assises est réparti par commune proportionnellement au tableau officiel de la population, suivant l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3.- Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie certifiée conforme sera adressée au président du tribunal de grande instance de Créteil, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil, à la sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses, au sous-préfet de Nogent-sur-Marne et aux maires.

Fait à Créteil, le 03 janvier 2017

**Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général**

Signé : Christian ROCK

**Répartition par commune du nombre de jurés
constituant la liste du Jury de la Cour d'assises de Créteil pour l'année 2018**

COMMUNE	Population municipale	NOMBRE TOTAL DE JURÉS (1 pour 1 300 habitants)	NOMBRE TOTAL DE NOMS A TIRER AU SORT SUR LA LISTE ELECTORALE (Triple du nombre de jurés)
Ablon-sur-Seine	5 449	4	12
Alfortville	45 043	34	102
Arcueil	20 911	16	48
Boissy-Saint-Léger	16 098	12	36
Bonneuil-sur-Marne	16 940	13	39
Bry-sur-Marne	16 542	12	36
Cachan	29 932	23	69
Champigny-sur-Marne	76 450	58	174
Charenton-le-Pont	30 774	23	69
Chennevières-sur-Marne	18 078	13	39
Chevilly-Larue	19 151	14	42
Choisy-le-Roi	43 405	33	99
Créteil	91 042	70	210
Fontenay-sous-Bois	53 272	40	120
Fresnes	26 808	20	60
Gentilly	16 358	12	36
L' Haÿ-les-Roses	30 772	23	69
Ivry-sur-Seine	59 793	45	135
Joinville-le-Pont	18 410	14	42
Le Kremlin-Bicêtre	25 661	19	57
Limeil-Brévannes	24 927	19	57
Maisons-Alfort	54 841	42	126
Mandres-les-Roses	4 455	3	9
Marolles-en-Brie	4 777	3	9
Nogent-sur-Marne	31 292	24	72
Noiseau	4 671	3	9
Orly	22 603	17	51
Ormesson-sur-Marne	10 089	7	21
Périgny	2 545	1	3
Le Perreux-sur-Marne	33 720	25	75
Le Plessis-Trévisé	19 732	15	45
La Queue-en-Brie	11 888	9	27
Rungis	5 651	4	12
Saint-Mandé	22 275	17	51
Saint-Maur-des-Fossés	75 285	57	171
Saint-Maurice	14 874	11	33
Santeny	3 644	2	6
Sucy-en-Brie	25 853	19	57
Thiais	28 812	22	66
Valenton	13 346	10	30
Villecresnes	9 641	7	21
Villejuif	57 781	44	132
Villeneuve-le-Roi	19 870	15	45
Villeneuve-Saint-Georges	32 976	25	75
Villiers-sur-Marne	28 278	21	63
Vincennes	49 136	37	111
Vitry-sur-Seine	91 188	70	210
TOTAUX	1 365 039	1 027	3 081



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 19 janvier 2017

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 /192

**déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement
du réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud
(tronçon Pont-de-Sèvres / Noisy-Champs)
sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés**



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
chevalier de la Légion d'Honneur ;
officier de l'Ordre National du Mérite ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R.132-1 à R.132-4 ;
- **VU** le code des transports ;
- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2123-3 à L.2123-6 ;
- **VU** la loi 65-657 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;
- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

- **VU** l'arrêté n° 2013/213-0008 du préfet de la région Ile-de-France en date du 1^{er} août 2013, prescrivant du 7 octobre au 18 novembre 2013 inclus, sur le territoire des communes désignées dans l'annexe I dudit arrêté et relevant respectivement des départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du tronçon reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) dans le cadre du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, et relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes citées en annexe II du même arrêté ;
- **VU** le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des Fossés, Sèvres et Vanves ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs– Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/2314 du 28 juillet 2015 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative aux ouvrages annexes et inter gares sur le territoire des communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian Rock, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne ;
- **VU** les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans les communes concernées et que l'avis d'enquête a été inséré dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne ;
- **VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du 9 octobre 2015 au 30 octobre 2016 inclus ;

- **VU** le procès-verbal de synthèse en date du 30 novembre 2015 dressé par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête, au terme de l'enquête parcellaire ;
- **VU** le rapport et les conclusions rendus le 1^{er} juin 2016 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;
- **VU** le courrier en date du 24 octobre 2016 de la Société du Grand Paris demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté de cessibilité relatif à l'acquisition des immeubles et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud-tronçon Pont de Sèvres/Noisy-Champs sur le territoire des communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Sont déclarés immédiatement cessibles, pour cause d'utilité publique au profit de la Société du Grand Paris, les parcelles et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés et désignés sur les plans parcellaires et états parcellaires annexés au présent arrêté ;
- **Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;
- **Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le député-maire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés et le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1^{er} ainsi qu'au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Créteil, le 19 janvier 2017

Arrêté n° 2017/193

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016/711 du 7 mars 2016 déclarant cessibles
au profit de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)
les parcelles nécessaires à la réalisation
du prolongement du tramway T1
sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois**



Le préfet du Val-de-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'expropriation, et notamment ses articles L.132-1 et suivants, R.131-9 et R.132-1 et suivants ;
- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2123-3 à L.2123-6 ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code des transports ;
- **VU** la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;
- **VU** la délibération n° 2009-071 du 8 juillet 2009 du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) désignant le conseil départemental de Seine-Saint-Denis et la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) en qualité de maîtres d'ouvrage de l'opération de prolongement de la ligne de tramway T1 de Bobigny (93) à Val-de-Fontenay (94) ;

- **VU** la lettre du Conseil général de la Seine-Saint-Denis et de la RATP en date du 3 janvier 2013 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), une enquête portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois, ainsi qu'une enquête parcellaire ;
- **VU** la décision du président du tribunal administratif de Montreuil n ° E13000011/93 en date du 16 mai 2013 désignant les membres de la commission d'enquête ;
- **VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2013-1371 du 22 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'enquête relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois, et l'enquête parcellaire ;
- **VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2014/304 du 17 février 2014 déclarant l'utilité publique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bobigny, Noisy-le-Sec, Romainville, Montreuil-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Fontenay-sous-Bois ;
- **VU** les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture de l'enquête et l'avis concernant le présent projet ont été affichés dans la commune de Fontenay-sous-Bois et que ledit avis a été publié dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ;
- **VU** toutes les pièces de l'enquête unique à laquelle le projet a été soumis du 17 juin 2013 au 31 juillet 2013 inclus ;
- **VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis par son président le 2 septembre 2013 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs le 4 février 2013 ;
- **VU** la lettre du Conseil départemental de Seine Saint-Denis en date du 4 février 2015 sollicitant du préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté de cessibilité ;
- **VU** le plan et l'état parcellaires modifiés et établis en application de l'article R.132-1 du code de l'expropriation ;

- **VU** la lettre en date du 22 juillet 2016 de la SEDP (société de gestion et développement patrimonial - groupe RATP) informant de l'existence d'une première erreur matérielle dans l'état parcellaire transmis et portant sur la superficie des parcelles AK n° 367 et AK n° 368, et sollicitant par voie de conséquence la rectification de l'arrêté de cessibilité n° 2016/711 du 7 mars 2016 ;

- **VU** la lettre en date du 22 novembre 2016 de la SEDP (société de gestion et développement patrimonial - groupe RATP) informant de l'existence d'une seconde erreur matérielle dans l'état parcellaire transmis et portant sur la parcelle I n° 636, laquelle ayant fait l'objet d'une division en 3 parcelles cadastrées :

- I n° 664 pour une superficie de 1 448 m², nécessaire à la réalisation du projet
- I n° 665 pour une superficie de 785 m², nécessaire à la réalisation du projet
- I n° 663 pour une superficie de 56 258 m², sise hors de l'emprise nécessaire au projet

et sollicitant par voie de conséquence la rectification de l'arrêté de cessibilité n°2016/711 du 7 mars 2016 ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de modifier l'arrêté n° 2016/711 du 7 mars 2016 déclarant cessibles au profit de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) les parcelles nécessaires à la réalisation du prolongement du tramway T1 sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois ;

- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : L'état parcellaire annexé à l'arrêté n° 2016/711 du 7 mars 2016 est modifié comme suit :

- La superficie de la parcelle AK n° 368, sise sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois, est de 93 m²
- La superficie de la parcelle I n° 664, sise sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois, est de 1 448 m²
- La superficie de la parcelle I n° 665, sise sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois, est de 785 m²

Ces parcelles nécessaires à la réalisation du projet, sont déclarées cessibles.

- **Article 2** : La parcelle AK n° 367, hors emprise du projet, est retirée de l'arrêté de cessibilité.

- **Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016/711 du 7 mars 2016 demeurent inchangées ;

- **Article 4** : Les biens immobiliers déclarés cessibles et soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis peuvent être distraits de la propriété initiale ;

- **Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- **Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le président de la Régie Autonome des Transports Parisiens et le maire de la commune de Fontenay-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune de Fontenay-sous-Bois, publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1^{er} ainsi qu'au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Créteil, le 20 janvier 2017.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2017 / 205

Portant désaffectation des locaux de l'ancien collège Robert Desnos, avenue Marcel Cachin à ORLY – Parcelle cadastrée section AE n° 245

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire interministérielle NOR INTB8900144 C du 9 mai 1989 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du collège Robert Desnos à Orly en date du 21/06/2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Val-de-Marne, rendu par délibération de la Commission permanente N°2016-12-9 du 5 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Rectrice de l'académie de Créteil du 9 novembre 2016 se prononçant favorablement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la désaffectation de la parcelle cadastrée section AE n° 245, terrain d'assiette de l'ancien collège Robert Desnos sis 5 avenue Marcel Cachin à 94310 ORLY ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Rectrice de l'académie de Créteil et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la Directrice académique des services de l'Education nationale du Val-de-Marne, au Chef d'établissement, au Président du Conseil départemental et au maire de la commune concernée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE
L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

A R R E T E N° 2017 / 185
Modifiant l'arrêté n° 2014/5578 du 26 mai 2014 modifié, portant
renouvellement triennal du conseil départemental
de l'Education nationale



Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Locales ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5578 du 26 mai 2014 modifié, portant renouvellement triennal du conseil départemental de l'Education nationale,
- VU** les propositions des représentants des personnels titulaires de l'Etat et des représentants des usagers transmises par la directrice académique, directrice des services départementaux de l'Education nationale ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014/5578 du 26 mai 2014 modifié, portant renouvellement triennal du Conseil départemental de l'Éducation nationale, est modifié comme suit :

2 - Représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département :

TITULAIRES

M. Pascal CHAMBONNET, FNEC-FP-FO
 M. Luc BENIZEAU, FNEC-FP-FO
 M. Thierry HENIQUE, FNEC-FP-FO
 M. Bruno CHICHE, FNEC-FP-FO
 Mme Catherine ANGLÉSIO, SNES-FSU
 Mme Isabelle TRUFFINET, SNES-FSU
 Mme Francine KETFI, SNEP-FSU
 M. Sébastien VOLPOET, UNSA Éducation
 M. Florian MÉRIAIS, UNSA Éducation
 Mme Ana MACEDO, CGT

SUPPLEANTS

M. Olivier LEGARDEUR, FNEC-FP-FO
 Mme Sarah CHASTEL, FNEC-FP-FO
 M. Dominique CHARPIAT, FNEC-FP-FO
 Mme Perrine DANTHEZ, FNEC-FP-FO
 Mme Hélène HOUGUER, SNUIPP-FSU
 Mme Cécile QUINSON, SNUIPP-FSU
 Mme Catherine BON, SNUIPP-FSU
 M. David LELONG, UNSA Éducation
 M. Clément PEYROTTE, UNSA Éducation
 M. Matthieu GAZEAU, CGT

.....
ARTICLE 2 : La composition du CDEN est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice académique des services de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera notifiée au président du Conseil départemental.

Fait à Créteil, le 19 janvier 2017

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNÉ

Thierry LELEU

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2017/185

1. Représentants des collectivités locales

1.1 Membres désignés par le Conseil Départemental du Val-de-Marne

TITULAIRES :

**Mme Fatiha AGGOUNE
Mme Brigitte JEANVOINE
Mme Isabelle SANTIAGO
M. Christian MÉTAIRIE
M. Jean-François LE HELLOCO**

SUPPLEANTS :

**Mme Corinne BARRE
Mme Marie KENNEDY
M. Daniel GUERIN
M. Bruno HELIN
Mme Marie-France PARRAIN**

1.2 Membres désignés par le Conseil Régional d'Ile-de-France

Mme Catherine PRIMEVERT

Mme Christel ROYER

1.3 Membres désignés par les associations départementales des maires

**M. Jean-Yves LÉBOUILLONNEC
Mme Françoise BAUD
M. Georges URLACHER
M. Gérard GUILLE**

**M. Jean-Jacques BRIDEY
Mme Sylvie ALTMAN
M. Jacques-Alain BENISTI
M. Didier GONZALES**

2. Représentants des personnels titulaires de l'Etat

**M. Pascal CHAMBONNET, FNEC-FP-FO
M. Luc BENIZEAU, FNEC-FP-FO
M. Thierry HENIQUE, FNEC-FP-FO
M. Bruno CHICHE, FNEC-FP-FO
Mme Catherine ANGLÉSIO, SNES-FSU
Mme Isabelle TRUFFINET, SNES-FSU
Mme Francine KETFI, SNEP-FSU
M. Sébastien VOLPOET, UNSA Éducation
M. Florian MÉRIAIS, UNSA Éducation
Mme Ana MACEDO, CGT**

**M. Olivier LEGARDEUR, FNEC-FP-FO
Mme Sarah CHASTEL, FNEC-FP-FO
M. Dominique CHARPIAT, FNEC-FP-FO
Mme Perrine DANTHEZ, FNEC-FP-FO
Mme Hélène HOUGUER, SNUIPP-FSU
Mme Cécile QUINSON, SNUIPP-FSU
Mme Catherine BON, SNUIPP-FSU
M. David LELONG, UNSA Éducation
M. Clément PEYROTTE, UNSA Éducation
M. Matthieu GAZEAU, CGT**

3. Représentants des usagers

3.1 Représentants des parents d'élèves

**Mme Valérie LEROY PRAT
M. Emmanuel CHAREIX
Mme Sophie TOTI-LUTET
M. Philippe NOUVIER
M. Frédéric ERARD
M. Gilles POLETTI
Mme Myriam MENEZ**

**M. Ali AIT SALAH
Mme Lise MARCHAND
M. Philippe MAINGAULT
Mme Nageate BELHACEN
Mme Anne ROUAUT
Mme Laure HAMON VIGREUX
M. David de la PASTELLIÈRE**

3.2 Représentants des associations complémentaires

La ligue de l'enseignement 94:

M. Vincent GUILLEMIN

M. Gérard PRIGENT

3.3 Personnalités compétentes dans le domaine économique, social ou culturel

3.3.1 Personnalités désignées par le Préfet :

U.D.A.F. Education – Formation:

Mme Evelyne GITIAUX

Mme Monique VERMEERSCH

3.3.2 Personnalités désignées par le Président du Conseil Départemental :

Mme Valérie BROUSSELLE

Directrice générale adjointe des services
départementaux chargée du pôle éducation
et culture

Mme Béatrice DUHEN

Directrice de l'Education et des Collèges

DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DESIGNE A TITRE CONSULTATIF

Mme Mylène ROSSIGNOL

M. Christian SOPEL

ARRETE N° 2017- 14

Portant autorisation **d'extension** de 52 places à 62 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), sis 3^{bis} rue des Tournelles à Cachan (94230),
géré par l'**association** « Monsieur Vincent »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU le Schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2005/5096 en date du 30 décembre 2005 autorisant l'extension de 40 à 52 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Sacré Cœur », sis 3 bis rue des Tournelles à Cachan (94230), géré par l'association « Monsieur Vincent » ;
- VU la demande présentée par l'association Monsieur Vincent en date du 14 mars 2012 visant à étendre de 52 à 62 places la capacité du SSIAD ;
- CONSIDERANT qu'il convient de régulariser l'extension de 10 places dédiées aux personnes âgées du SSIAD « Sacré Cœur » ;
- CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant à étendre la capacité du SSIAD, sis 3 bis rue des Tournelles à Cachan (94230), de 52 à 62 places pour personnes âgées, est accordée à l'association « Monsieur Vincent » dont le siège social est situé au 9 Rue Cler à Paris (75007).

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD est portée à 62 places pour la prise en charge des personnes âgées sur les communes de Gentilly, Arcueil, Le Kremlin-Bicêtre et Cachan.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 081 268 8
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Code clientèle : 700

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 636 8
Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 13 janvier 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Arrêté n° 2017-DD94-06
portant nomination des membres du conseil technique
de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture
SECTION INITIALE
Domaine départemental Adolphe CHERIOUX
4, route de fontainebleau – 94400 VITRY SUR SEINE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/114 en date du 25 novembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Délégué départemental du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture – Adolphe Chérioux – VITRY SUR SEINE est composé comme suit :

Le délégué départemental du Val-de-Marne ou son représentant, en qualité de Président :

- M. Eric VECHARD

Le directeur de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture :

- Mme Muriel SITBON

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Mme le docteur Jeanne LEHERICEY, titulaire
- Mme Claire VEYSSIERE, suppléante

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

- Mme Sylvie GHACHAM-MORIN, titulaire
- Mme Frédérique JAQUET, suppléante

Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

- Mme Anne-Claire ROCHET (secteur hospitalier), titulaire
- Mme Delphine BRICOT (secteur extra-hospitalier), titulaire

La conseillère pédagogique régionale :

- Mme Marie-Jeanne RENAUT

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

- Mme Nadia KUNTZ, titulaire
- Mme Sylvie BALDY, suppléante
- Mme Messaouda HAFAYED TALLAH, titulaire
- Mme Giovanna SERRA, suppléante

La représentante de la direction des soins infirmiers du centre hospitalier intercommunal de Créteil :

- Mme Chantal HEVIN, cadre supérieure puéricultrice

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant ;

ARTICLE 3 : Le Délégué départemental du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 19 janvier 2017
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile de France,
P/le Délégué départemental du Val-de-Marne,
Le responsable du département ambulatoire
Et services aux professionnels de santé
SIGNE
Eric BONGRAND



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2017/ 220 MODIFIANT L'ARRETE N° 2016/777 du 15 mars 2016

**Portant validation du conseil citoyen
de la Ville d'Orly (quartier Est - QP N °094031)**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** l'avis de la collectivité rendue le 20 octobre 2016 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de la Ville d'Orly auprès du Préfet du Val-de-Marne par courrier le 12 décembre 2016.

Arrête

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

- collège des habitants (au nombre de 8) :
 - Madame BELLARD Virginie, née le 15/01/1975, résident : 22, allée Louis Bréguet .
 - Monsieur BRUNET Patrick, né le 20/07/1958, résident : 18, rue Jean Racine.
 - Monsieur BRUN Emeric, né le 31/10/1985, résident : 7, rue Jean Mermoz .
 - Monsieur DABLANC Phillipe, né le 10/10/1964, résident : 10, allée Louis Bréguet .
 - Madame ENDALLE PENDA Reine-Aimée, née le 06/04/1961 : 6, allée Louis Bréguet.
 - Madame PHILIPPE Claudine, née le 26/10/1953, résident : 6, rue Jean Racine.

- Madame SOTER Marie-Josée, née le 19/05/1963, résident : 43, rue Chandigarh.
- Monsieur ZOUOGBO Jean-Philippe, né le 29/04/1975, résident : 4, allée du Midi.
-
- collège des acteurs locaux et associations (au nombre de 8):
 - Association « Conseil de la culture et Conseil des seniors» située 2 allée du Midi, représentée par Monsieur CANET Jean, né le 03/06/1945.
 - Association « Amicale des locataires le Phénix des Aviateurs », située 6, allée Louis Bréguet, représentée par Madame GAYDU Hélène, née le 07/12/1958.
 - Association « Conseil syndical de la co-propriété Villa d'Icare », située 14, rue Jean Mermoz, représentée par Monsieur OUANEZAR Karim, né le 10/10/1977.
 - Association « Amicale des locataires Phare des Navigateurs », située 1, square Savorgnan de Brazza, représentée par Monsieur BOURIACHI Taïeb, né le 25/11/1967.
 - Association « France-Russie », située 19, rue Jean Mermoz, représentée par Monsieur CASPAR Lionel, né le 11/03/1954.
 - Association « Amicale des Locataires les Phénix des Aviateurs », située 10, allée Roland Garros, représentée par Madame ALVES Anabelle, née le 25/01/1970.
 - Association « Espoir santé et vie », située 2, square des Frères Montgolfier, représentée par Monsieur BANTSIMBA TSIKA Carmelet, né le 08/06/1980.
 - Boucherie Chevaline Pierre au Prêtre, située 16, rue Jean Racine, représentée par Madame GILLARD Marie-Thérèse, née le 15/04/1965.

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyen

Le portage du Conseil Citoyen est assuré par le Centre Social Andrée CHEDID, dont le siège est situé au 4 ter avenue de la Victoire 94310 Orly.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil le, 23 janvier 2017

Le Préfet du Val-de-Marne

Thierry LELEU

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE
1, place du Général Pierre Billotte
94040 CRETEIL Cedex

Arrêté DDFiP n°2017/3 du 17 janvier 2017

Relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Christian BRUNET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

SUR proposition du directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Val-de-Marne seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 26 mai 2017 et le lundi 14 août 2017.

Article 2^{ème} :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Christian BRUNET

Administrateur général des Finances publiques



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VINCENNES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. MAHIEU Bruno, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VINCENNES à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

6°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. BILLY Vincent, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
RUAS Elisabeth	15 000 €	7 500 €
BILLY Vincent	15 000 €	7 500 €
BONNY Raoul	15 000 €	7 500 €

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
PEYRICHOU Florence	10 000 €	5 000 €
PELLEGRINI Marie	10 000 €	5 000 €
VILHEM Gaëlle	10 000 €	5 000 €
GUEGAN Fabienne	10 000 €	5 000 €
VELIN Florent	10 000 €	5 000 €
NATHANSON Stéphanie	10 000 €	5 000 €

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
VAN PAEMEL Jonathan	2 000 €	Pas de délégation
HAMZI Rachida	2 000 €	Pas de délégation
DIA Chrystel	2 000 €	Pas de délégation
CERCEAU Justine	2 000 €	Pas de délégation
BOUKHELIFI dalila	2 000 €	Pas de délégation
ETIEMBLE Thomas	2 000 €	Pas de délégation
FRANCOIS Kelly	2 000 €	Pas de délégation
CANU Stéphanie	2 000 €	Pas de délégation
BRISSE Jérôme	2 000 €	Pas de délégation
JARFI Ghizlene	2 000 €	Pas de délégation
GRANDON Maryse	2 000 €	Pas de délégation
VANBLEUS Léa	2 000 €	Pas de délégation
AMINA AHAMADA Farihia	2 000 €	Pas de délégation

FAYE Clotilde	2 000 €	Pas de délégation
ARMANGE Erwan	2 000 €	Pas de délégation
VEYRAT Louis	2 000 €	Pas de délégation
GENOUX-BOUAKAZ Malika	2 000 €	Pas de délégation
VIGNE Vladimir	2 000 €	Pas de délégation

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Remise ou annulation de majoration de recouvrement (art 1730 CGI), frais de poursuites ou intérêts moratoires	Signer les délais de paiement	Signer les mainlevées d'avis à tiers détenteur suite à un paiement total des impositions ayant fait l'objet de l'avis à tiers détenteur, les bordereaux de situation les attestations de créancier, les attestations de marchés publics	Signer les quittances, les P1E de l'application caisse	Signer les mises en demeure, les actes de poursuites
RUAS Elisabeth	inspectrice	15 000	sans limite	sans limite	oui	sans limite
BILLY Vincent	inspecteur	15 000	sans limite	sans limite	oui	sans limite
BONNY Raoul	inspecteur	15 000	sans limite	sans limite	oui	sans limite
ROSSETTO-DEGRANDI Marlène	huissier des finances publiques	2 000	pour une durée maximale de 6 mois et une dette inférieure à 20 000 €	non	non	non
ALVARO Stéphane	contrôleur	500	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
MOUGIN Patrice	contrôleur principal	500	pour une durée maximale de 5	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Remise ou annulation de majoration de recouvrement (art 1730 CGI), frais de poursuites ou intérêts moratoires	Signer les délais de paiement	Signer les mainlevées d'avis à tiers détenteur suite à un paiement total des impositions ayant fait l'objet de l'avis à tiers détenteur, les bordereaux de situation les attestations de créancier, les attestations de marchés publics	Signer les quittances, les P1E de l'application caisse	Signer les mises en demeure, les actes de poursuites
			mois et une dette inférieure à 3 000 €			
ROBERT Jean	contrôleur	500	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
PINTO Rafael	contrôleur	500	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
MEUNIER Flora	contrôleur	500	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
TANG Liline	contrôleur	500	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
BARDOT Christophe	contrôleur	500	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
ROBION Bénédicte	agent	500	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €

VAN DESSEL Frédérique	agent	500	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €
AGUIAR PEIXOTO Sandra	agent	500	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 3 000 €	inférieures à 10 000 €	oui	Inférieures à 2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne

A VINCENNES, le 18 janvier 2017
Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers,

Jean- Marc COGUIC

Centre des Finances Publiques de VINCENNES
Service des Impôts des Particuliers de VINCENNES
130 rue de la JARRY 94300 VINCENNES



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Créteil

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine COURIVAUD, Madame Christine VIE, et Monsieur Mathieu NESA inspecteurs des Finances Publiques, responsables adjoints du pôle de recouvrement spécialisé du Val de Marne, respectivement sur les services relatifs à la gestion des particuliers, des procédures collectives et des professionnels, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000€ ;

2°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) au nom du comptable sous-signé,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine COURT, à l'effet de signer :

1°) les dossiers de procédures lourdes (saisie immobilière, action paulienne) et tous courriers adressés aux avocats ainsi que les requêtes judiciaires relatives à la mise en cause de dirigeants et de tiers détenteurs.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COURT CATHERINE	I FIP	15 000€	1 an	150 000€
DELAIRE SOPHIE	I FIP	15 000€	1 an	150 000€
GARDY FABIENNE	I FIP	15 000€	1 an	150 000€
HICHER REGINE	I FIP	15 000€	1 an	150 000€
AHMADOU HAMADOU	CP FIP	10 000€	1 an	100 000€
CABARRUS JESSIE	CP FIP	10 000 €	1 an	100 000€
DUMAS ANNE SOPHIE	CP FIP	10 000 €	1 an	100 000€
LIGNELET JESSICA	CP FIP	10 000 €	1 an	100 000€
RAVINDRAN OUMA	CP FIP	10 000 €	1 an	100 000€
DUSAUTOIS VINCENT	AA FIP	2 000 €	1 an	20 000€
MORETTO LAURENT	AA FIP	2 000 €	1 an	20 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-de-Marne.

A Créteil, le 18 janvier 2017

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Bernadette HILLOTTE

Centre des Finances Publiques de Créteil
Pôle de recouvrement spécialisé de Créteil
1 place du Général Billotte
94040 CRETEIL CEDEX



Le Préfet du Val-de-Marne

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne

ARRETE n° 2017/194

RELATIVE A L'OCTROI DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément ESUS,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail,

VU le contrat d'objectifs triennal 2015-2017 du 25 mars 2015 valant agrément d'entreprise adaptée,

VU la demande présentée dans sa complétude le 21 décembre 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société DSI sarl Idf, sise 50 avenue de Gros Bois 94440 MAROILLES EN BRIE (SIREN 790 191 126, code APE 8219Z), est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail de droit.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 19/01/2017.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DIRECCTE Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19/01/2017

P/Le Préfet, et par délégation du DIRECCTE Ile-de-France,
P/ le Responsable de l'Unité Départementale du Val-de-Marne,
L'adjoint au responsable du Pôle emploi et développement économique,

Ababacar NDIAYE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale du Val-de-Marne, immeuble le Pascal B, avenue du Général de Gaulle 94046 CRETEIL CEDEX, d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun. Ces recours ne sont pas suspensifs.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS, DE LA
BIOMASSE ET DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ n° 2017 / 251 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Marne

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n°2003/1354 du 17 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté du 11 août 2016 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national ;

VU la demande reçue en date du 14 mars 2016 et enregistrée complète le 07 décembre 2016 par laquelle AEGIDE sis 42 avenue Raymond Poincaré à Paris sollicite l'autorisation de défricher des bois et forêt pour une superficie totale de 0 ha 70 a 49 ca sur la commune de Villiers-sur-Marne (94) ;

VU la décision de dispense de la réalisation d'une étude d'impact en date du 3 novembre 2016 ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisé, en vue de la construction d'une résidence seniors et d'une crèche à Villiers-sur-Marne, le défrichement de 0 ha 70 a 49 ca (7 049 m²) sur les parcelles boisées cadastrées suivantes cartographiées en annexe 1.

Commune	Section	N°parcelle	Adresse	Superficie de la parcelle	Superficie défrichée
Villiers-sur-Marne 94 079	AT	352 361 370 371	35 , rue du Général Leclerc 25, rue du docteur Bring	8 863 m ²	7 049 m ²
TOTAL GENERAL					7049 m²

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de 5 .

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes:

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 35 245 m²,
(7 049 m² X5 = 35 245 m² ou 3,5245 ha)
- ou,
- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 105 911 € calculés comme suit :
(30 050 €/ha X 3,5245 ha)

Pour les départements de la petite couronne parisienne (92, 93, 94) le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 25 550 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit 30 050 €/ha

Le bénéficiaire peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateur d'amélioration sylvicole soit 105 911 €.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe 2.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception. Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à AEGIDE sis 42, avenue Raymond Poincaré à Paris par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 :

Une copie de ce présent arrêté sera adressée à la mairie de Villiers-sur-Marne.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Christian ROCK



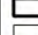
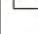
ANNEXE 1

Localisation des parcelles cadastrales AT 352, 361, 370, et 371 concernées par l'opération de défrichement.

Localisation du défrichement sur la commune de Villiers-sur-Marne

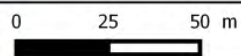


Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

-  Emprise projet
-  Zone défrichée (7 049 m²)
-  Limite communale
-  Parcelle cadastrale



DRIA/AF/SERFOBT le 21/10/15



Source: BD Ortho®IGN, BD Carto®IGN, Carto PLU®DRIEA

ANNEXE 2

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichage (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichage en date du XX/XX/XX autorisant le défrichage de xxx ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichage susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DRIAAF.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de xx €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DRIAAF*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "*Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements*", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DRIAAF).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DRIAAF vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de

Nom, prénom

Date

Signature

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ième} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-49

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur une section du boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19B) entre le n°118 et la Place Léon Gambetta (RD19), dans le sens Paris/Province, commune d'Ivry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015.097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la création d'un réseau de distribution de chaleur dans le cadre de la ZAC Ivry Confluence sur une section du boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19B), entre le n°118 et la Place Léon Gambetta (RD19), dans le sens Paris/Province sur la commune d'Ivry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du lundi 16 janvier 2017 et jusqu'au vendredi 17 février 2017 inclus, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur une section du boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19B) entre le n°118 et la Place Léon Gambetta (RD19) dans le sens Paris/Province, commune d'Ivry-sur-Seine.

Il est procédé à la création d'un réseau de distribution de chaleur sur la ZAC Ivry Confluence.

ARTICLE 2 :

Réalisation d'une traversée de chaussée en deux phases successives ainsi qu'il suit :

Phase 1 : durée prévisionnelle deux semaines et demie

Traversée réalisée entre le n°118 et le n°126 boulevard Paul Vaillant Couturier

- Neutralisation de la voie de droite avec maintien de la circulation générale sur la voie de gauche.

Phase 2 : durée prévisionnelle deux semaines et demie

Traversée réalisée entre le N°117 et le 123 boulevard Paul Vaillant Couturier

- Neutralisation de la voie de gauche avec maintien de la circulation générale sur la voie de droite.

Pendant toute la durée des travaux :

- Neutralisation de la voie du site propre à contresens conservée et mise en place d'une déviation des bus par la rue Galilée, la rue des Péniches, le quai Jean Compagnon Haut et la rue Westermeyer ;

- Maintien des accès aux commerces et aux riverains ;

- Maintien des traversées piétonnes ;

- Vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure ;

- Les bus sont déviés et les arrêts sont reportés en accord avec la RATP.

ARTICLE 3 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

ARTICLE 4 :

Les travaux et le balisage sont exécutés par l'entreprise DARRAS ET JOUANIN, 2 rue des Sables - 91170 Viry-Châtillon sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Villejuif – 100, avenue de Stalingrad – 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,
Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 12 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-57

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Rouget de Lisle (RD5) du n° 19 au n° 61, dans les deux sens de circulation, commune de Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015.097-005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n° 2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la pose du réseau de collecte pneumatique des déchets préalablement aux travaux du Tram T9 à Vitry-sur-Seine, sur l'avenue Rouget de Lisle (RD5) du n° 19 au n°61, dans les deux sens de circulation ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Sur la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

A compter du lundi 16 janvier 2017 et jusqu'au lundi 24 avril 2017 inclus, de jour comme de nuit, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories est réglementé à Vitry-sur-Seine sur la RD5 avenue Rouget-de-Lisle du n° 19 au n° 61, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2

Il est procédé à la mise en place du réseau de collecte pneumatique sous l'avenue Rouget-de-Lisle (RD5) dans les conditions suivantes :

Dans le sens Paris/Province au droit du n° 61 durée estimée à une semaine :

- Réalisation d'un sondage
- Neutralisation de la voie de droite au droit du n°61, avenue Rouget-de-Lisle.

Dans le sens Paris/Province au droit du n° 19 durée estimée à une semaine :

- Réalisation d'un sondage
- Neutralisation de la voie de droite au droit du n° 19, avenue Rouget-de-Lisle.

Dans les deux sens de circulation entre les n° 19 et 61 durée estimée à trois mois

- Mise en place du réseau de collecte pneumatique
- Basculement de la circulation du sens Paris/Province sur la voie opposée préalablement neutralisée, aménagée et sécurisée a cet effet.

Pendant toute la durée des travaux :

- Le balisage est maintenu 24h sur 24 ;
- Interdiction de dépasser.
- Les accès aux zones de chantier sont gérés par homme Trafic pendant les travaux ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h ;
- Une file de circulation d'au moins 3,50 mètres de large est maintenue libre de tout encombrement le long du chantier.
- Neutralisation partielle du trottoir dans les deux sens avec maintien d'une circulation piétonne d'un minimum de 1,40mètre minimum.
- Les arrêts de bus pourront être adaptés, déplacés ou neutralisés.
- La signalisation tricolore sera modifiée et adaptée en tenant compte des modifications nécessaires à ce chantier.

Les accès des riverains ainsi que la station-service seront maintenus.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU,,,) ainsi que celle des transports exceptionnels est conservée et doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4

Les travaux sont exécutés par l'entreprise Colas Ile de France Normandie agence de Champigny - 13, rue Benoit Franchon - 94500 Champigny-sur-Marne sous le contrôle du Conseil Départemental du Val de Marne – Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif – 100, avenue de Stalingrad - 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et sont transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Vitry sur Seine,

Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du département sécurité, éducation
et circulation routières

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-59

Réglémentant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 avenue de Fontainebleau à hauteur de la bretelle de sortie en direction du MIN de Rungis, dans le sens Province/Paris, commune de Thiais.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

CONSIDERANT la nécessité modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 avenue de Fontainebleau à hauteur de la bretelle de sortie en direction du MIN de Rungis dans le sens Province/Paris, commune de Thiais, afin de poursuivre la réalisation des travaux de maintenance sur le pont du Cor de chasse à Thiais ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'arrêté DRIEA Idf 2016-1861 délivré le 23 décembre 2016 est prorogé à compter du samedi 14 janvier 2017 jusqu'au vendredi 20 janvier 2017 de 8h30 à 16h30, la circulation des véhicules de toute catégorie est réglementée sur la RD 7 avenue de Fontainebleau à hauteur de la bretelle de sortie en direction du MIN de Rungis, dans le sens Province/Paris, commune de Thiais.

ARTICLE 2 :

Il est procédé à la poursuite des travaux de maintenance sur le pont du Cor de chasse dans les conditions suivantes :

Fermeture de la bretelle de sortie de l'avenue de Fontainebleau (RD7) en direction du MIN de Rungis, pendant les travaux entre 8h30 et 16h30 et mise en place d'une déviation par la bretelle de sortie précédente en direction du Centre Commercial Régional, par l'avenue de l'Europe, le boulevard du Nord, le Rond-Point des Halles et la rue de Thiais pour accéder au MIN de Rungis.

Pour les véhicules ayant manqué la déviation :

Un itinéraire de récupération est prévu depuis la RD7 par la bretelle de sortie "Esplanade Auguste Perret", par l'Esplanade du cimetière Parisien et la rue du Luxembourg pour rejoindre l'itinéraire de déviation sur le Rond-Point des Halles.

Pendant la durée du chantier :

Maintien du balisage au droit des travaux entre 8h30 et 16h30.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les deux sens de circulation pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux, d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part ; le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont effectués par l'Entreprise TECHNIREP Challenge 92 - 101 avenue François Arago - 92017 NANTERRE CEDEX ; le balisage et la signalisation adéquats et réglementaires sont assurés par ladite entreprise sous le contrôle de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – DTVD-STO – secteur Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la voirie et des Déplacements – service territorial Ouest de Villejuif) ou des services publics.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre 1 du Code de la route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Thiais,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-75

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur le boulevard de Stalingrad (RD5) entre la bretelle de retournement (voie d'accès à l'autoroute A86) et la rue Georgeon, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Choisy le Roi et Thiais.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015.097-005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n° 2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy le Roi ;

Vu l'avis de la RATP ;

Vu le dossier d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les entreprises Urbaines de Travaux et Razel Bec doivent réaliser des travaux supplémentaires de réhabilitation du collecteur d'assainissement situés sous la RD5 Boulevard de Stalingrad entre la bretelle de retournement (voie d'accès à l'autoroute A86) et la rue Georgeon, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Choisy le Roi et Thiais.

CONSIDÉRANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

A compter de la date de signature jusqu'au 31 mars 2017, 24 heures sur 24, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés sur le Boulevard de Stalingrad (RD5), entre la bretelle de retournement (voie d'accès à l'autoroute A86) et la rue Georgeon, dans les deux sens de circulation sur les communes de Choisy le Roi et Thiais.

ARTICLE 2

La réalisation des travaux nécessitera des modifications de circulation sur le Boulevard de Stalingrad (RD5) selon les conditions suivantes :

Sens Paris/Province

- Modification du stationnement en épis entre le n°61 boulevard de Stalingrad et la rue Georgeon en stationnement longitudinal ;
- Neutralisation de la voie de gauche au droit de la bretelle de retournement (voie d'accès à l'autoroute A86) et la rue Georgeon ;
- Maintien des différents mouvements.

Phase 2 durée prévisionnelle :

- Neutralisation de la voie de gauche entre les N°66 et 78 boulevard de Stalingrad ;
- Maintien de deux files de circulation.

Pendant toute la durée des travaux :

- Le balisage est maintenu 24h sur 24 ;
- Interdiction de dépasser ;
- Les accès aux zones de chantier sont gérés par homme Trafic pendant les travaux ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h ;
- Une file de circulation d'au moins 3,50 mètres de large est maintenue libre de tout encombrement le long du chantier ;
- La signalisation tricolore pourrait être modifiée et adaptée en tenant compte des modifications nécessaires à ce chantier ;
- Les accès des riverains seront maintenus.

ARTICLE 3

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par l'entreprise **Urbaine de Travaux 2 avenue du Général de Gaulle VIRY CHATILLON 91670**, sous le contrôle du CD94/STO, qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – Editions du SETRA)

ARTICLE 4

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Choisy le Roi,
Monsieur le Maire de Thiais,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est
adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade
des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 19 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-81

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN19 en traversée de la commune de Santeny

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015.097-005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n° 2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France de la DRIEA ;

Vu l'avis de la commune de ,Santeny,

CONSIDÉRANT que les travaux préparatoires de carottages de chaussée, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux sur la RN19 nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation ,
fermeture de la RN 19 dans les deux sens de circulation dans la traversée de SANTENY,

ARTICLE 2

Les restrictions sont mises en place de 21h00 à 05h00, pour une durée de 1 nuit, prévu du 23 janvier au 24 janvier 2017.

ARTICLE 3

Le stationnement est interdit aux abords du chantier,

ARTICLE 4

Les mesures d'exploitation mises en place, en tant que de besoin, sont les suivantes :

La circulation des véhicules sur la RN19 est interdite, dans les deux sens, entre le giratoire de Santeny PR 24+250 et le carrefour à feux du côté de Marolles en Brie PR 23+450 ainsi que les voies adjacentes (Avenue du général Leclerc et passage des érables) donnant accès sur la RN 19.

Une déviation est mise en place par la voie desservant la zone industrielle de Santeny :

Dans les deux sens de circulation :

- Route de Mandres
- Avenue des Érables
- Avenue de la butte Gayen

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction des Routes d'Île-de-France, et transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 20 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-128

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la rue Jean Mazet (voie communale classée à grande circulation) entre le boulevard du Colonel Fabien (RD19) et le quai Henri Pourchasse (RD152). Au droit des carrefours formés avec la rue Jean Mazet / quai Henri Pourchasse, la rue Jean Mazet/ boulevard du Colonel Fabien, dans les deux sens de circulation, commune d'Ivry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015.097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux d'aménagement de voirie sur la rue Jean Mazet (voie communale classée à grande circulation), entre le boulevard du Colonel Fabien et le quai Henri Pourchasse (RD152), dans les deux sens, commune d'Ivry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date de signature jusqu'au vendredi 5 mai 2017, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée provisoirement sur la rue Jean Mazet (voie communale classée à grande circulation) entre le boulevard du Colonel Fabien (RD19) et le quai Henri Pourchasse (RD152), au droit des carrefours formés avec la rue Jean Mazet / quai Henri Pourchasse, la rue Jean Mazet/ boulevard du Colonel Fabien, dans les deux sens de circulation, commune d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 2 :

Il est procédé à des travaux d'aménagement de voirie en 3 phases dans les conditions suivantes :

PHASE 1 durée des travaux estimée à environ deux semaines

- Fermeture complète de la rue Jean Mazet, dans les deux sens de circulation, entre le boulevard du Colonel Fabien et la rue Gunsbourg.
- .
- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton dans les deux sens.
- Neutralisation de la voie de droite sur le boulevard du Colonel Fabien dans le sens Paris/Province pour créer un cheminement piéton protégé par GBA.
- Neutralisation du mouvement de tourne-à-gauche depuis le quai Pourchasse vers la rue Jean Mazet sauf pour les riverains, et mise en place d'une déviation
- Mise en place d'une déviation :
 - en direction de Vitry sur Seine : par la place Gambetta et l'avenue Jean Jaurès,
 - en direction de la RD 19 : par la rue Jean Mazet, le quai Henri Pourchasse, la rue Galilée et la rue des Péniches.

PHASES 2 et 3 durée des travaux estimée à environ 12 semaines

- Mise en sens unique de la rue Jean Mazet entre le quai Henri Pourchasse et le boulevard du Colonel Fabien en conservant une voie de circulation de 3,50 mètres de m de large dans le sens Province /Paris.
- Neutralisation partielle des trottoirs dans chaque sens de circulation en aménageant un cheminement piéton sécurisé sur le trottoir pair.
- Sur le boulevard du Colonel Fabien, neutralisation partielle de la voie de droite en conservant 3 mètres de large pour la circulation du sens Paris/Province.

Pour la réalisation des enrobés en fin de chantier, une fermeture complète de la rue Jean Mazet durant 4 jours, est à prévoir ; les mêmes déviations que celles indiquées en phase 1 seront mises en place.

Pendant toute la durée des travaux

- Vitesse des véhicules limitée à 30 km/heure
- Balisage maintenu 24h/24
- Modification de la Signalisation Lumineuse Tricolore
- Neutralisation du mouvement de tourne-à-droite dans la rue Jean Mazet depuis le boulevard du Colonel Fabien dans le sens Paris /Province.
- Neutralisation du mouvement de tourne-à-gauche sur le boulevard du Colonel Fabien vers la rue Jean Mazet, dans le sens Province/Paris.

- Neutralisation du passage protégé au droit du carrefour formé par la rue Jean Mazet et le boulevard du Colonel Fabien avec création d'un cheminement piéton aménagé en amont du carrefour.
- Mise en place d'une déviation en direction de Vitry sur Seine : par la place Gambetta et l'avenue Jean Jaurès.

ARTICLE 3 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

ARTICLE 4 :

Les travaux et le balisage de la chaussée sont exécutés par les entreprises JEAN LEFEBVRE - 20 rue Edith Cavell – 94 440 Vitry sur Seine ; VALENTIN - 6 Chemin de Villeneuve-Saint-Georges – 94 140 Alfortville, sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Villejuif – 100, avenue de Stalingrad – 94 800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 27 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R Ê T E D R I E A IdF n° 2017-55

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories à Vitry-sur-Seine, sur l'avenue Youri Gagarine (RD5) au droit du carrefour formé avec l'avenue de l'abbé Roger Derry, l'avenue Maximilien Robespierre et l'avenue Lucien Français, dans les deux sens de circulation.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015.097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories à Vitry-sur-Seine sur l'avenue sur l'avenue Youri Gagarine (RD 5) pour achever la pose d'une ligne électrique de 225KV Chevilly-Coriolis ;

CONSIDERANT les difficultés techniques rencontrées par l'entreprise lors de la réalisation des travaux prévus dans l'arrêté DRIEA Idf N° 2016-1102 du 02 Aout 2016 ;

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du lundi 23 janvier 2017 et jusqu'au vendredi 27 février 2017, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée à Vitry-sur-Seine sur l'avenue Youri Gagarine (RD5) au droit du carrefour formé par l'avenue de l'abbé Roger Derry, l'avenue Maximilien Robespierre et l'avenue Lucien Français.

ARTICLE 2 :

Il est procédé au remplacement et à l'approfondissement de la ligne 225KV dans le cadre des travaux préparatoires du Tramway T9.

En raison de difficultés techniques liées à la présence sous la chaussée d'un ouvrage souterrain de transport d'eau, les deux dernières phases de travaux impactant le sens Paris/Province doivent être reprises dans les conditions suivantes :

■ **PHASE 1 :**

- Neutralisation de la voie de gauche, dans le sens Paris/Province.
- Dans le site propre, mise en place d'un alternat avec sens prioritaire et géré par panneaux B15 C18.
- Neutralisation de la traversée piétonne au droit des travaux. Les piétons emprunteront les autres traversées existantes situées à proximité.

■ **PHASE 2 :**

- Neutralisation de la voie de droite sur une longueur de 35 mètres, dans le sens Paris/Province.
- Restitution de la traversée piétonne neutralisée en phase 1.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de ce chantier et l'exécution de ces travaux :

- La circulation des véhicules de secours (Police, Pompiers, SAMU) ainsi que celle des transports en commun et exceptionnels sera conservée et doit être assurée pendant toute la durée des travaux ;
- Maintien du balisage 24h/24 ;
- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h.

Des arrêtés municipaux complémentaires sont pris par la mairie de Vitry-sur-Seine pour les travaux réalisés sur les voies adjacentes.

ARTICLE 4 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par l'entreprise SEMIFRANCE - 20 22, rue Louis Armand - 75015 Paris sous le contrôle du CG94/STO, qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – Editions du SETRA). Dès l'achèvement des travaux et la réfection totale de la chaussée, le balisage sera supprimé sur la RD5 et la circulation rétablie normalement. Seule la signalisation pourra être maintenue pour avertir de la poursuite du chantier sur les voies communales. L'entreprise prévoindra

les services Départementaux (DTVD/STO tél :.....) gestionnaires de la Voie Départementale RD5 classée à Grande Circulation en cas de fin de travaux anticipée.

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique à la demande du Conseil Départemental et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental du Val-de-Marne et sont transmises aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du département sécurité, éducation
et circulation routières

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-58

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur la rue des Fusillés (voie communale classée à grande circulation) entre la RD 274 rue Léon Geffroy et le n°27 rue des Fusillés, dans les deux sens de circulation, commune de Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de sondages sur le pont franchissant les voies ferrées et de réparation sur la chaussée, dans la rue des Fusillés (voie communale classée à grande circulation) entre la RD 274 rue Léon Geffroy et le n°27 rue des Fusillés, dans les deux sens de circulation, commune de Vitry-sur-Seine.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation dans les deux sens afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du lundi 16 janvier 2017 et jusqu'au vendredi 20 janvier 2017, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur la rue des Fusillés (voie communale classée à grande circulation) entre la RD 274 rue Léon Geffroy et le n°27 rue des Fusillés, dans les deux sens de circulation, commune de Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 2 :

Il est procédé à l'exécution de travaux de sondages sur le pont des Fusillés et de réparation de chaussée ainsi qu'il suit :

- Fermeture du sens de circulation Alfortville /Vitry sur seine et mise en place de déviations en direction de la rue Léon Geffroy RD 274 :

- Rue Charles Heller, rue des Fusillés, quai Jules Guesde (RD152), avenue de Lugo (RD152 Choisy-le-roi) et rue Léon Geffroy (RD274) ;

- Rue des Fusillés, rue Charles Heller, rue Eugène Hénaff, rue Edith Cavell, avenues du Président Salvador Allende et Jean Jaurès (RD148), avenue du groupe Manouchian et rue Léon Geffroy (RD274) ;

- Maintien d'une voie de circulation dans le sens Vitry/ Alfortville ;

- Neutralisation du trottoir côté impair avec basculement du cheminement piéton sécurisé sur le trottoir opposé, au moyen de passages piétons existant en amont et en aval du chantier ;

Pendant toute la durée des travaux :

- Vitesse limitée à 30Km.

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU ...) ainsi que celle des transports exceptionnels est conservée et doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont exécutés par les entreprises SNTTP - 2 rue de la Corneille – 94 120 Fontenay sous-Bois (01 48 75 07 03) et LCTP 9 - 11 rue de la Baignade – 94 400 Vitry sur seine (01 81 94 10 00) et sont coordonnés par les Services Techniques de la Direction de la Voirie de la mairie de Vitry sur Seine.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Vitry sur Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du département sécurité, éducation
et circulation routières

Jean-Pierre OLIVE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

A R R Ê T E DRIEA IdF n° 2017-129

Portant modification des conditions de circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories Boulevard de Stalingrad (RD 5), entre la rue Georgeon et l'avenue du Colonel Fabien dans les deux sens, sur les communes de Choisy le Roi et Thiais.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015.097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy le Roi ;

Vu l'avis de la RATP ;

Vu le dossier d'exploitation ;

CONSIDERANT que les entreprises **EIFFAGE** pour l'abattage des arbres d'alignement, **Urbaine de Travaux, Razel Bec** et **GRT gaz** doivent réaliser des travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement et de déviations de canalisations gaz situés sur la RD 5 Boulevard de Stalingrad entre la rue Georgeon et la rue du Colonel Fabien à Choisy le Roi et Thiais, que ces travaux impactent la circulation dans les deux sens ;

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

À compter de la date de signature jusqu'au 31 Août 2017, 24 heures sur 24, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories est réglementée sur le Boulevard de Stalingrad (RD 5), entre la rue Georgeon et l'avenue du Colonel Fabien dans les deux sens, sur les communes de Choisy le roi et Thiais.

ARTICLE 2 :

La réalisation des travaux nécessitera des modifications de circulation sur le Boulevard de Stalingrad (RD 5) selon les conditions suivantes:

Phase 1 : durée approximative 15 jours :

- **Basculement de la circulation du sens Paris/Province sur la voie opposée préalablement neutralisée, sécurisée et aménagée a cet effet.**
- **Neutralisation partielle du trottoir et neutralisation du stationnement entre les N° 33 et 27 ainsi qu'entre les N°26 et 32**

Phase 2 : durée approximative 20 jours :

- **Dans les deux sens de circulation il sera procédé au basculement de la circulation sur la banquette de stationnement neutralisé et aménagée a cet effet.**

Phase 3 : durée approximative 8 jours:

- **Basculement de la circulation du sens Paris/Province sur la voie opposée préalablement neutralisée, sécurisée et aménagée a cet effet.**
- **Neutralisation partielle du trottoir et neutralisation du stationnement entre les N° 33 et 27 ainsi**

Phase 4 : durée approximative 41 jours :

- **Neutralisation de l'intégralité du stationnement dans les deux sens**
- **Neutralisation de la voie de droite dans chaque sens**
- **Neutralisation de la traversée piétonne a hauteur du N° 39. Les piétons emprunteront l'autre traversée située a proximité**
- **Neutralisation du trottoir et basculement de la circulation piétonne sur chaussée neutralisée et sécurisée entre le N° 37 et la rue Bigle.**

Phase 5: durée approximative 110 jours :

- **Maintien de la neutralisation de l'ensemble du stationnement et de la voie de droite uniquement dans le sens Paris/Province ainsi que le basculement de la circulation piétonne sur chaussée neutralisée et sécurisée entre le N° 37 et la rue Bigle.**
- **Dans le sens Province/Paris restitution des deux voies de circulation.**

L'abattage des arbres d'alignement sera effectué durant ces différentes phases a l'intérieur du balisage de chantier

Pendant toute la durée des travaux :

- **Le balisage est maintenu 24H/24.**
- **Les accès a cette zone de chantier est gérée par homme trafic.**
- **La vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/Heure.**
- **Interdiction de dépasser.**
- **Une file de circulation d'au moins 3.50 mètres de large est maintenue de tout encombrement le long du chantier.**
- **En fonction de la phase de travaux les arrêts de bus pourront être déplacés et aménagés PMR.**
- **Maintien d'un cheminement piéton de 1.40 mètre minimum**
- **La signalisation tricolore sera modifiée et adaptée en tenant compte des modifications nécessaires a ce chantier.**
- **Maintien des accès riverains**

- **Neutralisation du mouvement de tourne a droite de la circulation en direction de la rue Pierre Bigle.**

ARTICLE 3 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par l'entreprise **Urbaine de Travaux - 2 avenue du Général de Gaulle – 91 670 VIRY CHATILLON**, sous le contrôle du CD94/STO, qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – Editions du SETRA)

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental du Val-de-Marne et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Choisy le Roi,
Monsieur le Maire de Thiais,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 27 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-62

Modifiant l'arrêté DRIEA-IDF-2017-57 du 13 janvier 2017.

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Rouget de Lisle (RD5) du n° 19 au n° 61, dans les deux sens de circulation, commune de Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015.097-005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n° 2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la pose du réseau de collecte pneumatique des déchets préalablement aux travaux du Tram T9 à Vitry-sur-Seine, sur l'avenue Rouget de Lisle (RD5) du n° 19 au n°61, dans les deux sens de circulation ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Sur la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté DRIEA-IdF N° 2017-57 du 13 janvier 2017 sont modifiées comme suit :

Les travaux sont exécutés par l'entreprise COFELYS SOVATRA, avenue de l'Europe, 94520 Mandres-les-Roses sous le contrôle du Conseil Départemental du Val de Marne – Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif – 100, avenue de Stalingrad - 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté DRIEA-IdF-2017-57 du 13 janvier 2017 restent inchangées.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Vitry sur Seine,

Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 16 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

A R R Ê T E DRIEA IdF N° 2017-74

Abrogeant l'arrêté DRIEA IdF n° 2016-1787 portant modification des conditions de circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories Boulevard de Stalingrad (RD 5), entre les N° 8 et 22 dans les deux sens, sur les communes de Choisy le roi et Thiais.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevallier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015.097-005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy le Roi ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

Vu le dossier d'exploitation ;

CONSIDERANT que l'entreprise **S.T.P.S** a achevé les travaux d'extension du réseau Gaz situé sur le Boulevard de Stalingrad (RD5) entre les N° 8 et 22, à Choisy le Roi et Thiais, dans les deux sens de circulation ;

SUR PROPOSITION la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté DRIEA IdF n° 2016-1787 du 2 décembre 2016 relatives à des travaux d'extension du réseau Gaz sur le Boulevard de Stalingrad (RD 5), entre les N° 8 et 22 dans les deux sens, sur les communes de Choisy le roi et Thiais, sont abrogées à compter du mercredi 18 janvier 2017.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Choisy le Roi,
Monsieur le Maire de Thiais,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 18 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-76

Annule et remplace l'arrêté DRIEA IdF N° 2016-971

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Rouget de Lisle (RD5) dans le sens Paris/Province, entre l'allée Arsène Gravier et le N° 141, avenue Rouget de Lisle et dans le sens Province/Paris du N° 101 avenue Rouget de Lisle à la rue du 11 Novembre 1918, commune de Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015.097-005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n° 2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au réaménagement de la RD 5 préalablement aux travaux du Tram T9 sur l'avenue Rouget de Lisle (RD5) dans le sens Paris/Province, entre l'allée Arsène Gravier et le N° 141, avenue Rouget de Lisle et dans le sens Province/Paris du N° 101 avenue Rouget de Lisle à la rue du 11 novembre 1918, commune de Vitry-sur-Seine.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du samedi 28 janvier 2017 jusqu'au vendredi 14 avril 2017 inclus, de jour comme de nuit la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories est réglementé à Vitry-sur-Seine sur la (RD5) dans le sens Paris/Province, entre l'allée Arsène Gravier et le N° 141, avenue Rouget de Lisle et dans le sens Province/Paris du N° 101 avenue Rouget de Lisle à la rue du 11 novembre 1918, commune de Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 2 :

Il est procédé aux travaux d'aménagement de l'avenue Rouget de Lisle (RD5) dans les conditions suivantes :

Dans le Sens Paris/Province :

- Neutralisation de la voie de gauche uniquement au droit de l'allée Arsène Gravier ;
- Neutralisation de la voie de tourne-à-gauche avec maintien des mouvements entre l'allée Arsène Gravier et l'avenue de la commune de Paris ;
- Neutralisation des voies de circulation et du stationnement entre l'avenue de la commune de Paris et le N° 141, avenue Rouget de Lisle ;
- Neutralisation partielle du trottoir et maintien du cheminement piéton d'1m40 minimum entre la rue de la commune de Paris et le N°141 avenue Rouget de Lisle ;
- Déviation de la circulation générale sur une voie dans le site propre ;
- Suppression définitive du passage souterrain et déviation du cheminement piéton en surface.

Dans le sens Province/Paris :

- Neutralisation partielle du trottoir et maintien du cheminement piéton de 1,40 mètre minimum entre le N° 101 et la rue Grétilat, et entre la rue Coquelin et la rue du 11 novembre 1918 ;
- Traversée obligatoire des piétons vers le trottoir opposé face à la rue Grétilat ;
- Déviation de la circulation sur une voie dans le site propre entre la rue Grétilat et la rue du 11 novembre 1918 ;
- Neutralisation totale du trottoir au droit de la rue Grétilat jusqu'à la rue Coquelin avec basculement de la circulation piétonne sur le trottoir opposé ;
- Suppression définitive du passage souterrain et déviation du cheminement piéton en surface ;
- Maintien d'une voie de sortie en traversée de chantier entre la rue Coquelin et la rue du 11 novembre 1918.

Pendant toute la durée des travaux :

- Le balisage est maintenu 24h sur 24 ;
- Interdiction de dépasser ;
- Les accès aux zones de chantier sont gérés par homme Trafic pendant les travaux ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure ;
- Une file de circulation d'au moins 3,30 mètres de large est maintenue libre de tout encombrement le long du chantier ;
- Neutralisation du stationnement au droit du chantier ;
- Neutralisation partielle du trottoir dans le deux sens avec maintien d'une circulation piétonne d'un minimum de 1,40 mètre ;
- Les arrêts de bus pourront être adaptés, déplacés ou neutralisés ;
- La signalisation tricolore sera modifiée et adaptée en tenant compte des modifications nécessaires à ce chantier ;
- Les accès des riverains ainsi qu'à la station-service seront maintenus.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU ...) ainsi que celle des transports exceptionnels est conservée et doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont exécutés par l'entreprise Colas Ile de France Normandie agence de Champigny 13, rue Benoit Frachon 94500 Champigny-sur-Marne sous le contrôle du Conseil Départemental du Val de Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Vitry sur Seine,
Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 19 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-88

Abrogeant l'arrêté DRIEA IdF N° 2016-720 et réglementant provisoirement la circulation des piétons et des véhicules de toutes catégories au droit du numéro 37 boulevard Maxime Gorki (RD7) à Villejuif.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015.097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014/4917 du 8 avril 2014

de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villejuif ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des piétons et des véhicules de toutes catégories au droit du numéro 37 boulevard Maxime Gorki, dans le sens Province/Paris (RD 7) à Villejuif afin de procéder à la construction d'une résidence étudiante ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté DRIEA IdF N° 2016-720 est abrogé à compter du 23 janvier 2017.

ARTICLE 2 :

À compter du 23 janvier 2017, et ce jusqu'au 30 avril 2017, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée au droit du numéro 37 boulevard Maxime Gorki (RD 7) à Villejuif, dans le cadre de la construction d'une résidence étudiante.

ARTICLE 3 :

- **Pour le démontage d'une grue**, durant une journée au cours de la semaine du 23 au 27 janvier 2017 ou du 30 janvier au 3 février 2017, la circulation des piétons et des véhicules de toutes catégories est modifiée provisoirement selon les prescriptions suivantes :
 - La voie de circulation de droite est neutralisée sur 25 mètres linéaires, de 08h00 à 20h00, au droit du numéro 37 boulevard Maxime Gorki, avec balisage spécifique de sécurité et maintien d'une file de circulation.
 - Le temps des opérations de levage, la piste cyclable et le trottoir sont neutralisés et la circulation des piétons et des cyclistes est arrêtée et gérée par hommes trafic.
- **Pour la réalisation des travaux de construction**, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à leur exécution sont maintenues 24h00 sur 24h00 au droit du chantier :

- Neutralisation partielle de la partie du trottoir réservée aux piétons dans le sens Province/Paris. Le cheminement des piétons est conservé sur une largeur de 1,40 m minimum. La piste cyclable est maintenue.

- Les accès au chantier sont gérés par homme trafic pendant les horaires de travail.

- Les accès aux propriétés riveraines sont maintenus en permanence.

• **Pour le maintien des buses de la ligne électrique :**

- Neutralisation partielle du trottoir depuis le numéro 37, boulevard Maxime Gorki et ce jusqu'à la rue Condorcet, avec un libre passage de 1,40 m minimum pour les piétons.

- La piste cyclable n'est pas impactée.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules au droit du chantier est réduite à 30km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise OLIVAL, 3 rue des Peupliers 94400 Vitry-sur-Seine.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Villejuif,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 20 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-94

Portant modification temporaire du stationnement et de la circulation des piétons pour l'installation d'une nacelle au droit du n° 59 bis avenue Ledru Rollin (RD245) au Perreux-sur-Marne.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2521-1 et L. 2521-2 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Perreux-sur-Marne ;

Vu la demande par laquelle, l'entreprise « M2J Construction » sollicite une occupation du domaine public relative à l'installation d'une nacelle sur deux places de stationnement au droit du 59 bis avenue Ledru Rollin (RD245) au Perreux-sur-Marne ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargée du déménagement, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Du 26 au 27 janvier 2017 inclus, l'entreprise « M2J Construction », est autorisée à procéder à la neutralisation de deux places de stationnement au droit du 59 bis avenue Ledru Rollin (RD245) au Perreux-sur-Marne.

Pour l'utilisation d'une nacelle, il est rappelé que par mesure de sécurité, aucun piéton ne peut passer sous une nacelle. Le pétitionnaire doit en conséquence établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé renvoyant sur les passages piétons amont et aval du chantier ou avoir recours à l'installation d'un passage protégé.

ARTICLE 2

La sécurité et le cheminement des piétons sont garanties en toute circonstance.

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores...) doit être assurée en toutes circonstances.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interaction avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

ARTICLE 3

Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise « M2J Construction », sous le contrôle des services techniques du Conseil Départemental, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre II du code de la route et notamment de son article 1^{er}.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire du Perreux-sur-Marne,
L'entreprise « M2J Construction»,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 23 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières,

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2016-124

Portant modification temporaire de la circulation et du stationnement réglementé des véhicules de toute catégorie sur la file de droite au droit du n° 35 avenue de Joinville (RD86) à Nogent-sur-Marne.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015.097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne ;

Vu la demande par laquelle la société « Déménagement Champeaux & CO », sollicite une occupation du domaine public relative à un déménagement au droit du n° 35 avenue de Joinville (RD86) à Nogent-sur-Marne ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargée du déménagement, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

Sur la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le 4 février 2017, de 9h30 à 17h00, la société « Déménagement Champeaux & Co » est autorisée à procéder à la neutralisation de la voie de droite de circulation au droit du n° 35 avenue de Joinville (RD86) à Nogent-sur-Marne, pour stationner le véhicule de déménagement.

La place de stationnement réglementée est neutralisée au droit du n°35 avenue de Joinville (RD86) pour permettre le déménagement.

ARTICLE 2

La vitesse au droit du stationnement est réduite à 30km/h.

La sécurité et le cheminement des piétons est garantie en toute circonstance.

La voie de droite est neutralisée au droit du n° 35 avenue de Joinville (RD86) à Nogent-sur-Marne avec maintien de 1 voie de circulation dans le sens Nogent-sur-Marne vers Joinville-le-Pont.

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores...) doit être assurée en toutes circonstances.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interactions avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

ARTICLE 3

Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société « Déménagement Champeaux & CO » sous le contrôle des services techniques du Conseil Départemental, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 27 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation ,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N°2017-243

réglementant la circulation au droit du chantier de construction et de montage des sections de la passerelle, assurant la jonction entre la zone immobilière "Cœur d'Orly" et la gare routière du Terminal Sud, sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly, exécuté ou contrôlé par Aéroports de Paris.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier National ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 1^{er} février 1974 nommant le Préfet du Val-de-Marne et lui donnant les pouvoirs de police sur l'aérodrome d'Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4685 du 24 décembre 2012 relatif à la police sur l'aéroport d'Orly ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015.097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-1445 du 26 octobre 2016 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2016 et du mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières de l'aéroport d'Orly en date du 3 janvier 2017;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France en date du 6 janvier 2017;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des intervenants et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, induites par le chantier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de l'Aéroport de Paris-Orly ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'issue de la construction des piles, d'assembler les différents éléments composant la passerelle "Cœur d'Orly", reliant le parc immobilier éponyme, à la gare routière du Terminal Sud, Aéroports de Paris procède à des fermetures de voies de circulation, en la mise en place de moyens de levage importants et en le transport des sections de la passerelle en vue de leur assemblage de nuit.

Les interventions programmées nécessitent des fermetures de voies et la mise en place d'itinéraires de déviation sur le réseau principal d'Aéroports de Paris dans l'amplitude maximale 00h30 - 05h00 sur la période de la date de signature au 30 juin 2017.

Les travaux nécessitant la mise en œuvre d'engins de levage sont coordonnés avec la DIRIF afin de ne pas induire de gêne pouvant impacter l'avancement des travaux de mise en sécurité des tunnels et les travaux en cours sur l'ouvrage d'art de l'A106 au-dessus de l'A86, dénommé PI56.

ARTICLE 2

Pose de la section passerelle T9 (1 nuit et 1 nuit de secours)

Depuis l'avenue Sud, la bretelle vers les parcs P6 et P3 est fermée à la circulation, l'accès aux linéaires publics en direction du parc P1 et à la dépose minute est fermé, les sorties d'Orly Ouest sont rabattues en direction du giratoire P2/P5 afin de retrouver les directions de Paris et d'Evry.

La voie de sortie du Terminal Sud est fermée en direction d'Orly Ouest, un itinéraire de déviation est mis en œuvre par la rue de Séville, la rue du Musée et l'avenue de l'Union

L'embranchement de l'avenue Sud en direction des parcs P3 et P6 est condamné, l'avenue Sud est maintenue en circulation en direction du parc PV et de l'itinéraire hors gabarit.

La voie en direction du P1 et des entrées au linéaire Pro est condamnée au sud du parc PV, une déviation est mise en place en direction du parc PV et de l'avenue de l'Union (section Ouest).

Des personnels sont affectés en ce point afin de laisser passer les lignes de transports en commun, de nuit, desservant la gare routière du Terminal Sud par la voie réservée aux professionnels (4 bus Noctiliens et ligne 191-100).

La sortie de la rue de Genève est rabattue sur la sortie de l'avenue Ouest, la sortie de l'avenue Ouest est rabattue sur la sortie de l'avenue des Transporteurs, la sortie de l'avenue des Transporteurs est fermée et une déviation est mise en place en direction de l'avenue de l'Union (section Ouest) pour rejoindre les directions de Paris ou Evry.

La sortie de l'avenue Sud et de la voie réservée Orly Sud en direction de l'avenue de l'Union (section Sud) est fermée, l'accès vers Paris est maintenu, une déviation est mise en place via l'avenue de l'Union (Est) afin de permettre aux usagers de prendre la RN7 vers Evry.

A l'est du parc PG (Hôtel de police / PC-Parcs) l'accès à l'avenue de l'Union (section Sud) est fermé, une déviation est mise en place via la rue de Séville.

Ces fermetures permettent de positionner les moyens de levage sur l'avenue de l'Union (section Sud) et la sortie de l'avenue Ouest

Pose de la section passerelle T10 (1 nuit et 1 nuit de secours)

Depuis l'avenue Sud, la bretelle vers les parcs P6 et P3 est fermée à la circulation, l'accès aux linéaires publics en direction du parc P1 et à la dépose minute est fermé, les sorties d'Orly Ouest sont rabattues en direction du giratoire P2/P5 afin de retrouver les directions de Paris et d'Evry.

La voie de sortie du Terminal Sud est fermée en direction d'Orly Ouest, un itinéraire de déviation est mis en œuvre par la rue de Séville, la rue du Musée et l'avenue de l'Union

L'embranchement de l'avenue Sud en direction des parcs P3 et P6 est condamné, l'avenue Sud est maintenue en circulation en direction du parc PV et de l'itinéraire hors gabarit.

La voie en direction du P1 et des entrées au linéaire Pro est condamnée au sud du parc PV, une déviation est mise en place en direction du parc PV et de l'avenue de l'Union (section Ouest).

Des personnels seront affectés en ce point afin de laisser passer les lignes de transports en commun, de nuit, desservant la gare routière du Terminal Sud par la voie réservée aux professionnels (4 bus Noctiliens et ligne 191-100).

La sortie de la rue de Genève est rabattue sur la sortie de l'avenue Ouest, la sortie de l'avenue Ouest est rabattue sur la sortie de l'avenue des Transporteurs, la sortie de l'avenue des Transporteurs est fermée et une déviation est mise en place en direction de l'avenue de l'Union (section Ouest) pour rejoindre les directions de Paris ou Evry.

La sortie de l'avenue Sud et de la voie réservée Orly Sud en direction de l'avenue de l'Union (section Sud) est pour T10 maintenue en circulation, l'accès vers Paris est maintenu.

Ces fermetures permettent de positionner les moyens de levage sur la réserve des taxis parisiens.

Pose des verres et démontage des palées provisoires (plusieurs nuits à programmer sur la période)

La pose des éléments de verres sur l'ensemble de la longueur de la passerelle sera exécutée sous restrictions de chaussée, la dépose des palées provisoires sous restriction de voie également sauf pour PP1, palée se situant sur la rue de Barcelone, qui nécessitera la fermeture de l'accès à l'aéroport par le Rn7 en venant du Sud.

Cette intervention se fera à l'instar de la pose sous couvert de l'accord de la DIRIF.

En cas de difficultés lors de la mise en œuvre de la verrerie sur les axes majeurs qui se situent sous les tronçons 9 et 10, les fermetures de ces axes seront réalisées conformément aux dispositions précisées au-dessus pour la pose des tronçons

ARTICLE 3

Pour ces chantiers, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées :

- la vitesse limite à respecter au droit du chantier sera abaissée de 20 km/h par rapport à la vitesse autorisée,
- la largeur des voies maintenues en circulation n'est jamais inférieure à la largeur initiale,

ARTICLE 4

Les services d'Aéroports de Paris communiquent chaque semaine l'état prévisionnel des travaux à venir aux services suivants :

- l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière de la DRIEA/DIRIF,
- la Direction de la Police de l'Air et des Frontières (DPAF),
- la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne (Bureau Technique de la Circulation).
- Le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs,
- Le PC RATP du tramway T7

Copie du présent arrêté sera affichée aux abords du chantier.

ARTICLE 5

Les panneaux relatifs aux dispositions du présent arrêté sont mis en œuvre et entretenus par les services d'Aéroports de Paris ou des entreprises travaillant pour son compte et sous son contrôle, conformément aux prescriptions prévues dans l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'arrêté du 7 juin 1977, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière applicable à la date de début des travaux.

La signalisation routière sera mise en place directement par les services d'Aéroports de Paris ou sous son contrôle par les entreprises exécutant les travaux pour son compte ou celui des concessionnaires et opérateurs présents sur la plate-forme aéroportuaire.

ARTICLE 6

En cas de situation d'urgence avérée, à la demande des services de police ou des services publics de secours, le chantier peut être suspendu sans délais.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le Général Commandant la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières de l'Aéroport d'Orly,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée pour information à :

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne,
Monsieur le Chef d'Organisme du service SNARP de la Direction Générale de l'Aviation Civile,
Monsieur le Directeur de l'Aéroport Paris-Orly.

Fait à Créteil, le 26 janvier 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

SIGNÉ

Christian ROCK



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2017-00080 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 3222-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.122-43 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Défense du 14 février 2014 relatif à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret NOR DEFB1512632D du 18 juin 2015 par lequel le général de brigade Philippe BOUTINAUD est nommé commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris à compter du 1^{er} août 2015 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée au général Philippe BOUTINAUD, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes portant engagement juridique :

- des recettes inscrites au budget spécial ;
- des crédits inscrits au budget spécial de la préfecture de police d'un montant inférieur :
 - o à 300 000 hors taxe lorsque ces engagements juridiques entraînent des dépenses imputables au chapitre 901, à l'article 901-1311 (en ce qui concerne les travaux de grosses réparations) ;

- à 90 000 (quatre-vingt-dix mille) euros hors taxe lorsque ces engagements juridiques entraînent des dépenses imputables au chapitre 901, aux articles 901-1312 «matériel amortissable », 901-1313 « subventions nationales » et 901-1314 « subventions européennes » de la section d'investissement, ainsi qu'au chapitre 921, aux articles 921-1312 « incendie », 921-1313 « subventions nationales » et 921-1314 « subventions européennes » de la section de fonctionnement du budget spécial de la préfecture de police ;
- aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française conformément à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, lorsque ces engagements juridiques entraînent des dépenses imputables aux chapitres indiqués supra et quand ces dépenses sont nécessaires pour faire face à une urgence impérieuse comme définie à l'article 30-I-1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 2

Le général Philippe BOUTINAUD, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est également habilité à signer :

- 1°) les propositions d'engagement comptable des dépenses ;
- 2°) les bons de commandes et/ou les ordres de services sur les marchés, groupements de commandes ou convention d'achats ;
- 3°) la certification du service fait ;
- 4°) les liquidations des dépenses ;
- 5°) les propositions de mandatement relatives aux imputations budgétaires susvisées ;
- 6°) les conventions avec une centrale d'achat conformément à la définition des articles 26 et 27 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- 7°) les conventions avec un organisme relevant du ministère de la Défense ;
- 8°) les arrêtés de réforme dans la limite de 400 000 (quatre cent mille) euros annuels de valeur nette comptable, toutes catégories de biens confondues destinés à la destruction ou à la vente ;
- 9°) les arrêtés de réforme portant cession à titre gracieux de biens à valeur nette comptable nulle ;
- 10°) les attestations d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel conforme à l'arrêté du 4 juillet 2008, dans les conditions fixées par le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 ;
- 11°) Les conventions conclues avec l'association sportive et artistique des sapeurs-pompiers de Paris ;
- 12°) Les actes de vente de gré à gré de biens mobiliers réformés dans la limite de 4600 (quatre mille six cent) euros HT de valeur actuarielle nette ;
- 13°) Les actes relatifs aux droits de propriété intellectuelle de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du général Philippe BOUTINAUD, le général Jean-Claude GALLET, commandant en second, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et pièces comptables prévus aux articles 1 et 2.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du général Jean-Claude GALLET, commandant en second, le colonel Olivier MORIN, colonel adjoint territorial, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et pièces comptables prévus aux articles 1 et 2.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du général Philippe BOUTINAUD, du général Jean-Claude GALLET, commandant en second et du colonel Olivier MORIN, colonel adjoint territorial, M. le commissaire en chef de 1^{ère} classe Jean-François TEISSIE, sous-chef d'état-major, chef de la division administration finances, reçoit délégation pour signer tous les actes et pièces comptables, dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1er et aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 11°, 12° et 13° de l'article 2.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire en chef de 1^{ère} classe Jean-François TEISSIE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le lieutenant-colonel Wilson JAURES, chef du bureau de la programmation financière et du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Wilson JAURES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le commandant Franck POIDEVIN, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Franck POIDEVIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le commissaire principal Muriel LOUSTAUNAU, chef de la section budget.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Wilson JAURES, du commandant Franck POIDEVIN et du commissaire principal Muriel LOUSTAUNAU, reçoivent, dans la limite de leurs attributions respectives, délégation pour signer les marchés publics inférieurs à 25 000 (vingt-cinq mille) euros HT, les bons de commande et /ou les ordres de service sur les marchés, groupements de commandes ou convention d'achats après autorisation d'engagement comptable, ainsi que la certification du service fait :

- le médecin en chef Jean-Pierre TOURTIER, sous-chef d'état-major, chef de la division santé ;
- le colonel Roger BARRAU, sous-chef d'état-major, chef de la division organisation ressources humaines ;
- le lieutenant-colonel Ambroise PERMALNAICK, chef du bureau maintien en condition opérationnelle. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel Sébastien GAILLARD, 1^{er} adjoint

et le lieutenant-colonel François-Régis LE BIGOT, second adjoint au chef du bureau maintien en condition opérationnelle ;

- le lieutenant-colonel Vincent HUON, chef du bureau organisation des systèmes d'information. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel Frédéric TELMART, 1^{er} adjoint, le lieutenant-colonel Denis BRETEAU, second adjoint au chef du bureau organisation des systèmes d'information et le commandant Gérald VIEILLE, chef de la section systèmes d'information.
- l'ingénieur en chef de 2^{ème} classe Stéphane GAC, chef du bureau soutien de l'infrastructure. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par l'ingénieur en chef de 2^{ème} classe Arnaud BLONSKI, 1^{er} adjoint et l'ingénieur principal Pierre BOURSIN, second adjoint au chef du bureau soutien de l'infrastructure ;
- le commandant Franck CAPMARTY, chef du bureau soutien de l'homme. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le major Thierry HIRSCH adjoint au chef du bureau soutien de l'homme ;
- le médecin chef Nicole JACQUES, chef du bureau de santé et de prévention ;
- le pharmacien en chef René BIHANNIC, pharmacien chef du bureau pharmacie et ingénierie biomédicale. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le pharmacien Michael LEMAIRE, adjoint au pharmacien chef du bureau pharmacie et ingénierie biomédicale.
- le lieutenant-colonel Gabriel PLUS, chef du bureau communication. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le commandant Nathalie CRISPIN, adjoint au chef du bureau communication.
- le lieutenant-colonel Jean-Luc COSNARD, chef du bureau organisation ressources humaines. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel Pascal MORISOT, adjoint au chef du bureau organisation ressources humaines.

Article 8

Le général Philippe BOUTINAUD, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est en outre habilité à signer :

1°) les conventions-types relatives à l'emploi :

- de médecins civils à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- d'agents non titulaires disposant de qualifications ou compétences spécifiques pour le soutien à la lutte contre les incendies et le secours,
- d'élèves des écoles d'enseignement supérieur sous la tutelle du ministère de la défense, disposant de qualifications particulières dans le cadre d'activités de secours et d'assistance aux victimes, au-delà de leur période de stage au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

2°) les conventions-types relatives aux stages rémunérés effectués par les élèves des établissements d'enseignement supérieur, dans la limite des crédits alloués ;

3°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la convocation de la réserve opérationnelle de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

4°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

5°) les conventions de partenariat à titre non onéreux entre la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des entreprises ou des structures publiques lorsqu'elles ont pour objet des échanges professionnels ou des partages d'expériences concourant à une amélioration du service public ;

6°) les conventions de partenariat à titre non onéreux relatives à la formation ;

7°) les conventions de partenariat ou d'échanges à titre non onéreux entre la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des services d'incendie et de secours français ou étrangers ;

8°) les conventions portant rétribution pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris tels qu'ils sont énumérés par l'arrêté fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

9°) en tant que de besoin, les conventions relatives aux stages effectués :

- par les élèves des établissements d'enseignement supérieur non admis au bénéfice d'un stage rémunéré par la BSPP ;
- par les adultes en formation professionnelle continue, en vue d'occuper un emploi au sein des partenaires publics de la BSPP, dans le cadre de l'exécution de ses missions ;
- par les adultes, à bord des véhicules d'intervention de la BSPP, dans le cadre d'une préparation professionnelle spécifique ou d'une opération de sensibilisation aux missions de secours à victime ;

10°) les conventions de prêt gratuit d'installations d'entraînement à caractère sportif, militaire ou relatives aux missions relevant du service d'incendie et de secours:

- intégrées au sein des centres de secours de la BSPP, au profit d'unités de police des directions de la préfecture de police, de la gendarmerie nationale ou d'unités militaires ;
- appartenant à l'Etat, aux diverses collectivités territoriales, aux entreprises publiques ou privées.

11°) les ordres de mission et de mise en route pour tous les déplacements en métropole, outre-mer et à l'étranger du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

12°) les conventions de mise à disposition de volontaires dans le cadre du service civique ;

13°) les conventions participant au rayonnement et au lien Armées Nation avec le monde associatif ;

14°) les conventions d'occupation précaire à titre non onéreux liées aux activités apicoles.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement du général Philippe BOUTINAUD, le général Jean-Claude GALLET, commandant en second, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et conventions visés à l'article 8.

En cas d'absence ou d'empêchement du général Jean-Claude GALLET, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de ses attributions, par le colonel Olivier MORIN, colonel adjoint territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Olivier MORIN, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de ses attributions, par le colonel Jean-Marie GONTIER, chef d'état-major.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jean-Marie GONTIER, chef d'état-major, le lieutenant-colonel Yannis DESTABLE, chef du bureau ingénierie formation, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les conventions de formation spécifiques à titre onéreux contenues dans le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ainsi que les conventions-type de stages effectués à titre non onéreux par les élèves des établissements d'enseignement secondaire. En son absence ou en cas d'empêchement, le commandant Cédric LEMAIRE, adjoint au chef du bureau ingénierie formation et le commandant André-Pierre LAGARDE, chef du bureau condition du personnel – environnement humain, reçoivent délégation pour signer dans la limite de leurs attributions ces mêmes documents.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jean-Marie GONTIER, chef d'état-major, le lieutenant-colonel Raphaël ROCHE, chef du bureau opérations préparation opérationnelle, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents découlant du bénéfice du régime douanier applicable aux importations et exportations effectuées pour le compte du ministère de la Défense et du personnel qui y est affecté. En cas d'absence ou en d'empêchement de ce dernier, le lieutenant-colonel Sébastien GOILLAT, adjoint au chef du bureau opérations préparation opérationnelle, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les mêmes documents.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jean-Marie GONTIER, chef d'état-major, le médecin en chef Jean-Pierre TOURTIER, sous-chef d'état-major, chef de la division santé, reçoit délégation pour signer les conventions-types relatives aux stages non onéreux inscrits dans le plan de formation de la division santé. En cas absence ou d'empêchement de ce dernier, le médecin chef Nicole JACQUES, chef du bureau de santé et de prévention, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les mêmes documents.

Article 13

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 27 janvier 2017

Michel CADOT

Arrête n°2017-00081
fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions
à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine,
de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2017

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Sur proposition du général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2017 prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques est fixée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Formation
Risques chimiques			
Conseillers techniques risques chimiques			
Lieutenant-colonel	LIBEAU	Christophe	RCH 4
Capitaine	CABIBEL	Nadège	RCH 4
Capitaine	CHAUVIRE	Julien	RCH 4
Chefs de cellules mobiles d'intervention chimique			
Capitaine	ASTIER	Olivier	RCH 3
Capitaine	BARTHELEMY	Nicolas	RCH 3
Capitaine	BECHU	Kylian	RCH 3
Capitaine	BERG	Damien	RCH 3
Capitaine	BERNARDINI	Laurent	RCH 3
Capitaine	BONNIER	Franck	RCH 3
Capitaine	CARREIN	Kevin	RCH 3
Capitaine	CARRIL MURTA	Louis Nicolas	RCH 3
Capitaine	CATALA	Cyrille	RCH 3
Capitaine	DEBIZE	Christian	RCH 3
Capitaine	DUARTE	Cédric	RCH 3
Capitaine	DUPUIS	Christophe	RCH 3
Capitaine	GALINDO	Amandine	RCH 3
Capitaine	GAUME	Thomas	RCH 3
Capitaine	GLAMAZDINE	Mathieu	RCH 3
Capitaine	GOAZIOU	Bruno	RCH 3
Capitaine	GRIMON	Antoine	RCH 3
Capitaine	GUIBERTEAU	Barthelemy	RCH 3
Capitaine	HARDY	Julien	RCH 3
Capitaine	HOTEIT	Julien	RCH 3
Capitaine	JEAN-DIT-PANEL	Sébastien	RCH3
Capitaine	JOLLIET	François	RCH 3
Capitaine	JUBERT	Jérôme	RCH 3
Capitaine	LAGNIEU	Fabien	RCH 3
Capitaine	LAURES	Mathieu	RCH 3
Capitaine	MAU	Cyril	RCH 3
Capitaine	MAUNIER	Patricia	RCH 3
Capitaine	MEYER	Pierre	RCH 3
Capitaine	MICOURAUD	Philippe	RCH 3
Capitaine	MONTEL	Perrine	RCH 3
Capitaine	PIFFARD	Julien	RCH 3
Capitaine	SENEQUE	Bertrand	RCH 3

Capitaine	SURIER	Julie	RCH 3
Capitaine	TARTENSON	Julien	RCH 3
Capitaine	VEDRENNE	Vivien	RCH 3
Capitaine	VIGNON	Amandine	RCH 3
Lieutenant	BERTRAND	Pierre	RCH 3
Lieutenant	CHIVARD	Sébastien	RCH 3
Lieutenant	GARELLI	Cédric	RCH 3
Lieutenant	PAGNOT	Franck	RCH 3
Lieutenant	TRIVIDIC	Marc	RCH 3
Lieutenant	VANLOO	Nicolas	RCH 3
Lieutenant	VICAINNE	Benoit	RCH 3
Major	BOURDIN	Pascal	RCH 3
Major	DUPONT	Marc	RCH 3
Major	JOBART	Sylvain	RCH 3
Major	VAUCELLE	Frédéric	RCH 3
Adjudant-chef	BOUILLIER	Frédéric	RCH 3
Adjudant-chef	LAVARENNE	Philippe	RCH 3
Adjudant-chef	SCHROPF	Vincent	RCH 3
Adjudant	BLU	Bertrand	RCH 3
Adjudant	HEYER	Laurent	RCH 3
Adjudant	MASSCHELIER	Emmanuel	RCH 3
Adjudant	NOEL	Claude	RCH 3
Adjudant	ROY	Richard	RCH 3
Sergent-chef	BIONNAZ	Yannick	RCH 3
Sergent-chef	CONNAULT	Grégory	RCH 3
Sergent-chef	QUENTIEN	Brice	RCH3
Sergent-chef	RICHERT	Marc	RCH 3
Sergent-chef	RUFIN	Stéphane	RCH 3
Sergent-chef	TURPIN	Xavier	RCH 3
Sergent	BERTHOME	Nicolas	RCH 3
Sergent	LAHILLONNE	Olivier	RCH 3
Equipiers d'intervention risques chimiques			
Capitaine	GUENEGOU	Florent	RCH 2
Lieutenant	DITTE	Gaétan	RCH 2
Lieutenant	FISCHER	Eddy	RCH 2
Major	LECOQ	Marc	RCH 2
Adjudant-chef	BALMER	Yohann	RCH2
Adjudant-chef	MEUNIER	Axel	RCH 2
Adjudant-chef	MILLERET	Eric	RCH 2
Adjudant-chef	MORVAN	Eric	RCH 2
Adjudant	GUINARD	Stéphane	RCH2
Adjudant	HOUDUSSE	Bruno	RCH 2
Adjudant	LE JELOUX	Hugues	RCH 2
Adjudant	PETIAUT	Pierre	RCH 2

Sergent-chef	BREARD	Jean-Christophe	RCH 2
Sergent-chef	DOMINGUEZ	Stéphane	RCH 2
Sergent-chef	JEANMOUGIN	Olivier	RCH 2
Sergent-chef	LE CARRER	Fabrice	RCH 2
Sergent-chef	POTIER DE COURCY	Benoit	RCH 2
Sergent-chef	SCHNEIDER	Florent	RCH 2
Sergent-chef	TURPIN	Xavier	RCH 2
Sergent-chef	VIROULAUD	Jérôme	RCH 2
Sergent	ALEMANY	Nicolas	RCH 2
Sergent	CARRION	Arnaud	RCH 2
Sergent	GAUDRON	Laurent	RCH 2
Sergent	GUETTAF	Nabil	RCH 2
Sergent	GUILLERM	Nicolas	RCH 2
Sergent	JOAO	Jean-Claude	RCH 2
Sergent	PASQUARELLI	Gregory	RCH 2
Sergent	RODRIGUEZ	Nicolas	RCH 2
Sergent	ROUDAUT	Loïc	RCH 2
Sergent	SALLE	David	RCH2
Sergent	SMITH	Sébastien	RCH2
Sergent	TROLLER	Yannick	RCH 2
Caporal-chef	BONNAUD	Jérôme	RCH 2
Caporal-chef	CARON	Romain	RCH 2
Caporal-chef	DEFOSSEZ	Matthieu	RCH 2
Caporal-chef	GENIN	Sylvain	RCH 2
Caporal-chef	GREGOIRE	Eric	RCH 2
Caporal-chef	JANIN	Yannick	RCH 2
Caporal-chef	JOVELIN	David	RCH 2
Caporal-chef	LAUDE BOUSQUET	Olivier	RCH 2
Caporal-chef	LEBERT	Emmanuel	RCH 2
Caporal-chef	POULET	Olivier	RCH 2
Caporal-chef	SAEZ	Steve	RCH 2
Caporal	LABASSE	Guillaume	RCH 2
Caporal	GUENON	Loïc	RCH 2
1 ^{ère} classe	VIVIEN	Emmanuel	RCH 2
Equipers reconnaissance risques chimiques			
Sergent	GRIMAUX	Sylvain	RCH 1
Sergent	LAZZARONI	Rudy	RCH 1
Caporal-chef	CAAB HOUMADI	Ayouba	RCH 1
Caporal-chef	CERAULO	Stéphane	RCH 1
Caporal-chef	CORNUET	Laurent	RCH 1
Caporal-chef	COUDERC	Stéphane	RCH 1
Caporal-chef	DELMAIRE	Gaëtan	RCH 1
Caporal-chef	DHOMME	Thierry	RCH 1
Caporal-chef	DONNE	Benjamin	RCH 1

Caporal-chef	DUBOIS	Romain	RCH 1
Caporal-chef	FAISY	Franck	RCH 1
Caporal-chef	GENIN	Sylvain	RCH 1
Caporal-chef	GUIDE	Jean-Claude	RCH 1
Caporal-chef	MARTIN	Anthony	RCH 1
Caporal-chef	PICOREAU	Pierre-Emmanuel	RCH 1
Caporal-chef	PUJOL	Cyril	RCH 1
Caporal-chef	VAN LIEROP	Cédric	RCH 1
Caporal-chef	MONDESIRE	Carl	RCH 1
Caporal-chef	PUJOL	Cyril	RCH 1
Caporal	BONNEMAIN	Tristan Maël	RCH 1
Caporal	BOVET	David	RCH 1
Caporal	CARADEC	Franck	RCH 1
Caporal	DAVO	Matthieu	RCH 1
Caporal	DECODTS	Sébastien	RCH 1
Caporal	DENIZOT	Julien	RCH 1
Caporal	DIVES	Yohann	RCH 1
Caporal	DONNETTE	Yohann	RCH 1
Caporal	GAZZOLI	Franck	RCH 1
Caporal	GODARD	Jonathan	RCH 1
Caporal	HABASQUE	Mickaël	RCH 1
Caporal	HINARD	Nicolas	RCH 1
Caporal	HUGONNET	Norbert	RCH 1
Caporal	LALANNE	Patrick	RCH 1
Caporal	LE POTTIER	Samuel	RCH 1
Caporal	MENGUY	Loïc	RCH 1
Caporal	PERRICI	Anthony	RCH 1
Caporal	ROCHETTE	Alexandre	RCH 1
Caporal	ROULE	Guillaume	RCH 1
Caporal	SOLANO	Olivier	RCH 1
Caporal	THORE	Guillaume	RCH 1
Caporal	VANDER CRUYSSSEN	Laurent	RCH 1
Caporal	VIELARD	Alexandre	RCH 1
Caporal	VINH-SAN	Quentin	RCH 1
Caporal	ZIETEK	Sébastien	RCH 1
Caporal	ZWICKER	Kévin	RCH 1
1 ^{ère} classe	ANCELOT	Yann	RCH 1
1 ^{ère} classe	AUDHUY	Vincent	RCH 1
1 ^{ère} classe	BOCQUIAU	Noel	RCH 1
1 ^{ère} classe	BOIS	Xavier	RCH 1
1 ^{ère} classe	BOUCHERON	Romain	RCH 1
1 ^{ère} classe	CADELE	Loic	RCH 1
1 ^{ère} classe	CARON	Brice	RCH 1
1 ^{ère} classe	CASSANDRO	Adriano	RCH 1

1 ^{ère} classe	CHAPEAU	Aurélien	RCH 1
1 ^{ère} classe	CHATEAU	Gabriel	RCH 1
1 ^{ère} classe	CHRETIEN	Baptiste	RCH 1
1 ^{ère} classe	COIS	Florian	RCH 1
1 ^{ère} classe	CORDIER	Raynald	RCH 1
1 ^{ère} classe	COURATIER	Ludovic	RCH 1
1 ^{ère} classe	CREDOU	Thomas	RCH 1
1 ^{ère} classe	DAMIEN	Thomas	RCH 1
1 ^{ère} classe	DELATTRE	Emmanuel	RCH 1
1 ^{ère} classe	DEPLETTE	Benoît	RCH 1
1 ^{ère} classe	DUBOIS	David	RCH 1
1 ^{ère} classe	DUPIN	Mathieu	RCH 1
1 ^{ère} classe	DURAND	Florian	RCH 1
1 ^{ère} classe	DUVOLLET	Marc	RCH 1
1 ^{ère} classe	FORT	Hervé	RCH 1
1 ^{ère} classe	FRANCART	Maxime	RCH 1
1 ^{ère} classe	GAILLOU	Alexandre	RCH 1
1 ^{ère} classe	GALLARD	Damien	RCH 1
1 ^{ère} classe	GAUMET	Alexis	RCH 1
1 ^{ère} classe	GENGEMBRE	Alan	RCH 1
1 ^{ère} classe	GIRARDIN	Sébastien	RCH 1
1 ^{ère} classe	GONZALEZ	Alan	RCH 1
1 ^{ère} classe	GORETH	Thomas	RCH 1
1 ^{ère} classe	GORSE	Pascal-Eric	RCH 1
1 ^{ère} classe	GUEGAN	Erwan	RCH 1
1 ^{ère} classe	GUILLOU	Rémi	RCH 1
1 ^{ère} classe	HARENT	Thomas	RCH 1
1 ^{ère} classe	HENRY	Jocelin	RCH 1
1 ^{ère} classe	HUE	Fabrice	RCH 1
1 ^{ère} classe	JARDINIER	Florian	RCH 1
1 ^{ère} classe	KLEIN	Guillaume	RCH 1
1 ^{ère} classe	KREJCIK	Mickaël	RCH 1
1 ^{ère} classe	LABARRE	Arnaud	RCH 1
1 ^{ère} classe	LAMY	Frédéric	RCH 1
1 ^{ère} classe	LE BASTARD	Maxime	RCH 1
1 ^{ère} classe	LE BLOCH	David	RCH 1
1 ^{ère} classe	LE MARCOU	Frédéric	RCH 1
1 ^{ère} classe	LECOEUR	Nicolas	RCH 1
1 ^{ère} classe	LECOURTILLET	Gaël	RCH 1
1 ^{ère} classe	LEGRAND	Yoann	RCH 1
1 ^{ère} classe	LEROY	Emmeric	RCH 1
1 ^{ère} classe	LOPIN	Jean-François	RCH 1
1 ^{ère} classe	LOUESSARD	Gaëtan	RCH 1
1 ^{ère} classe	MASSON	Tanguy	RCH 1

1 ^{ère} classe	NOEL	Jérôme	RCH 1
1 ^{ère} classe	PAROIS	Mickaël	RCH 1
1 ^{ère} classe	PREVOT	Aurélien	RCH 1
1 ^{ère} classe	RIBEIRO	Kévin	RCH 1
1 ^{ère} classe	ROMBAUT	Antoine	RCH 1
1 ^{ère} classe	SAUTRON	Nicolas	RCH 1
1 ^{ère} classe	SAUVAGET	Bruno	RCH 1
1 ^{ère} classe	SEYEUX	Kevin	RCH 1
1 ^{ère} classe	SIMARD	Jean-Michel	RCH 1
1 ^{ère} classe	SOUDES	Jonny	RCH 1
1 ^{ère} classe	SOURISSEAU	Cédric	RCH 1
1 ^{ère} classe	THIBAUT	Jérôme	RCH 1
1 ^{ère} classe	TRANCHANT	Anthony	RCH 1

Article 2

Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 27 janvier 2017

Le préfet de police,

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet



arrêté n°2017-00084

fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2017

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Sur proposition du général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

arrête

Article 1^{er}

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2017, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.4 du guide national de référence relatif à la cynotechnie est fixée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Formation
Conseillers techniques			
Lieutenant-colonel	GRANDJEAN	Dominique	CTS CYN 3
Capitaine	CLERO	Delphine	CTS (Adjoint) CYN 3
Sergent-chef	SIINO	Laurent	CYN 3
Chefs d'unité			
Sergent	VILLERS	Sébastien	CYN 2
Caporal	DALICIEUX	Yoan	CYN 2
Caporal	MANSOURI	Sofiane	CYN 2
Caporal	SERAIS	Nicolas	CYN 2
1 ^{ère} classe	CAVERON	Laurent	CYN 2
Conducteurs cynotechniques			
Caporal-chef	RIPOLL	Hugo	CYN 1
Caporal	DARRY	Jennifer	CYN 1
Caporal	BALARD	Xavier	CYN 1

Chiens	identification	Conducteur
BOSS	250 269 700 213 989	DALICIEUX
JET	250 269 606 208 074	MANSOURI
FALCO	250 268 500 358 252	DARRY
IANGA	250 269 606 167 082	SERAIS
ISIS	250 268 711 079 173	RIPOLL
JILL	250 269 600 050 971	BALARD
ITAK	250 268 500 607 537	VILLERS
JEDAI	250 269 802 338 406	CAVERON
JERRY LEEN	250 269 802 330 457	SIINO

Article 2

Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 27 janvier 2017

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON



Arrêté n°2017-00085
fixant la liste nominative du personnel apte à l'hélicoptage
à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne
pour l'année 2017.

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu la directive du 13 janvier 2006 du préfet, directeur de la défense et de la sécurité civile haut fonctionnaire de défense sur la gestion des hélicoptères de la sécurité civile ;

Sur proposition du général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte à l'« hélicoptage » à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2017, est fixée comme suit pour les spécialistes :

1) Spécialistes subaquatiques et aquatiques

Grade	Nom	prénom
Capitaine	BARRIGA	Denis
Adjudant	PELOUIN	Anthony
Sergent-chef	CHARTOIS	Jérôme
Sergent-chef	EON	Yohan
Sergent	BAILLY	Bastien
Sergent	CLOIX	Julien
Sergent	JOSELON	Sandy
Sergent	LAGNEAU	Olivier
Caporal-chef	COPLO	Julien
Caporal-chef	COSTA	Tony
Caporal-chef	HILDEBRANDT	Jonathan
Caporal-chef	JANIN	Stéphane
Caporal-chef	LUCHITA	Ugo
Caporal-chef	PERY	Guillaume
Caporal-chef	ROUSIC	Yoann
Caporal	CABO	Alexandre
Caporal	FAUVIN	Sylvain
Caporal	FRANCOIS	Cédric
Caporal	ROUSIC	Yoann
Caporal	VIVIEN	Charlie
1 ^{ère} classe	BOURIEZ	Félicien
1 ^{ère} classe	BRUNET	Thomas
1 ^{ère} classe	FONTAINE	Martial
1 ^{ère} classe	GRANGE	Jean-Baptiste
1 ^{ère} classe	GROUSSELAIS	Guillaume
1 ^{ère} classe	JUDES	Guillaume
1 ^{ère} classe	JUMELIN	Romain
1 ^{ère} classe	LANGLOIS	Hugo
1 ^{ère} classe	LECHENE	Christophe
1 ^{ère} classe	LEPORT	Philippe
1 ^{ère} classe	LIPARI	Mathieu
1 ^{ère} classe	LUCAS	Aurélien
1 ^{ère} classe	THOMAS	Christopher
1 ^{ère} classe	VERNAY	Damien

2) Spécialistes du groupe cynotechnique (CYNO)

Grade	Nom	Prénom	Formation
Conseiller technique			
Sergent-chef	SIINO	Laurent	CYN 3
Chefs d'unité			
Caporal	DALICIEUX	Yoann	CYN 1/ CYN 2
1 ^{ère} classe	CAVERON	Laurent	CYN 1/ CYN 2

3) Spécialistes du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP)

Grade	Nom	Prénom	Formation
Conseillers techniques			
Adjudant	MONTIEL	Juan	IMP3
Lieutenant	GUIBERT	Xavier	IMP3
Chefs d'unité			
Adjudant	BERTRAND	Steve	IMP3
Sergent-chef	LORDEL	Nicolas	IMP3

Sergent	DONZEL	Julien	IMP3
Sergent	GUY		
Caporal-chef	ESTELLA	Vincent	IMP3
Sauveteurs			
Caporal-chef	BOISROUX	Vincent	IMP2
Caporal-chef	BOUYSSOU	Guillaume	IMP2
Caporal-chef	GASSE	Frédéric	IMP2
Caporal-chef	RENAUD	Cédric	IMP2
Caporal	SIFUENTES	Loïc	IMP2
Caporal	WANDROL	Geoffrey	IMP 2
1 ^{ère} classe	ALAZARD	Sébastien	IMP2
1 ^{ère} classe	ANSCHVEILLER	Mickaël	IMP 2
1 ^{ère} classe	BAUCHET	Anthony	IMP 2
1 ^{ère} classe	EGAUX	Anthony	IMP 2
1 ^{ère} classe	GAUDIN	David	IMP2
1 ^{ère} classe	JEAMMIE	Jean-Baptiste	IMP2
1 ^{ère} classe	MOUNIER	Tomas	IMP2

Article 2

Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 27 janvier 2017

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON



Arrêté n°2017-00086

fixant la liste nominative du personnel opérationnel du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) et interventions en site souterrain (ISS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2017.

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;

Sur proposition du général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1^{er}

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) et interventions en site souterrain (ISS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2017, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.4.1 des guides nationaux de références GRIMP et ISS, est fixée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Formation	
			Intervention en milieu périlleux	interventions en site souterrain
Conseillers techniques				
Adjudant	MONTIEL	Juan	conseiller technique stratégique	X
Lieutenant	GUIBERT	Xavier	conseiller technique adjoint	X
chefs d'unité				
Adjudant	BERTRAND	Steve	IMP 3	X
Sergent-chef	LORDEL	Nicolas	IMP 3	X
Sergent	DONZEL	Julien	IMP 3	X
Sergent	GUY	Sylvain	IMP 3	X
Caporal-chef	ESTELLA	Vincent	IMP 3	X
Sergent	MAMET	Kévin	IMP2	X
Equipiers				
Médecin-chef	ERNOUF	Cédric	IMP 2	X
Sergent	MAUDUIT	Gregory	IMP 2	X
Caporal-chef	BOISROUX	Vincent	IMP 2	X
Caporal-chef	BOUYSSOU	Guillaume	IMP 2	X
Caporal-chef	GASSE	Frédéric	IMP 2	X
Caporal-chef	RENAUD	Cédric	IMP 2	X
Caporal	SIFUENTES	Loic	IMP 2	X
Caporal	SIMONIN	Fabien	IMP2	X
Caporal	WANDROL	Geoffrey	IMP 2	X
Caporal	YAMPOLSKI	Léo	IMP 2	X
1 ^{ère} classe	ALAZARD	Sébastien	IMP 2	X
1 ^{ère} classe	ANSCHVEILLER	Mickaël	IMP 2	X
1 ^{ère} classe	BAUCHET	Anthony	IMP 2	X
1 ^{ère} classe	EGAUX	Anthony	IMP 2	X
1 ^{ère} classe	GAUDIN	David	IMP 2	X
1 ^{ère} classe	GAUDUCHON	Flavien	IMP 2	X
1 ^{ère} classe	HOAREAU	David	IMP 2	X
1 ^{ère} classe	JEAMMIE	Jean-Baptiste	IMP 2	X
1 ^{ère} classe	LE BECHENNEC	Erwann	IMP 2	X
1 ^{ère} classe	MOUNIER	Thomas	IMP 2	X

Article 2

Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 27 janvier 2017

Le préfet de police,

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON



Arrête n°2017-00087
fixant la liste nominative du personnel apte aux
secours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et
du Val-de-Marne pour l'année 2017

le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles
R. 3222-13 et suivants ;

Sur proposition du général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux secours
subaquatiques et aquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-
Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2017 est fixée comme suit :

Liste d'aptitude opérationnelle apte aux secours subaquatiques et aquatiques pour 2017

Grade	Nom	Prénom	Formation				Profondeur
			SIA *	SAL*	SNL*	TSU*	
Conseillers techniques stratégiques							
Commandant	LEMAIRE	Cédric		3			60 M
Capitaine	BARRIGA	Denis		3	2	X	60 M
Conseillers techniques SAL							
Capitaine	GROUAZEL	Laurent		3	2	X	60 M
Capitaine	BOUGUILLON	Sébastien		3	1	X	60 M
Lieutenant	BOISSINOT	Charles		3	2	X	60 M
Adjudant-chef	THOMAS	Ludovic		3	1	X	60 M
Adjudant-chef	WEYLAND	Jérôme	SIA2	3	2	X	60 M
Adjudant	MOKTARI	Sébastien	SIA2	3	2	X	60 M
Adjudant	PELOUIN	Anthony	SIA2	3	2	X	60 M
Adjudant	LACROUTS	Cyril	SIA2	3	2	X	60 M
Sergent-chef	BOUDET	Sébastien	SIA2	3	2	X	60 M
Sergent-chef	CHARTOIS	Jérôme	SIA2	3	2	X	60 M
Sergent-chef	DECLERCQ	Romain	SIA2	3	2	X	60 M
Sergent-chef	EON	Yoann	SIA2	3	2	X	40 M
Sergent	LANG	Pascal	SIA2	3	2	X	60 M
Chefs d'unité SAL							
Sergent	BAILLY	Bastien	SIA2	2	2	X	40 M
Sergent	CLOIX	Julien	SIA2	2	1	X	40 M
Sergent	JOSELON	Sandy	SIA2	2	2	X	40 M
Sergent	LAGNEAU	Olivier	SIA2	2	2	X	40 M
Sergent	MAMELIN	Nicolas	SIA2	2	2	X	40 M
Sergent	MONTELS	Laetitia	SIA2	2	1	X	40 M
Sergent	ROCHE	Jean-Marc	SIA2	2	1	X	40 M
SAL							
Caporal-chef	BEDOURET	Julien	SIA2	1	1	X	30 M
Caporal-chef	COPLO	Julien	SIA1	1	1	X	30 M
Caporal-chef	FLEURY	Jeffrey	SIA2	1	1	X	30 M
Caporal-chef	HILDEBRANDT	Jonathan	SIA2	1		X	30 M
Caporal-chef	JANIN	Stephane	SIA2	1	1	X	30 M
Caporal-chef	JOURJON	Derek	SIA1	1	1	X	30 M
SIA : spécialiste intervention aquatique			SNL : surface non libre				
SAL : scaphandrier autonome léger			TSU : travaux subaquatiques d'urgence				

Caporal-chef	LEFAOU	Yoann	SIA2	1	1	X	30 M
Caporal-chef	LOUET	Cyril	SIA2	1	2	X	30 M
Caporal-chef	PERY	Guillaume	SIA1	1	1	X	30 M
Caporal-chef	PEYRE	Philippe	SIA2	1	2	X	30 M
Caporal-chef	ROUSIC	Yoann	SIA1	1		X	30 M
Caporal-chef	SOLESMES	Cédric	SIA2	1	2	X	30 M
Caporal-chef	TEDALDI	Thibault	SIA1	1	1	X	30 M
Caporal	BUQUET	Thomas	SIA1	1		X	30 M
Caporal	CONTAMINE	Ulrich	SIA1	1	1	X	30 M
Caporal	FAUVIN	Sylvain	SIA1	1	1	X	30 M
Caporal	FRANCOIS	Cedric	SIA1	1	1	X	30 M
Caporal	LUCCHITTA	Ugo	SIA1	1	1	X	30 M
Caporal	ROUSIC	Sébastien	SIA1	1		X	30 M
Caporal	VIVIEN	Charlie	SIA1	1	1	X	30 M
Caporal	MICHEL	Charles	SIA1	1		X	30 M
Caporal	GERVASONI	Thomas	SIA1	1		X	30 M
1 ^{ère} classe	BOURIEZ	Félicien	SIA1	1	1	X	30 M
1 ^{ère} classe	CASSONNET	Mathieu	SIA1	1	1	X	30 M
1 ^{ère} classe	CORFEC	Frederic	SIA1	1	1	X	30 M
1 ^{ère} classe	COUPRIE	Maxime	SIA1	1			30 M
1 ^{ère} classe	DAL ZOTTO	Yann	SIA1	1	1	X	30 M
1 ^{ère} classe	GRANGE	Jean-Baptiste	SIA1	1	1	X	30 M
1 ^{ère} classe	GROUSSELAS	Guillaume	SIA1	1	1	X	30 M
1 ^{ère} classe	HILLAIRET	David	SIA1	1		X	30 M
1 ^{ère} classe	JUMELIN	Romain	SIA1	1	1	X	30 M
1 ^{ère} classe	LARDET	Benjamin	SIA1	1	1	X	30 M
1 ^{ère} classe	LE PORT	Philippe	SIA1	1	1	X	30 M
1 ^{ère} classe	LECHENE	Christophe	SIA1	1	1	X	30 M
1 ^{ère} classe	LIPARI	Mathieu	SIA1	1	1	X	30 M
1 ^{ère} classe	LUCAS	Aurélien	SIA1	1	1	X	30 M
1 ^{ère} classe	PHELOUZAT	Romain	SIA1	1	1	X	30 M
1 ^{ère} classe	PRZETOCKI	Jimmy	SIA1	1	1	X	30 M
1 ^{ère} classe	THOMAS	Christopher	SIA1	1	1	X	30 M
1 ^{ère} classe	VERNAY	Damien	SIA1	1	1	X	30 M
Grade	Nom	Prénom	Formation				
Chefs d'unité SIA							
Caporal-chef	COSTA	Tony	SIA2				

Equipers SIA			
Caporal	CABO	Alexandre	SIA1
1 ^{ère} classe	BRUNET	Thomas	SIA1
1 ^{ère} classe	FONTAINE	Martial	SIA1
1 ^{ère} classe	JUDES	Guillaume	SIA1
1 ^{ère} classe	LANGLOIS	Ugo	SIA1

Article 2

Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 27 janvier 2017

Le préfet de police,

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON



Arrêté n°2017-00088
fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement
à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne pour l'année 2017

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur en date du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2017, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est fixée comme suit :

Liste d'aptitude opérationnelle relative au sauvetage-déblaiement pour 2017

Grade	Nom	Prénom	Formation
Conseillers techniques			
Commandant	MENIGON	David	USAR 3
Capitaine	BEIGNON	Emmanuel	USAR 3
Capitaine	CIVES	Michel	USAR 3
Capitaine	DOUGUET	Stéphane	USAR 3
Capitaine	JACQUEMIN	Christophe	USAR 3
Major	JOBART	Sylvain	USAR 3
Adjudant	OLLIE	Luc	USAR 3
Chefs de section			
Capitaine	BERGER	Ludovic	USAR 3
Capitaine	CONSTANS	Christophe	USAR 3
Capitaine	GALOT	Julien	USAR 3
Capitaine	GIRARD	Wilfried	USAR 3
Capitaine	GROUAZEL	Laurent	USAR 3
Capitaine	HAMONIC	Erwan	USAR 3
Capitaine	PORRET-BLANC	Marc	USAR 3
Lieutenant	GUIBERT	Xavier	USAR 3
Lieutenant	GUILLO	David	USAR 3
Major	VAUCELLE	Frédéric	USAR 3
Adjudant-chef	HAUCHECORNE	Emmanuel	USAR 3
Chefs d'unité			
Adjudant-chef	BOUILLIER	Frédéric	USAR2
Adjudant	BERTRAND	Steve	USAR2
Adjudant	MONTIEL	Juan	USAR2
Sergent-chef	HAHN	Tristan	USAR2
Sergent-chef	LORDEL	Nicolas	USAR2
Sergent-chef	PICARD	Bertrand	USAR2
Sergent-chef	SIINO	Laurent	USAR2
Sergent	CHARRON	Grigori	USAR2
Sergent	DONZEL	Julien	USAR2
Sergent	MAUDUIT	Grégory	USAR 2
Sergent	GAUDRON	Laurent	USAR2
Sergent	LAHILONNE	Olivier	USAR 2
Sergent	GUY	Sylvain	USAR2
Sergent	MAMET	Kévin	USAR2
Sergent	PECOLLET	Jonathan	USAR2
Sergent	SAROWSKI	Jocelyn	USAR2
Sergent	VILLERS	Sébastien	USAR2
Caporal-chef	RENAUD	Sébastien	USAR2
Caporal-chef	RENAUD	Cédric	USAR2

Equipiers			
Adjudant-chef	DELBOS	Stéphane	USAR1
Sergent-chef	BIONAZ	Yannick	USAR1
Sergent-chef	BOUDET	Sébastien	USAR1
Sergent	BERTHOME	Nicolas	USAR1
Caporal-chef	BOISROUX	Vincent	USAR1
Caporal-chef	BOUYSSOU	Guillaume	USAR1
Caporal-chef	BRUNELLA	Laetitia	USAR1
Caporal-chef	COLLIN	Alexandre	USAR1
Caporal-chef	CORDELLE	Arnaud	USAR1
Caporal-chef	DEFOSSEZ	Matthieu	USAR1
Caporal-chef	ESTELA	Vincent	USAR1
Caporal-chef	GASSE	Frédéric	USAR1
Caporal-chef	LEBERT	Emmanuel	USAR1
Caporal-chef	LEJARD	Kévin	USAR1
Caporal-chef	MARTIN	Anthony	USAR1
Caporal-chef	PICOREAU	Pierre-Emmanuel	USAR1
Caporal-chef	RIPOLL	Hugo	USAR1
Caporal-chef	YAMPOLSKI	Léo	USAR1
Caporal	BALARD	Xavier	USAR1
Caporal	DALICIEUX	Yoan	USAR1
Caporal	DARRY	Jennifer	USAR1
Caporal	DE GEYER D'ORTH	Guillaume	USAR1
Caporal	DONNETTE	Yohann	USAR1
Caporal	FINCK	Christophe	USAR1
Caporal	LE POTTIER	Samuel	USAR1
Caporal	LEGENDRE	Cyril	USAR1
Caporal	MANSOURI	Sofiane	USAR1
Caporal	MARATRAT	Alexis	USAR1
Caporal	ROCHETTE	Alexandre	USAR1
Caporal	SIFUENTES	Loïc	USAR1
Caporal	SIMONIN	Fabien	USAR1
Caporal	WANDROL	Geoffrey	USAR1
1 ^{ère} classe	ALAZARD	Sébastien	USAR1
1 ^{ère} classe	ALEXIS	Nicolas	USAR1
1 ^{ère} classe	ANCELOT	Yann	USAR1
1 ^{ère} classe	ANSCHVEILLER	Mickaël	USAR1
1 ^{ère} classe	BAUCHET	Anthony	USAR1
1 ^{ère} classe	BRUCHES	Kévin	USAR1
1 ^{ère} classe	CAVERON	Laurent	USAR1
1 ^{ère} classe	DOMINGUES	Patrick	USAR1
1 ^{ère} classe	EGAUX	Anthony	USAR1
1 ^{ère} classe	FICHET	Jocelyn	USAR1
1 ^{ère} classe	GAUDIN	David	USAR1

1 ^{ère} classe	GAUDUCHON	Flavien	USAR1
1 ^{ère} classe	GEHRIG	Kévin	USAR1
1 ^{ère} classe	GORSE	Pascal	USAR1
1 ^{ère} classe	HENRY	Jocelin	USAR1
1 ^{ère} classe	HOAREAU	David	USAR1
1 ^{ère} classe	JEAMMIE	Jean-Baptiste	USAR1
1 ^{ère} classe	KAUPP	Vincent	USAR1
1 ^{ère} classe	LEBECHENEC	Erwan	USAR1
1 ^{ère} classe	MIRALPEIX	Gregory	USAR1
1 ^{ère} classe	MOUNIER	Thomas	USAR1
1 ^{ère} classe	NATER	Mickaël	USAR1
1 ^{ère} classe	PAROIS	Mickaël	USAR1
1 ^{ère} classe	PILI	Anthony	USAR1
1 ^{ère} classe	PUYFOURCAT	Jérôme	USAR1
1 ^{ère} classe	SCANNAPIECO	Damien	USAR1
1 ^{ère} classe	SERAIS	Nicolas	USAR1

Article 2

Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police, des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 27 janvier 2017

Le préfet de police,

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON

Arrêté n°2017-00089

fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions
à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne pour l'année 2017

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Sur proposition du général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux interventions à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2017, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est fixée comme suit :

Liste d'aptitude opérationnelle relative aux risques radiologiques pour 2017

Grade	Nom	Prénom	Formation
Risques radiologiques			
Conseillers techniques risques radiologiques			
Lieutenant-colonel	LIBEAU	Christophe	RAD 4
Capitaine	CABIBEL	Nadège	RAD 4
Capitaine	VIGNON	Amandine	RAD 4
Chefs de cellules mobiles d'intervention radiologique			
Capitaine	ASTIER	Olivier	RAD 3
Capitaine	BARTHELEMY	Nicolas	RAD 3
Capitaine	BECHU	Kilian	RAD 3
Capitaine	BERG	Damien	RAD 3
Capitaine	BERNARDINI	Laurent	RAD 3
Capitaine	BONNIER	Franck	RAD 3
Capitaine	CARREIN	Kevin	RAD 3
Capitaine	CARRIL MURTA	Louis Nicolas	RAD 3
Capitaine	CATALA	Cyrille	RAD 3
Capitaine	CHAUVIRE	Julien	RAD 3
Capitaine	DEBIZE	Christian	RAD 3
Capitaine	DUARTE	Cédric	RAD 3
Capitaine	GALINDO	Amandine	RAD 3
Capitaine	GAUME	Thomas	RAD 3
Capitaine	GLAMAZDINE	Mathieu	RAD 3
Capitaine	GOAZIOU	Bruno	RAD 3
Capitaine	GRIMON	Antoine	RAD 3
Capitaine	GUIBERTEAU	Barthelemy	RAD 3
Capitaine	HARDY	Julien	RAD 3
Capitaine	HOTEIT	Julien	RAD 3
Capitaine	JOLLIET	François	RAD 3
Capitaine	JUBERT	Jérôme	RAD 3
Capitaine	LAURES	Mathieu	RAD 3
Capitaine	MAU	Cyril	RAD 3
Capitaine	MAUNIER	Patricia	RAD 3
Capitaine	MEYER	Pierre	RAD 3
Capitaine	MICOURAUD	Philippe	RAD 3
Capitaine	MONTEL	Perrine	RAD 3
Capitaine	PIFFARD	Julien	RAD 3
Capitaine	SENEQUE	Bertrand	RAD 3
Capitaine	SURIER	Julie	RAD 3
Capitaine	TARTENSON	Julien	RAD 3
Capitaine	VEDRENNE	Vivien	RAD 3

Lieutenant	PAGNOT	Yannick	RAD 3
Lieutenant	TRIVIDIC	Marc	RAD 3
Major	DUPONT	Marc	RAD 3
Major	JOBART	Sylvain	RAD 3
Major	LECOQ	Marc	RAD 3
Major	VAUCELLE	Frédéric	RAD 3
Adjudant-chef	BOULLIER	Frédéric	RAD 3
Adjudant-chef	DELBOS	Stéphane	RAD 3
Adjudant-chef	LAVARENNE	Philippe	RAD 3
Adjudant-chef	MILLERET	Eric	RAD 3
Adjudant-chef	SCHROPF	Vincent	RAD 3
Adjudant	HEYER	Laurent	RAD 3
Adjudant	NOEL	Claude	RAD 3
Adjudant	MASSCHELIER	Emmanuel	RAD 3
Adjudant	ROY	Richard	RAD 3
Sergent-chef	BIONAZ	Yannick	RAD 3
Sergent-chef	QUENTIN	Brice	RAD 3
Sergent-chef	RICHERT	Marc	RAD 3
Sergent-chef	RUFIN	Stéphane	RAD 3
Sergent	BERTHOME	Nicolas	RAD 3
Sergent	LAHILLONNE	Olivier	RAD 3
Equipers intervention risques radiologiques			
Capitaine	GUENEGOU	Florent	RAD 2
Lieutenant	DITTE	Gaétan	RAD 2
Lieutenant	GARELLI	Cédric	RAD 2
Lieutenant	FISCHER	Eddy	RAD 2
Lieutenant	VICAINE	Benoît	RAD 2
Lieutenant	BOSELLI	Florent	RAD 2
Lieutenant	LETERRIER-GAGLIANO	Robin	RAD 2
Adjudant-chef	BALMER	Yohann	RAD 2
Adjudant-chef	MEUNIER	Axel	RAD 2
Adjudant-chef	MORVAN	Eric	RAD 2
Adjudant	HOUDUSSE	Bruno	RAD 2
Sergent-chef	BREARD	Jean-Christophe	RAD 2
Sergent-chef	CONNAULT	Grégory	RAD 2
Sergent-chef	DOMINGUEZ	Stéphane	RAD 2
Sergent-chef	JEANMOUGIN	Olivier	RAD 2
Sergent-chef	LE CARRER	Fabrice	RAD 2
Sergent-chef	POTIER DE COURCY	Benoit	RAD 2
Sergent-chef	RENAUX	Mathieu	RAD 2
Sergent-chef	SCHNEIDER	Florent	RAD 2
Sergent-chef	TURPIN	Xavier	RAD 2
Sergent-chef	VIROULAUD	Jérôme	RAD 2
Sergent	ALEMANY	Nicolas	RAD 2
Sergent	CARRION	Arnaud	RAD 2

Sergent	CROCHARD	Tony	RAD 2
Sergent	GAUDRON	Laurent	RAD 2
Sergent	GRIMAUX	Sylvain	RAD 2
Sergent	GUETTAF	Nabil	RAD 2
Sergent	GUILLEM	Nicolas	RAD 2
Sergent	JOAO	Jean-Claude	RAD 2
Caporal-chef	LAUDE BOUSQUET	Olivier	RAD 2
Caporal-chef	LE BAIL	Renan	RAD 2
Caporal-chef	POULET	Olivier	RAD 2
Caporal-chef	ROCH	Arthur	RAD 2
Caporal-chef	SAEZ	Steve	RAD 2
Caporal	DURAND	Mickael	RAD 2
Caporal	GUENON	Loïc	RAD 2
Equipers reconnaissance risques radiologiques			
Capitaine	LE PALEC	Alain	RAD 1
Adjudant-chef	THIERY	David	RAD 1
Adjudant-chef	LE JELOUX	Hugues	RAD 1
Adjudant	PETIAUT	Pierre	RAD 1
Adjudant	LE GUYADER	Frédéric	RAD 1
Sergent	LAZZARONI	Rudy	RAD 1
Sergent	LEMARDELEY	Balthazar	RAD 1
Caporal-chef	BERGERIOUX	Julien	RAD 1
Caporal-chef	BONNAUD	Jérôme	RAD 1
Caporal-chef	CAAB HOUMADI	Ayouba	RAD 1
Caporal-chef	CARON	Christian	RAD 1
Caporal-chef	CARON	Romain	RAD 1
Caporal-chef	CAVELIER	Matthieu	RAD 1
Caporal-chef	CERAULO	Stéphane	RAD 1
Caporal-chef	CHARVOZ	Geoffrey	RAD 1
Caporal-chef	DEFOSSEZ	Matthieu	RAD 1
Caporal-chef	DEJEAN	Brice	RAD 1
Caporal-chef	DELMAIRE	Gaëtan	RAD 1
Caporal-chef	DHOMME	Thierry	RAD 1
Caporal-chef	DONNE	Benjamin	RAD 1
Caporal-chef	DUBOIS	Romain	RAD 1
Caporal-chef	GENIN	Sylvain	RAD 1
Caporal-chef	GUIDE	Jean-Claude	RAD 1
Caporal-chef	LEBERT	Emmanuel	RAD1
Caporal-chef	MARTIN	Anthony	RAD1
Caporal-chef	MILLET	Emmanuel	RAD 1
Caporal-chef	PICOREAU	Pierre-Emmanuel	RAD1
Caporal-chef	PUJOL	Cyril	RAD 1
Caporal-chef	VAN LIEROP	Cédric	RAD 1
Caporal	BONNEMAIN	Tristan Mael	RAD 1
Caporal	BOVET	David	RAD 1

Caporal	CARADEC	Franck	RAD 1
Caporal	DAVO	Matthieu	RAD 1
Caporal	DECODTS	Sébastien	RAD 1
Caporal	DENIZOT	Julien	RAD 1
Caporal	DIVES	Yohann	RAD 1
Caporal	DONNETTE	Yohann	RAD 1
Caporal	FAISY	Franck	RAD 1
Caporal	GAZZOLI	Franck	RAD 1
Caporal	GODARD	Jonathan	RAD 1
Caporal	HABASQUE	Mickael	RAD 1
Caporal	HINARD	Nicolas	RAD 1
Caporal	HUGONNET	Norbert	RAD 1
Caporal	LABASSE	Guillaume	RAD 1
Caporal	LE POTTIER	Samuel	RAD 1
Caporal	MENGUY	Loïc	RAD 1
Caporal	PERRICI	Anthony	RAD 1
Caporal	ROBERT	Thierry	RAD 1
Caporal	ROCHETTE	Alexandre	RAD 1
Caporal	ROULE	Guillaume	RAD 1
Caporal	SOLANO	Olivier	RAD 1
Caporal	THORE	Guillaume	RAD 1
Caporal	VANDER CRUYSSEN	Laurent	RAD 1
Caporal	VERMEIL	Cédric	RAD 1
Caporal	VIELARD	Alexandre	RAD 1
Caporal	VINH-SAN	Quentin	RAD 1
Caporal	ZIETEK	Sébastien	RAD 1
Caporal	ZWICKER	Kévin	RAD 1
1 ^{ère} classe	AUDHUY	Vincent	RAD 1
1 ^{ère} classe	BOCQUIAU	Noel	RAD 1
1 ^{ère} classe	BOIS	Xavier	RAD 1
1 ^{ère} classe	BOUCHERON	Romain	RAD 1
1 ^{ère} classe	CADELE	Loïc	RAD 1
1 ^{ère} classe	CARON	Brice	RAD 1
1 ^{ère} classe	CASSANDRO	Adriano	RAD 1
1 ^{ère} classe	CHAPEAU	Aurélien	RAD 1
1 ^{ère} classe	CHATEAU	Gabriel	RAD 1
1 ^{ère} classe	CHRETIEN	Baptiste	RAD 1
1 ^{ère} classe	COIS	Florian	RAD 1
1 ^{ère} classe	CORDIER	Raynald	RAD 1
1 ^{ère} classe	COURATIER	Ludovic	RAD 1
1 ^{ère} classe	CREDOU	Thomas	RAD 1
1 ^{ère} classe	DAMIEN	Thomas	RAD 1
1 ^{ère} classe	DELATTRE	Emmanuel	RAD 1
1 ^{ère} classe	DEPLETTE	Benoît	RAD 1
1 ^{ère} classe	DERSIGNY	Alexandre	RAD 1

1 ^{ère} classe	DUBOIS	David	RAD 1
1 ^{ère} classe	DUPIN	Mathieu	RAD 1
1 ^{ère} classe	DURAND	Florian	RAD 1
1 ^{ère} classe	DUVOLLET	Marc	RAD 1
1 ^{ère} classe	FORT	Hervé	RAD 1
1 ^{ère} classe	FRANCART	Maxime	RAD 1
1 ^{ère} classe	GAILLOU	Alexandre	RAD 1
1 ^{ère} classe	GALLARD	Damien	RAD 1
1 ^{ère} classe	GAUMET	Alexis	RAD 1
1 ^{ère} classe	GENGEMBRE	Alan	RAD 1
1 ^{ère} classe	GIRARDIN	Sébastien	RAD 1
1 ^{ère} classe	GONZALEZ	Alan	RAD 1
1 ^{ère} classe	GORETH	Thomas	RAD 1
1 ^{ère} classe	GORSE	Pascal	RAD 1
1 ^{ère} classe	GUEGAN	Erwan	RAD 1
1 ^{ère} classe	GUILLOU	Rémi	RAD 1
1 ^{ère} classe	HARENT	Thomas	RAD 1
1 ^{ère} classe	HENRY	Jocelin	RAD 1
1 ^{ère} classe	HUE	Fabrice	RAD 1
1 ^{ère} classe	JARDINIER	Florian	RAD 1
1 ^{ère} classe	KLEIN	Guillaume	RAD 1
1 ^{ère} classe	KREJCIK	Mickaël	RAD 1
1 ^{ère} classe	KROCZEK	Vincent	RAD 1
1 ^{ère} classe	LABARRE	Arnaud	RAD 1
1 ^{ère} classe	LAMY	Frederic	RAD 1
1 ^{ère} classe	LE BASTARD	Maxime	RAD 1
1 ^{ère} classe	LE BLOCH	David	RAD 1
1 ^{ère} classe	LE MARCOU	Frédéric	RAD 1
1 ^{ère} classe	LECARPENTIER	Mickaël	RAD 1
1 ^{ère} classe	LECOEUR	Nicolas	RAD 1
1 ^{ère} classe	LECOURTILLET	Gaël	RAD 1
1 ^{ère} classe	LEGRAND	Yoann	RAD 1
1 ^{ère} classe	LEROY	Emmeric	RAD 1
1 ^{ère} classe	LOPIN	Jean-François	RAD 1
1 ^{ère} classe	LOUESSARD	Benoît	RAD 1
1 ^{ère} classe	MAHE	Morgan	RAD 1
1 ^{ère} classe	MASSON	Tanguy	RAD 1
1 ^{ère} classe	NOEL	Jérôme	RAD 1
1 ^{ère} classe	PAROIS	Mickaël	RAD 1
1 ^{ère} classe	PILI	Anthony	RAD 1
1 ^{ère} classe	PREVOT	Aurélien	RAD 1
1 ^{ère} classe	RIBEIRO	Kévin	RAD 1
1 ^{ère} classe	ROMBAUT	Antoine	RAD 1
1 ^{ère} classe	SAUVAGET	Bruno	RAD 1
1 ^{ère} classe	SEYEUX	Kevin	RAD 1

1 ^{ère} classe	SIMARD	Jean-Michel	RAD 1
1 ^{ère} classe	SOUDES	Jonny	RAD1
1 ^{ère} classe	SOURISSEAU	Cédric	RAD 1
1 ^{ère} classe	THIBAUT	Jerome	RAD 1
1 ^{ère} classe	TRANCHANT	Anthony	RAD 1
1 ^{ère} classe	VIVIEN	Emmanuel	RAD 1

Article 2

Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 27 janvier 2017

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON



arrêté n°2017-00090

fixant la liste nominative du personnel apte dans le domaine des feux de forêts
à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne
pour l'année 2017

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

Sur proposition du général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

Arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte dans le domaine « feux de forêts » à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2017, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif aux « feux de forêts » est fixée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Formation
Chefs de colonne feux de forêts niveau 4			
Lieutenant-colonel	ROCHE	Raphaël	FDF4
Capitaine	GROUAZEL	Laurent	CTS (suppléant)
Capitaine	FORTIN	Jérôme	FDF4
Chef de groupe feux de forêts niveau 3			
Capitaine	LE PALEC	Alain	FDF 3
Chefs d'agrès feux de forêts niveau 2			
Adjudant	HOUDUSSE	Bruno	FDF 2
Sergent	GRIMAUX	Sylvain	FDF 2
Equipiers feux de forêts niveau 1			
Sergent-chef	JEANMOUGIN	Olivier	FDF 1
Caporal-chef	CORNUET	Laurent	FDF 1
Caporal-chef	LEBERT	Emmanuel	FDF 1
Caporal-chef	PICOREAU	Pierre-Emmanuel	FDF 1
Caporal-chef	PUJOL	Cyril	FDF 1
Caporal	HABASQUE	Mickael	FDF 1
Caporal	LE POTTIER	Samuel	FDF 1
Caporal	LEGENDRE	Cyril	FDF 1
Caporal	FINCK	Christophe	FDF 1
Caporal	BALARD	Xavier	FDF 1
Caporal	VANDER CRUYSSSEN	Laurent	FDF 1
1 ^{ère} classe	GUEGAN	Erwan	FDF 1
1 ^{ère} classe	PAROIS	Mickaël	FDF1
1 ^{ère} classe	HILLAIRET	David	FDF 1
1 ^{ère} classe	VERNAY	Damien	FDF 1
1 ^{ère} classe	LECHENE	Christophe	FDF 1
1 ^{ère} classe	LE BLOCH	David	FDF 1
1 ^{ère} classe	VIVIEN	Emmanuel	FDF 1

Article 2

Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 27 janvier 2017

Le préfet de police,

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON



Arrêté n°2017-00091

fixant la liste nominative du personnel apte à l'exploration de longue durée
à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour
l'année 2017

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles
R. 3222-13 et suivants ;

Vu le référentiel emploi relatif à l'exploration longue durée des sapeurs-pompiers de la zone de
défense et de sécurité de Paris en date du 22 janvier 2015 ;

Sur proposition du général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte à l'exploration de
longue durée à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-
de-Marne pour l'année 2017, est fixée comme suit pour les spécialistes :

Grade	Nom	Prénom	exploration longue durée
Conseiller technique			
Lieutenant	GUIBERT	Xavier	X
Chefs de section			
Adjudant-chef	NOUET	Sébastien	X
Adjudant	TEXIER	Damien	X
Adjudant	BOLIVARD	Mickael	X
Adjudant	TARDIEU	Daniel	X
Sergent-chef	DEMOURON	David	X
Sergent-chef	PROUD	Romain	X
Sergent-chef	OLIVIER	Cyril	X
Chefs d'unité			
Lieutenant	LE DROGO	Christophe	X
Lieutenant	PAGNOT	Yannick	X
Adjudant	GANAYE	Nicolas	X
Sergent UV2	BRUNEL	Marc	X
Sergent UV2	CHERORET	Francis	X
Sergent UV2	LAURIN	Bruno	X
Sergent UV2	GOUIRAND	Thomas	x
Sergent	BATAILLE	Vincent	X
Sergent	RODIET	Mathieu	X
Sergent	DAMAS	Cyrille	X
Sergent	DARFEUILLE	Jérémy	X
Sergent	GONORD	Morgan	X
Sergent	LARUELLE	Sébastien	X
Sergent	LEVEQUE	Stéphane	X
Sergent	VAN DER WALLE	Benoit	X
Sergent	CASAROSA	Gino	X
Equipiers			
Caporal-chef	VERA	Jean-Marie	X
Caporal-chef	BAUDET	Jérémy	X
Caporal-chef	BICHLER	Yann	X
Caporal-chef	HUGOT	Lorraine	X
Caporal-chef	LOMBARD	Jérémy	X
Caporal-chef	CHAUVET	Antoine	X
Caporal-chef	VEYSSIERE	Sébastien	X
Caporal-chef	BERGEROT	Xavier	X
Caporal-chef	LOYER	Remi	X
Caporal-chef	CHARLETOUX	Rodolphe	X
Caporal-chef	MERAND	Steven	X
Caporal-chef	LANFRAY	Anthony	X
Caporal-chef	BOUDON	Éric	X

Caporal-chef	COCHARD	Arnaud	X
Caporal-chef	DURAND	Arthur	X
Caporal-chef	FAVREAU	Antoine	X
Caporal-chef	LEFRANC	Charlie	X
Caporal-chef	SADI	Julien	X
Caporal-chef	VINCELOT	Guillaume	X
Caporal-chef	TURMEL	Ronan	X
Caporal-chef	BARRUE	Alban	X
Caporal	ALBINET	Geoffrey	X
Caporal	COCHFERT	Florian	X
Caporal	LAVIGNE	Mickael	X
Caporal	LE GUENNEC	Guillaume	X
Caporal	MESSELET	Matthieu	X
Caporal	PAPIN	Clément	X
Caporal	LORIDAN	Rudy	X
Caporal	VALET	Guillaume	X
Caporal	WILLOT	Jérôme	X
Caporal	BRIEC-GUILLOU	Damien	X
Caporal	DAVID	Julien	X
Caporal	CHERRUAU	Julien	X
Caporal	GOURDY	Maxime	X
Caporal	IKHLEF	Karim	X
Caporal	MIDON	Cedric	X
Caporal	POCHERON	Antoine	X
Caporal	VALOTAIRE	Clément	X
Caporal	LAMA	Ludwig	X
Caporal	RIBAUX	Fabien	X
Caporal	DOUHERET	Jean-Christophe	X
Caporal	BROUTE	Jérémy	X
Caporal	SIMONNEAU	Damien	X
Caporal	LEGUILLER	Thibaud	X
1 ^{ère} classe	TAILHARDAT	Luc	X
1 ^{ère} classe	POITRIMOL	Quentin	X
1 ^{ère} classe	BOUVIER	Sylvain	X
1 ^{ère} classe	COLIN	Arnaud	X
1 ^{ère} classe	COLOMBIER	Marc	X
1 ^{ère} classe	DOIN	Thomas	X
1 ^{ère} classe	MONTUS	Mickael	X
1 ^{ère} classe	PESLE	Bastien	X
1 ^{ère} classe	BEZAIN	Loïc	X
1 ^{ère} classe	QUEDE	Alexandre	X
1 ^{ère} classe	RICARD	Jérémy	X

1 ^{ère} classe	ETIENNE	Samuel	X
1 ^{ère} classe	TAILLEFER	Eric	X
1 ^{ère} classe	THORINEAU	Quentin	X
1 ^{ère} classe	LAURENT	Louis	X
1 ^{ère} classe	SILVESTRE	Benoît	X
1 ^{ère} classe	BERTHET BONDET	Anthony	X
1 ^{ère} classe	BOHEME	Mickael	x
1 ^{ère} classe	CHOYER	Martin	X
1 ^{ère} classe	DESBOIS	Guillaume	x
1 ^{ère} classe	KADOUN	Rayane	X
1 ^{ère} classe	PAPONET	Brice	X
1 ^{ère} classe	MACIOTTA	Loïc	X
1 ^{ère} classe	PEDARD	Thibault	X
1 ^{ère} classe	SALOU	Nicolas	X
1 ^{ère} classe	TASBILLE	Yohan	X
1 ^{ère} classe	MINJOULAT-REY	Benoît	X
1 ^{ère} classe	DUBU	Maxime	X
1 ^{ère} classe	GUIOT	Jean	X

Article 2

Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 27 janvier 2017

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON

DECISION N° 2016-07 Quater

relative à la direction des achats et de la logistique

Objet : Délégation de signature concernant Madame Céline RANC et Mesdames Hélène HUET-VICREY, Marie SY-BOURGEOIS et Stéphanie BEGUIER.

La Directrice par intérim des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010
- le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Ile de France n°2016-53 du 29 août 2016 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice par intérim des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} septembre 2016,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice par intérim des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 2 septembre 2016,

VU l'organigramme de la direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Céline RANC**, directrice adjointe chargée des achats et de la logistique des Hôpitaux de Saint-Maurice, à l'effet de signer au nom de la directrice par intérim dans la limite des attributions qui relèvent de son champ de compétence, toute décision liée à l'organisation interne de sa direction, tous bons de commandes, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, notes, correspondances et de procéder :

- à l'engagement des dépenses sur les comptes relevant de la classe 6 et de la classe 2, dans la limite de 10 000 euros,
- à la liquidation des dépenses d'exploitation,
- à la liquidation des dépenses d'investissement.

Cette délégation exclut la notification des contrats et marchés et des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des achats et de la logistique.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3 : En l'absence ou empêchement de **Madame Céline RANC**, délégation de signature est donnée à **Mesdames Hélène HUET-VICREY** et **Marie SY-BOURGEOIS**, attachées d'administration hospitalière à la direction des achats et de la logistique, à l'effet de :

- Procéder à l'engagement des dépenses sur les comptes relevant de la classe 6 et de la classe 2, dans la limite de 5 000 euros,
- Procéder à la liquidation des dépenses d'exploitation et des dépenses d'investissement.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à **Madame Stéphanie BEGUIER**, adjoint des cadres hospitaliers à la direction des achats et de la logistique, régisseur titulaire de la régie d'avances des activités thérapeutiques et éducatives des Hôpitaux de Saint-Maurice, à l'effet de signer au nom de la directrice par intérim, les bons de commande et factures ayant trait au fonctionnement des activités thérapeutiques et éducatives des pôles, dans la limite de 2 000 euros ;

Article 5 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 2 janvier 2017 et jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur.

Article 6 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 15 décembre 2016

La Directrice par intérim des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Nathalie PEYNEGRE

DECISION
D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE
CADRE DE SANTE PARAMEDICAL – Filière Infirmière

La Directrice par intérim des Hôpitaux de Saint Maurice,

VU la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

VU la vacance de **quatre** postes de cadre de santé au tableau des effectifs ;

VU l'avis de concours interne sur titres de cadre de santé paramédical – Filière Infirmière publié sur le site de l'ARS Ile de France le 30 janvier 2017, en vue de pourvoir 4 postes de cadre de santé paramédical – filière Infirmière aux Hôpitaux de Saint-Maurice.

DECIDE

Article 1 : De fixer l'ouverture d'un concours sur titres de Cadre de santé paramédical – Filière Infirmière.

Article 2 : De fixer à **quatre** le nombre de postes ouverts à ce concours sur titres.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice des Ressources Humaines des Hôpitaux de Saint-Maurice, 14, rue du Val d'Osne 94410 SAINT-MAURICE, dans un délai de 1 mois à compter de la date de parution, **soit au plus tard le 1^{er} mars 2017**.

Le dossier sera constitué en 6 exemplaires :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

Article 4 : Cette décision fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Article 5 : Madame la Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Maurice, le 30 janvier 2017

Par délégation de la Directrice par
intérim des Hôpitaux de Saint-Maurice,
La Directrice adjointe, chargée
des Ressources Humaines,

signé

Anne PARIS

DECISION
D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL DE
CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL – Filière Infirmière

Le Directeur des Hôpitaux de Saint Maurice,

VU la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière ;

VU la vacance de **trois** postes de cadre supérieur de santé paramédical Filière Infirmière, au tableau des effectifs ;

VU l'avis de concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical – Filière Infirmière publié sur le site de l'ARS Ile de France le 30 janvier 2017, en vue de pourvoir 3 postes de cadre supérieur de santé paramédical – Filière Infirmière aux Hôpitaux de Saint-Maurice ;

DECIDE

Article 1 : De fixer l'ouverture d'un concours professionnel de Cadre supérieur de santé paramédical – Filière Infirmière.

Article 2 : De fixer à **trois** le nombre de postes ouverts à ce concours professionnel.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice des Ressources Humaines des Hôpitaux de Saint-Maurice, 14, rue du Val d'Osne 94410 SAINT-MAURICE, dans un délai de 1 mois à compter de la date de parution, **soit au plus tard le 1^{er} mars 2017.**

Le dossier sera constitué en 7 exemplaires :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.

Article 4 : Cette décision fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Article 5 : Madame la Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Maurice, le 30 janvier 2017
Par délégation de la Directrice par intérim
des Hôpitaux de Saint-Maurice, la Directrice
Adjointe chargée, des ressources humaines,

signé

Anne PARIS

A Saint-Maurice, le 30 janvier 2017

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE
AUX HOPITAUX DE SAINT-MAURICE (Val-de-Marne)**

En application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière, modifié, un recrutement sans concours est organisé aux Hôpitaux de Saint-Maurice (Val-de-Marne) en vue de pourvoir **8 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés** au titre de l'année 2017.

Ce recrutement sans concours est ouvert sans aucune condition de titres ni de diplômes.

Le recrutement sera réalisé par une commission après la sélection des candidats au terme de l'examen des dossiers. La commission se prononce en prenant notamment en compte les critères professionnels. Ne seront auditionnés que les candidats retenus. A l'issue des auditions, la commission arrêtera par ordre de mérite la liste des candidats déclarés aptes.

Le dossier d'inscription doit être retiré auprès du pôle recrutement de la Direction des Ressources Humaines.

Les candidatures doivent être adressées, **le cachet de la poste faisant foi**, ou remises, au plus tard le **1^{er} mars 2017** à :

**Hôpitaux de Saint-Maurice
Madame La Directrice
Direction des Ressources Humaines
Pôle recrutement
14 Rue du Val d'Osne
94410 SAINT-MAURICE**

Le présent avis fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Par délégation de la Directrice
par intérim des Hôpitaux de
Saint-Maurice,
La Directrice adjointe, chargée
des Ressources Humaines,

Anne PARIS



DECISION N°DG-2017/01
portant délégation de signature permanente
et en cas d'empêchement ou d'absence

au bénéfice de : Madame **Emeline LACROZE**, Directeur Adjoint hors classe ;

Madame **Christiane MOUTEYEN-FORTIN**,
Directeur Adjoint hors classe ;

Monsieur **Patrick LEMEE**, Directeur Adjoint classe normale ;

Madame **Oumou GOLOKO**, Directeur Adjoint classe normale ;

Monsieur **Serge LE FOLL**, Cadre Supérieur de Santé faisant
fonction de Directeur des Soins et du Service de la Relation à
l'Usager ;

Le Directeur de l'Institut Le Val Mandé,

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1^{er} janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion (CNG) des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière du 14 mai 2009 portant nomination de Monsieur Dominique PERRIOT directeur hors classe d'établissement sanitaire, social et médico-social en qualité de Directeur de l'Institut Le Val Mandé ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2011 affectant Madame Emeline LACROZE, Directrice hors classe d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-social, à l'Institut Le Val Mandé ; sur un poste de Directeur-adjoint ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mai 2004 portant nomination, par voie de détachement de Monsieur Patrick LEMEE, Directeur adjoint d'établissement social et médico-social de classe normale affecté sur un poste de Directeur-adjoint à l'Institut Le Val Mandé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière du 1er octobre 2009 affectant Madame Christiane MOUTEYEN épouse FORTIN, Directeur adjoint d'établissement social et médico-social de classe normale affectée sur un poste de Directrice-adjoint à l'Institut Le Val Mandé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion – Département de Gestion des Directeurs – Unité de gestion des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux – du 19 avril 2013 relatif à l'avancement au grade de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux hors-classe de Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion – Département de Gestion des Directeurs – Unité de gestion des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux – du 18 décembre 2016 à la titularisation dans un emploi de directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social de Madame Oumou GOLOKO ;

Et considérant le 3^{ème} schéma directeur (2009-2013) instituant l'organisation de l'Institut Le Val Mandé en 4 pôles opérationnels et fonctionnels approuvés par délibération n°977 du Conseil d'Administration du 26 juin 2008 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Emeline LACROZE**, Directeur Adjoint hors classe, à l'effet

- de signer, viser, ou approuver tous les actes administratifs relevant de la compétence de Monsieur Dominique PERRIOT en sa qualité de directeur et d'ordonnateur de l'Institut Le Val Mandé,
- de prendre toute mesure visant à préserver la sécurité des personnes accueillies et des biens de l'Institut.

Article 2 :

En cas d'absence ou/et d'empêchement simultané du Directeur et de Madame Emeline LACROZE, délégation de signature est donnée à **Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN**, Directeur Adjoint hors classe, à l'effet

- de signer, viser, ou approuver tous les actes administratifs relevant de la compétence de Monsieur Dominique PERRIOT en sa qualité de directeur et d'ordonnateur de l'Institut Le Val Mandé,
- de prendre toute mesure visant à préserver la sécurité des personnes accueillies et des biens de l'Institut.

Article 3 :

En cas d'absence ou/et d'empêchement simultané du Directeur et de Madame Emeline LACROZE et de Madame Christiane MOUTEYEN-FORTIN, délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick LEMEE**, Directeur Adjoint de classe normale, à l'effet

- de signer, viser, ou approuver tous les actes administratifs relevant de la compétence de Monsieur Dominique PERRIOT en sa qualité de directeur et d'ordonnateur de l'Institut Le Val Mandé,
- de prendre toute mesure visant à préserver la sécurité des personnes accueillies et des biens de l'Institut.

Article 4 :

En cas d'absence ou/et d'empêchement simultané du Directeur et de Mesdames Emeline LACROZE et Christiane MOUTEYEN-FORTIN, de Monsieur Patrick LEMEE, délégation de signature est donnée à **Madame Oumou GOLOKO**, Directeur Adjoint à l'effet

- de signer, viser, ou approuver tous les actes administratifs relevant de la compétence de Monsieur Dominique PERRIOT en sa qualité de directeur et d'ordonnateur de l'Institut Le Val Mandé,
- de prendre toute mesure visant à préserver la sécurité des personnes accueillies et des biens de l'Institut.

Article 5 :

En cas d'absence ou/et d'empêchement simultané du Directeur et de Mesdames Emeline LACROZE et Christiane MOUTEYEN-FORTIN, de Monsieur Patrick LEMEE, Madame Oumou GOLOKO, délégation de signature est donnée à **Monsieur Serge LE FOLL**, Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de Directeur des Soins et du Service de la Relation à l'Usager, à l'effet

- de signer, viser, ou approuver tous les actes administratifs relevant de la compétence de Monsieur Dominique PERRIOT en sa qualité de directeur et d'ordonnateur de l'Institut Le Val Mandé,
- de prendre toute mesure visant à préserver la sécurité des personnes accueillies et des biens de l'Institut.

Article 6 :

La présente délégation est communiquée au Conseil d'Administration, adressée à l'autorité compétente de l'Etat pour information et au comptable de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs, et diffusée au sein de l'établissement.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace les décisions précédentes du même ordre.

Elle prend effet à compter du 18 janvier 2017.

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur, chef d'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 19 janvier 2017

Le directeur de l'établissement

Dominique PERRIOT

SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE

Emeline LACROZE

Christiane MOUTEYEN-FORTIN

Patrick LEMEE

Serge LE FOLL

Oumou GOLOKO



DECISION N°DG-2017/02
portant délégation de signature permanente

Au bénéfice de : Madame **Oumou GOLOKO**, Directrice du SAVS, du service ESPACE LOISIRS et du FOYER d'ACCUEIL MEDICALISE de DRAVEIL et en charge de la Direction de la Qualité

Le Directeur de l'Institut Le Val Mandé,

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1^{er} janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut le Val Mandé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 décembre 2016 prononçant la titularisation de Mme Oumou Goloko dans un emploi de directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion (CNG) des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière du 14 mai 2009 portant nomination de M. Dominique PERRIOT directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social en qualité de directeur de l'Institut Le Val Mandé ;

Et considérant le 3^{ème} schéma directeur (2009-2013) instituant l'organisation de l'Institut Le Val Mandé en 4 pôles opérationnels et fonctionnels approuvé par délibération n°977 du Conseil d'administration du 26 juin 2008 ;

DECIDE

Article 1 : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Madame Oumou Goloko, directrice adjointe à l'Institut Le Val Mandé.

Article 2 : Champ et matière de la délégation

La présente délégation est relative à la double attribution de Madame Oumou GOLOKO au sein de l'Institut Le Val Mandé, à savoir :

- Une Direction de services et établissements opérationnels : Le SAVS, le service ESPACE LOISIRS et le FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE de DRAVEIL (ouverture fin 2018/début 2019)
-
- Une Direction fonctionnelle : Le service de la Qualité en charge du développement de la performance dans tous les services de l'Institut (Qualité, indicateurs, Certification ISO 9001 V 2008 vers V2015, prospective et appels à projets)
-

Article 3 : Contenu de la délégation concernant la Direction opérationnelle

Délégation permanente est donnée à Madame Oumou GOLOKO à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de l'établissement :

- 1/ Tous les actes de gestion relatifs à l'admission, à la prise en charge, à l'élaboration du projet individualisé, au suivi et à l'orientation des bénéficiaires des établissements et services cités précédemment ;
- 2/ Tous les actes relatifs à l'organisation, à l'activité et à la gestion des budgets éducatifs des établissements et services cités précédemment ;
- 3/ Tous les actes de gestion relatifs aux propositions de recrutement et à l'évaluation des agents des établissements et services cités précédemment ;
- 4/ cette délégation intervient au 16 janvier 2017 pour le service Espace Loisirs et au 1^{er} février 2017 pour le SAVS.

Article 4 : Contenu de la délégation concernant la Direction fonctionnelle

Délégation permanente est donnée à Madame Oumou GOLOKO à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur de l'établissement tous les éléments constitutifs du service de la qualité.

Article 5 : Conditions et réserves de la délégation

- 1/ Ne relèvent pas des actes de gestion courante de la présente décision :
 - l'organisation des services autres que ceux du SAVS, Espace Loisirs, FAM de Draveil et de la Direction de la Qualité
 - la notation définitive des agents
 - les procédures disciplinaires
 - tout acte non expressément mentionné dans la présente décision
- 2/ Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de cette délégation.

Article 6 : Délégation en cas d'absence du délégataire :

En l'absence du délégataire, délégation est donnée pour la Direction opérationnelle, aux Responsables de service, d'assurer tous les actes de gestion courante relatifs aux usagers et à l'organisation du service conformément à leur décision de délégation spécifique, à l'exception des admissions et des orientations.

Dans tous les cas, et notamment pour tous les actes et procédures ne prévoyant pas une délégation pyramidale permanente, le délégataire se doit d'organiser son absence et de communiquer à ses services le nom du directeur qui aura la charge de sa délégation en son absence.

Pour rappel, la décision de délégation en cas d'empêchement organise le transfert de responsabilité du directeur de l'établissement vers l'un de ses directeurs adjoints en son absence : pour chaque période, le directeur adjoint concerné est nominativement désigné par le directeur auprès de la Préfecture.

Article 7 : Publicité :

La présente délégation est communiquée au Conseil d'Administration, adressée à l'autorité compétente de l'Etat pour information et au comptable de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs, et diffusée au sein de l'établissement.

Article 8 : Effet et durée de la décision :

Elle prend effet à compter du 18 janvier 2017

Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur, chef d'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 18 janvier 2017

Le directeur de l'établissement

Dominique PERRIOT

SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE

Le Directrice du SAVS, d'ESPACE LOISIRS et du FOYER MEDICALISE de DRAVEIL
et en charge de la Direction de la Qualité

Oumou GOLOKO

DÉCISION n° 17000227 DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE GENTILLY (94 250).

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France.

Vu les articles 568 et suivants du code général des impôts relatifs au régime économique des tabacs ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 2, 4 § 2°, 36 § 6° et 37 § 3° ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 11 ;

Vu le jugement en date du 9 septembre 2015 du Tribunal de Commerce de Créteil prononçant la liquidation judiciaire de Monsieur Lao DARA, propriétaire d'un fonds de commerce auquel était associé la gérance d'un débit de tabac à l enseigne « Tabac des Tanneurs » sis 2 bis, allée des Tanneurs à Gentilly (94) ;

Vu le jugement en date du 30 novembre 2016 du Tribunal de Commerce de Créteil prononçant la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de Monsieur Lao DARA ;

Considérant que le gérant d'un débit de tabac qui fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ne réunit plus les conditions exigées des candidats à la gérance d'un débit, notamment la pleine et entière propriété du fonds de commerce associé au débit ;

Considérant que la liquidation judiciaire d'un fonds de commerce associé à un débit de tabac entraîne de plein droit la résiliation du contrat de gérance lié au débit ;

Considérant la résiliation suite au jugement du 9 septembre 2015 du contrat de gérance de Monsieur Lao DARA renouvelé par tacite reconduction le 1^{er} août 2015 ;

Considérant que la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de Monsieur Lao DARA n'a pas permis au Mandataire judiciaire désigné par le tribunal de présenter un successeur au directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France ;

Considérant le jugement en date du 30 novembre 2016 du Tribunal de Commerce de Créteil prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire ouverte le 9 septembre 2015 à l'encontre de Monsieur Lao DARA ;

DÉCIDE

La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 9400386 H à l'enseigne « Tabac des Tanneurs » sis 2 bis, allée des Tanneurs à GENTILLY (94 250), à compter du 1^{er} décembre 2016, date de radiation au registre de commerce et des sociétés (RCS) du fonds de commerce de Monsieur Lao DARA

Fait à Torcy, le 25 janvier 2017

Par déléation,
l'inspectrice principale,
cheffe du Pôle d'Action Economique
de la direction régionale des douanes de Paris-Est

original signé

Nicole MONVILLE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD